

**WILDLIFE ACT****LOI SUR LA FAUNE****TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES****INTERPRETATION****INTERPRÉTATION**

Definitions	1	Définitions	1
Reference to wildlife	2	Renvoi à un animal de la faune	2
Periods of time	3	Délais	3
Reference to species	4	Renvoi à une espèce	4
Offspring of wildlife	5	Progéniture de la faune	5

**PART 1
GENERAL RULES FOR HUNTING
AND TRAPPING**

**PARTIE 1
RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA
CHASSE ET LE PIÉGEAGE**

General prohibition	6	Interdiction générale	6
Requirement for hunting or trapping licence	7	Exigence d'une licence pour la chasse ou le piégeage	7
Specially protected wildlife	8	Espèce faunique protégée	8
Hunting by children	9	Chasse par les enfants	9
Careless use of firearm	10	Utilisation imprudente d'une arme à feu	10
Set firearms	11	Décharge d'une arme à feu	11
Injury to persons and damage to property	12	Blessures corporelles et dommages à la propriété	12
Hunting near a residence	13	Chasse à proximité d'une maison d'habitation	13
Firearms in vehicles	14	Armes à feu dans un véhicule	14
Bag limits	15	Quantités limitées	15
Employment of hunters	16	Chasse contre rémunération	16
Nests and eggs	17	Oeufs et nids	17
Possession of decoys to capture birds	18	Possession de leurres	18
Permitted weapons	19	Armes autorisées	19
Use of vehicles	20	Utilisation de véhicules	20
Use of bait	21	Appâts	21
Use of lights	22	Appareils d'éclairage	22
No hunting between sunset and sunrise	23	Interdiction de chasser entre le coucher du soleil et son lever	23
Use of aircraft	24	Aéronef	24
Use of helicopter	25	Hélicoptères	25
Transport vehicle by helicopter	26	Transport d'un véhicule par hélicoptère	26
Use of poison and drugs	27	Poison et drogues	27
Wounding	28	Blessures	28
Retrieval	29	Récupération du cadavre	29
Illegally killed wildlife	30	Possession illégale	30

Possession Limits	31
Waste of meat	32
Waste of pelt	33
Interfering with hunting or trapping	34
Wildlife in vehicles	35
Possession defined	36
Wildlife sanctuaries	37

Restrictions relatives à la possession	31
Gaspillage de la viande	32
Récupération de la peau	33
Entrave	34
Animaux trouvés dans un véhicule	35
Définition de « possession »	36
Refuges fauniques	37

PART 2
OUTFITTING, GUIDING, AND TRAPPING

PARTIE 2
PIÉGEAGE, POURVOIRIE ET GUIDES

Division 1
Outfitting and hunting

Section 1
Guide et concession de pourvoirie

Guiding non-resident hunters	38
Outfitting areas	39
Non-residents and big game	40
Guides required	41
Guiding activities	42
Hunter must have licence	43
Duties of guide	44
Kill site identification	45
Prevention of violations	46
Report by Guide	47
Duties of outfitter	48
Report by outfitter	49
Issuance of outfitting concession	50
Application by citizen or permanent resident only	51
No overlapping concessions	52
Exclusive opportunity to guide persons	53
Annual operating certificate	54
Requirement for operating certificate	55
Effect of certificate	56
Cancellation or suspension of operating certificate	57
Big game guiding permit	58
Special guide licence	59

Guide pour les non-résidents	38
Zones de pourvoirie	39
Chasseur non-résident de gros gibier	40
Nombre de guides	41
Guides	42
Licence obligatoire	43
Interdiction au guide de tirer	44
Identification du lieu d'abattage	45
Prévention des contraventions	46
Rapport rédigé par un guide	47
Responsabilité du pourvoyeur	48
Rapport du pourvoyeur	49
Concession de pourvoirie	50
Demande par un citoyen ou résident permanent	51
Chevauchement interdit	52
Droit exclusif de fournir un guide	53
Certificat d'exploitation annuel	54
Exigences s'appliquant au certificat d'exploitation	55
Portée du certificat	56
Annulation ou suspension d'un certificat d'exploitation	57
Permis de guide pour gros gibier	58
Licence spéciale de guide	59

Division 2
Trapping

Section 2
Piégeage

No trapping unless permitted	60
Issuance of trapping concessions	61
Effect of trapping concession	62
Issuance of trapping licence	63
Checking set traps	64
No traps on travelled roads	65
Removal of traps	66
No interference with traps	67

Autorisation de poser des pièges	60
Délivrance d'une concession de piégeage	61
Droit exclusif de piégeage	62
Délivrance d'une licence de piégeage	63
Vérification des pièges tendus	64
Pièges sur les routes fréquentées	65
Enlèvement des pièges	66
Pièges légalement placés	67

Assistant trapper licence	68
Trapping when no concession in effect	69
Permit to trap under supervision	70
Trapping or hunting to assist conservation officer	71

Licence pour trappeur adjoint	68
Piégeage où il n'y a pas de concession	69
Permis pour prendre au piège sous surveillance	70
Piégeage et chasse afin d'aider un agent de protection de la faune	71

**Division 3
Issuing outfitting and trapping concessions**

**Section 3
Délivrance de concessions de piégeage et de pourvoirie**

Refusal and term of concession	72
Initial term of concession	73
Re-issuance after full term	74
Refusal to re-issue	75
Limits on transfer of concession	76
Assigning an outfitting concession or a trapping concession	77
Transfer of concessions	78
Outfitting concession revocation and suspension	79
Outfitting compensation	80
Trapping concession revocation and suspension	81
Trapping compensation	82
Appropriation by Legislature required	83
No other compensation to be paid	84

Refus	72
Durée de la première concession et renouvellement	73
Renouvellement après cinq ans	74
Refus de renouvellement	75
Restrictions quant à la cession	76
Cession d'une concession de pourvoirie ou de piégeage	77
Transfert de concessions	78
Révocation et suspension — concession de pourvoirie	79
Indemnité pour concession de pourvoirie	80
Révocation et suspension — concession de piégeage	81
Indemnité – concession de piégeage	82
Affectation des crédits	83
Aucune autre indemnisation	84

**PART 3
EMERGENCY AND DEFENCE OF PERSON AND PROPERTY**

**PARTIE 3
URGENCE ET PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS**

Emergency hunting	85
Defence of life	86
Defence of property	87
Report of emergency killing	88
Accidental killing of wildlife	89

Situation d'urgence	85
Protection de la vie	86
Protection des biens	87
Rapport	88
Abattre accidentellement	89

**PART 4
MISCELLANEOUS**

**PARTIE 4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Posting signs and notices	90
Beaver dams, wildlife dens and nests	91
Harassment of wildlife	92
Making wildlife a nuisance and dangerous wildlife protection orders	93
Dogs	94
Seizures for disease and scientific	

Affichage	90
Digue de castor, nids ou tanières d'animaux sauvages	91
Harcèlement des animaux sauvages	92
Nuisance publique et ordonnance de protection d'un animal sauvage dangereux	93
Chiens	94

examination	95
Keeping wildlife in captivity	96
No hunting or trapping wildlife to keep in captivity	97
No hunting wildlife in captivity	98
No escape or release of wildlife in captivity	99
Trespass	100
Title to wildlife and Crown liability	101
No trafficking in wildlife	102
Serving wildlife	103
Transporting or importing live wildlife into the Yukon	104
Shipping or transporting wildlife from the Yukon	105
Transporting wildlife killed contrary to this Act	106
Laws of other jurisdictions	107

**PART 5
LICENCES**

Issuance of licences	108
Issuers	109
Manual of instructions	110
Conditions by the regulations	111
Conditions by the Minister	112
Compliance with conditions	113
Licence or permit to be carried	114
Producing licence to officer	115
Transfer of licences, permits and operating certificates	116
Incomplete licences and permits	117
False or misleading representations	118
Alteration without authority	119
Use of void licence or permit	120
Surrender of void licence or permit	121
Refusal of licence, permit, or operating certificate	122
Non-residents	123
Licensed in another jurisdiction	124
No licence to corporation	125
Title to land and wildlife	126
Condition Review Process	127

Saisie	95
Garder un animal sauvage en captivité	96
Interdiction de chasser ou piéger	97
Interdiction de chasser la faune	98
Fuite ou libération d'un animal sauvage en captivité	99
Intrusion	100
Titre de propriété et responsabilité de la Couronne	101
Interdiction du trafic d'animaux sauvages	102
Aliments et rémunérations	103
Transport et importation d'animaux sauvages vivants vers le Yukon	104
Transport et expédition d'animaux sauvages du Yukon	105
Transport d'un animal sauvage abattu en contravention de la présente loi	106
Lois relevant d'une autre autorité législative	107

**PARTIE 5
LICENCES**

Délivrance de licences	108
Délivrateurs de licences	109
Manuel d'instructions	110
Conditions réglementaires	111
Conditions ministérielles	112
Conditions	113
En possession de la licence	114
Présentation de la licence, du permis ou du certificat	115
Remise illicite des licences, permis et certificats	116
Licences et permis incomplets	117
Déclarations fausses ou trompeuses	118
Interdiction	119
Nullité	120
Remise d'une licence ou d'un permis frappé de nullité	121
Refus d'une licence, d'un permis ou d'un certificat d'exploitation	122
Non-résidents	123
Licence ou permis d'ailleurs	124
Aucune licence aux sociétés	125
Titre foncier et propriété de la faune	126
Examen des conditions	127

**PART 6
CONSERVATION OFFICERS AND
WILDLIFE TECHNICIANS**

Conservation officers	128
Wildlife Technicians	129
Official authorization	130
Wildlife studies	131
Dangerous wildlife	132
Obstruction of officer	133
Oaths	134

**PART 7
ENFORCEMENT**

Production of identification	135
Stopping vehicles and boats	136
Stopping persons on pack animals and carrying packs or firearms	137
Inspecting buildings and other places	138
Entry upon land	139
Aircraft log books and records	140
Searches with a warrant	141
Searches without a warrant	142
Warrant to use technique, device, etc.	143
Telewarrant	144
Use of force	145
Seizures without a warrant	146
Report to a Justice	147
Application for return of wildlife seized without warrant	148
Samples of seized wildlife	149
Forfeiture of dead wildlife	150
Forfeiture of live wildlife	151
Forfeiture if use or possession is an offence	152
Disposal of things forfeited	153
Owner liable for costs of inspection, seizure, etc.	154
Liability for seized things	155
Arrest	156

**PART 8
OFFENCES**

Offences	157
Corporations	158
Employers and principals	159
Licensees and permittees	160

**PARTIE 6
AGENTS DE PROTECTION DE LA FAUNE ET
TECHNICIENS DE LA FAUNE**

Agents de protection de la faune	128
Techniciens de la faune	129
Autorisation officielle	130
Étude de la faune	131
Animaux sauvages dangereux	132
Entrave	133
Serments	134

**PARTIE 7
EXÉCUTION**

Pièce d'identité	135
Arrêt de véhicules et de bateaux	136
Arrêt de personnes à dos de bêtes de somme ou portant des sacs ou des armes à feu	137
Inspections	138
Droit d'accès	139
Livres de bord et dossiers	140
Perquisition avec mandat	141
Perquisition sans mandat	142
Techniques, dispositifs, etc.	143
Télémandats	144
Usage de la force	145
Saisies sans mandat	146
Rapport au juge de paix	147
Requête en restitution	148
Échantillons d'animaux saisis	149
Confiscation d'animaux sauvages morts	150
Confiscation d'animaux sauvages vivants	151
Confiscation si infraction	152
Disposition d'objets confisqués	153
Propriétaire responsable des frais	154
Responsabilité pour les choses saisies	155
Arrestation	156

**PARTIE 8
INFRACTIONS**

Infractions	157
Personnes morales	158
Employeurs	159

Fines and penalties	161
Fines for second and subsequent offences	162
Continuing offences	163
Cumulative fines	164
Additional fine for value of monetary benefits	165
Unpaid fines	166
Forfeiture after conviction	167
Order to pay expenses	168
Additional court orders	169
Variation of order	170
Orders under suspended sentence	171
Automatic Cancellation	172
Order not to obtain licence or permit	173
Appeal does not stay order	174
Surrender of licence and replacement	175
No compensation	176
Automatic suspension for failure to pay fine	177
Limitation period	178
Proof of official documents	179
Proof of exception	180
Proof of licence, permit, etc.	181
Proof of residence	182
Proof of place of killing	183
Contents of information or ticket	184
Defect in form	185

**PART 9
CONSERVATION FUND**

Conservation Fund	186
-------------------	-----

**PART 10
HABITAT PROTECTION**

Designated Habitat Protection Areas	187
-------------------------------------	-----

**PART 11
ADMINISTRATION**

Administration and enforcement of Act	188
Agreements with other governments	189
Delegation by Minister	190
Officials not liable	191

Titulaires de licences et permissionnaires	160
Amendes et pénalités	161
Amendes en cas de récidive	162
Infraction continue	163
Amendes cumulatives	164
Amende supplémentaire	165
Amende non payée	166
Confiscation	167
Ordonnance de paiement des frais	168
Ordonnances additionnelles	169
Modification de l'ordonnance	170
Sursis et ordonnances	171
Autres peines	172
Ordonnance de ne pas obtenir une licence ou un permis	173
Appel et suspension d'ordonnance	174
Remise de la licence	175
Aucune indemnité	176
Suspension automatique	177
Prescription	178
Preuve de documents officiels	179
Preuve de l'exception	180
Preuve d'une licence, d'un permis, etc.	181
Preuve de résidence	182
Preuve du lieu où l'animal a été tué	183
Contenu de la dénonciation ou du procès-verbal	184
Vice de forme	185

**PARTIE 9
FONDS DE PROTECTION DE LA FAUNE**

Fonds de protection de la faune	186
---------------------------------	-----

**PARTIE 10
PROTECTION DE L'HABITAT**

Régions de protection de l'habitat	187
------------------------------------	-----

**PARTIE 11
APPLICATION**

Application et exécution	188
Ententes avec d'autres gouvernements	189
Délégation par le ministre	190
Immunité	191

**PART 12
REGULATIONS**

General Powers	192
Regulations respecting Minister's power	193
Emergency powers of Minister	194
Power to determine forms, etc.	195
Application of regulations	196
Power to prohibit	197

**PART 13
INUVIALUIT FINAL AGREEMENT**

Interpretation	198
Application	199
General right to harvest	200
Methods of harvest	201
Inuvialuit rights to exchange or barter wildlife products	202
Export of Wildlife	203
Exemption from licence requirements	204
Licences may be required	205
Proof of Inuvialuit status	206
Harvesting of specially protected species	207
Application of subsection 8(2)	208
Application of subsection 8(1)	209
Process for establishing total allowable harvests	210
Request for recommendation	211
Conservation criteria	212
Recommendation to Minister	213
Consideration of recommendation	214
Remitted recommendation	215
Final recommendation	216
Minister's decision	217
Process for establishing subsistence quotas	218
Request for recommendation	219
Criteria	220
Recommendation to Minister	221
Consideration of recommendation	222
Remitted Recommendation	223
Final Recommendation	224
Minister's decision	225
Allocation of preferential harvests	226
Allocation of exclusive harvests	227
Suballocation of total allowable harvest to Inuvialuit	228
Suballocation of polar bear	229

**PARTIE 12
RÈGLEMENTS**

Pouvoir général	192
Règlements et pouvoirs du ministre	193
Pouvoirs d'urgence du ministre	194
Pouvoirs additionnels	195
Mise en vigueur des règlements	196
Pouvoir d'interdiction	197

**PARTIE 13
CONVENTION DEFINITIVE DES INUVIALUIT**

Définitions	198
Application	199
Droit général d'exploitation	200
Méthodes d'exploitation	201
Droits des Inuvialuit d'échanger et de faire le troc	202
Transport à l'extérieur du Yukon	203
Dispense de se procurer une licence	204
Licence requise	205
Preuve de l'état de bénéficiaire inuvialuit	206
Prise d'une espèce faunique spécialement protégée	207
Application du paragraphe 8(2)	208
Application du paragraphe 8(1)	209
Processus pour l'établissement des limites de prise	210
Demande de recommandation	211
Critères	212
Recommandation au ministre	213
Étude de la recommandation	214
Renvoi de la recommandation	215
Recommandation finale	216
Décision du ministre	217
Démarches pour l'établissement de quotas de subsistance	218
Demande de recommandation	219
Critères	220
Recommandation au ministre	221
Étude de la recommandation	222
Renvoi de la recommandation	223
Recommandation finale	224
Décision du ministre	225
Droit préférentiel de prise	226
Droit exclusif de prise	227
Sous-répartition des limites de prise	228

Suballocation of fur bearing animals	230	Sous-répartition des limites pour l'ours polaire	229
Suballocation of wildlife in territorial park	231	Sous-répartition des limites pour les animaux à fourrure	230
Allocations to non-Inuvialuit	232	Sous-répartition de la faune dans un parc territorial	231
Minister's consent	233	Répartition à des non-Inuvialuit	232
Grant of authorizations	234	Consentement du ministre	233
Minister not obligated	235	Octroi d'une autorisation	234
Hunters and Trappers Committee bylaws	236	Établissement facultatif	235
		Comité collectif de chasseurs et de trappeurs	236

INTERPRETATION

Definitions

1 In this Act,

“accompany” means for a person to maintain sufficient proximity to the person being accompanied to be able

(a) to observe the person and communicate to that person by unamplified voice;

(b) to directly supervise and provide instruction to that person and to ensure his or her safety; and

(c) to exercise reasonable control over the person in order to ensure that the person acts in compliance with this Act while hunting; « *accompagner* »

“Act” includes regulations made under this Act; « *loi* »

“big game animal” means a member of a species of wildlife prescribed by the regulations as a species of big game animal; « *gros gibier* »

“big game guiding permit” means a permit issued under subsection 58(1), and includes any conditions imposed on the permit; « *permis de guide pour gros gibier* »

“Canadian citizen” has the same meaning as in the *Citizenship Act* (Canada); « *citoyen canadien* »

“Concession and Compensation Review Board” means the Concession and Compensation Review Board established under subsection 192(2); « *Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation* »

“dwelling house” has the same meaning as in the *Criminal Code* (Canada); « *maison d'habitation* »

“firearm” includes any device that propels a projectile by means of an explosion, compressed gas, springs or strings and, without limiting the generality of the foregoing, includes a rifle, shotgun, handgun, spring gun, longbow or

INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« accompagner » Se tenir suffisamment près de la personne qu'on accompagne :

a) afin de pouvoir observer cette personne et de communiquer avec elle sans devoir amplifier sa voix;

b) afin de superviser cette personne, de lui fournir des directives et s'assurer de sa sécurité;

c) afin d'exercer un contrôle raisonnable sur cette personne, en s'assurant qu'elle agisse en conformité avec la présente loi lorsqu'elle chasse. “*accompany*”

« animal à fourrure » S'entend d'une espèce faunique que les règlements désignent animal à fourrure. “*fur bearing animal*”

« arme à feu » Est assimilé à une arme à feu tout dispositif permettant de tirer des projectiles au moyen d'une charge explosive, d'air comprimé, d'un ressort ou d'une corde; la présente définition s'entend notamment des carabines, des fusils, d'une arme de poing, des fusils à ressort, des arcs et des arbalètes. “*firearm*”

« certificat d'exploitation » Un certificat d'exploitation délivré à une concession de pourvoirie en vertu du paragraphe 54(1) et comprend les conditions qui y sont rattachées. “*operating certificate*”

« chasser » S'entend, entre autres, de tirer sur un animal sauvage, l'attirer, le pourchasser, le chercher, le faire lever, le suivre ou suivre sa piste, le traquer, être à l'affût de, ou tenter de faire l'une de ces actions, que animal sauvage soit oui ou non, alors ou par la suite, capturé, blessé ou tué, le tout :

a) avec l'intention de blesser, de tuer ou de capturer un animal sauvage;

crossbow; « *arme à feu* »

“fur bearing animal” means a member of a species of wildlife prescribed by the regulations as a species of fur bearing animal; « *animal à fourrure* »

“game bird” means a member of a species of wildlife prescribed by the regulations as a species of game bird; « *gibier à plume* »

“game farm animal” means a member of a species of wildlife prescribed by the regulations as a species of game farm animal; « *gibier d'une ferme d'élevage* »

“guide” means a person issued a licence under this Act authorizing the person to act as a guide, but does not include a special guide; « *guide* »

“habitat” means the soil, water, food, vegetation and other components of the natural environment that are necessary to sustain wildlife; « *habitat* »

“harass” includes worry, exhaust, fatigue, annoy, plague, pester, tease or torment, but does not include the lawful hunting, trapping, or capturing of wildlife; « *harceler* »

“hunt” includes to shoot at, attract, search for, chase, flush, pursue, follow after or on the trail of, stalk or lie in wait for wildlife, or to attempt to do any of those things, whether or not wildlife is then or subsequently wounded, killed or captured,

(a) with the intention to wound, kill or capture wildlife; or

(b) while in the possession of a firearm or other weapon,

except that “hunt” does not include trap; « *chasser* »

“Inuvialuit” means those people known as Inuvialuit, Inuit or Eskimo who are beneficiaries under the Inuvialuit Final Agreement; « *Inuvialuit* »

“Inuvialuit Final Agreement” means the land

b) en possession d'une arme à feu ou d'un autre type d'arme,

par contre, l'expression « chasser » ne comprend pas l'expression « piéger ». “*hunt*”

« *citoyen canadien* » S'entend au sens de la *Loi sur la citoyenneté* (Canada). “*Canadian citizen*”

« *concession de piégeage* » Concession de piégeage accordée en vertu de la partie 2 de la présente loi, et comprend les conditions qui y sont rattachées. “*trapping concession*”

« *concession de pourvoirie* » Concession de pourvoirie accordée en vertu de la partie 2 de la présente loi, et comprend les conditions qui y sont rattachées. “*outfitting concession*”

« *Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation* » Le Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation constitué en vertu du paragraphe 192(2). “*Concession and Compensation Review Board*”

« *Convention définitive des Inuvialuit* » L'entente sur les revendications territoriales entre le Comité d'études des droits des autochtones, représentant les Inuvialuit de la région désignée, et le gouvernement du Canada, en date du 5 juin 1984, et comprend les modifications à la Convention en date du 14 décembre 1987. “*Inuvialuit Final Agreement*”

« *espèce faunique spécialement protégée* » La population, l'espèce ou le type de faune que les règlements désignent à ce titre. “*specially protected wildlife*”

« *faune* », « *espèce faunique* », « *animal sauvage* » et « *gibier* » Animal vertébré de toute espèce ou type qui vit naturellement à l'état sauvage, et comprend un animal sauvage en captivité, exception faite des poissons ou de toute espèce d'animal prescrite par règlement; “*wildlife*”

« *gibier à plume* ». S'entend d'une espèce d'animal sauvage que les règlements désignent gibier à plume. “*game bird*”

claims agreement between the Committee for Original Peoples' Entitlement, representing the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region, and the Government of Canada, dated June 5, 1984, and includes amendments to that agreement dated December 14, 1987; « *Convention définitive des Inuvialuit* »

“Inuvialuk” means an individual member of the Inuvialuit; « *Inuvialuk* »

“licence” means a licence issued under this Act, and includes any conditions imposed on a licence; « *licence* »

“Minister” means the Executive Council member responsible for the administration of this Act; « *ministre* »

“non-resident” means a person who is not a Yukon resident; « *non-résident* »

“operating certificate” means an operating certificate issued for an outfitting concession under subsection 54(1) and includes any conditions imposed on an operating certificate; « *certificat d'exploitation* »

“outfitter” means an individual who holds an outfitting concession under this Act; « *pourvoyeur* »

“outfitting concession” means an outfitting concession issued under Part 2 of this Act and includes any conditions imposed on an outfitting concession; « *concession de pourvoirie* »

“outfitting concession area” means a geographic area prescribed by the regulations to be an outfitting concession area; « *zone reliée à une concession de pourvoirie* »

“permanent resident” has the same meaning as in the *Immigration Act* (Canada); « *résident permanent* »

“permit” means a permit issued under this Act and includes any conditions imposed on a permit; « *permis* »

“private land” means land in respect of which a certificate of title has been issued under the

« gibier d'une ferme d'élevage » S'entend d'une espèce d'animal sauvage que les règlements désignent gibier d'une ferme d'élevage. “*game farm animal*”

« gros gibier » S'entend d'une espèce faunique que les règlements désignent gros gibier. “*big game animal*”

« guide » Personne à qui l'on a délivré une licence l'autorisant à agir comme guide, mais ne comprend pas un guide détenant une licence spéciale. “*guide*”

« habitat » Le sol, l'eau, la nourriture, la végétation et les autres éléments de l'environnement naturel nécessaires à la vie de la faune. “*habitat*”

« harceler » Comprend, entre autres, tracasser, épuiser, fatiguer, importuner, tourmenter, tirailler, agacer, mais ne comprend pas la chasse, le piégeage ou la capture d'un animal sauvage permis par un texte législatif. “*harass*”

« Inuvialuit » Les Inuvialuit, Inuit ou Esquimaux qui sont bénéficiaires de la Convention définitive des Inuvialuit. “*Inuvialuit*”

« Inuvialuk » Membre des Inuvialuit. “*Inuvialuk*”

« licence » Licence délivrée sous le régime de la présente loi ainsi que les conditions qui y sont rattachées. “*licence*”

« loi » Comprend les règlements établis en vertu de la présente loi. “*Act*”

« maison d'habitation » S'entend au sens du *Code Criminel* (Canada). “*dwelling house*”

« ministre » Le député membre du Conseil exécutif responsable de l'application de la présente loi. “*Minister*”

« non-résident » Une personne qui n'est pas un résident du Yukon. “*non-resident*”

« permis » Un permis délivré en vertu de la présente loi, et comprend les conditions qui y sont rattachées. “*permit*”

Land Titles Act and includes land held under a residential, industrial, commercial, agricultural or recreational lease from the Crown; « *terrain privé* »

“small game animal” means a member of a species of wildlife prescribed by the regulations as a species of small game animal; « *petit gibier* »

“specially protected wildlife” means any population, species or type of wildlife prescribed by the regulations as specially protected wildlife; « *espèce faunique spécialement protégée* »

“traffic” means to buy, sell, trade or distribute for gain or consideration, or to offer to do so; « *trafiquer* »

“trap” means

(a) a device or contrivance used or designed to be used for capturing, injuring or killing wildlife, and includes a device or contrivance prescribed by the regulations to be a trap, but does not include a firearm; « *piège* »

(b) using a device or contrivance referred to in paragraph (a) to capture, injure, or kill wildlife or to attempt to capture, injure, or kill wildlife; « *piéger* »

“trapping concession” means a trapping concession issued under Part 2 of this Act and includes any conditions imposed on a trapping concession; « *concession de piégeage* »

“trapping concession area” means a geographic area prescribed by the regulations to be a trapping concession area; « *zone reliée à une concession de piégeage* »

“type” includes age, sex, conformation and phenotype; « *type* »

“vehicle” includes an aircraft and any trailer or other contrivance drawn by a vehicle, but does not include a boat, unless the boat is on a trailer or other contrivance drawn by a vehicle; « *véhicule* »

“wildlife” means a vertebrate animal of any species or type that is wild by nature, and

« permis de guide pour gros gibier » Un permis délivré en vertu du paragraphe 58(1) et comprend les conditions qui y sont rattachées. “*big game guiding permit*”

« petit gibier » S'entend d'une espèce faunique que les règlements désignent petit gibier. “*small game animal*”

« piège » et « piéger » S'entend :

a) d'un appareil utilisé ou conçu pour être utilisé afin de capturer, de blesser ou d'abattre un animal sauvage, et comprend les appareils que les règlements désignent à ce titre; “*trap*”

b) de l'utilisation d'un appareil mentionné à l'alinéa a) afin de capturer, de blesser, ou d'abattre un animal sauvage, ou de tenter de le faire. “*trap*”

« pourvoyeur » Le titulaire d'une concession de pourvoirie en vertu de la présente loi. “*outfitter*”

« refuge faunique » Aire géographique prescrite par règlement à ce titre. “*wildlife sanctuary*”

« Résident du Yukon » S'entend :

a) d'une personne qui est citoyenne canadienne ou résidente permanente, dont la principale résidence est au Yukon au cours des 12 derniers mois qui précèdent immédiatement le moment où son lieu de résidence est pris en considération pour l'application de la présente loi;

b) d'une personne qui est physiquement au Yukon pour au moins 185 jours de la période de 12 mois décrite à l'alinéa a);

c) d'une personne qui appartient, en vertu d'un règlement, à une catégorie de personnes réputées être résidents du Yukon. “*Yukon resident*”

« résident permanent » S'entend au sens de la *Loi sur l'immigration* (Canada). “*permanent resident*”

includes wildlife in captivity, but does not include fish or a species of animal prescribed by the regulations not to be wildlife; « *faune* »

“wildlife sanctuary” means an area prescribed by the regulations to be a wildlife sanctuary; « *refuge faunique* »

“Yukon North Slope” means all those lands within the geographic limits of the Yukon Territory north of the height of land dividing the watersheds of the Porcupine River and the Beaufort Sea, and includes islands within twenty statute miles from the shores of the Beaufort Sea. « *versant nord du Yukon* »

“Yukon resident” means

(a) a person who is a Canadian citizen or permanent resident whose principal residence has been in the Yukon for a period of at least 12 months immediately prior to the time the person’s residence becomes material under this Act; and

(b) who has been physically present in the Yukon for at least 185 days during the 12 month period described in paragraph (a); or

(c) a person who belongs to a class of persons considered to be Yukon residents by the regulations. « *résident du Yukon* » S.Y. 2001, c.25, s.1.

Reference to wildlife

2 A reference in this Act to wildlife, or to any word or expression that includes wildlife, includes a reference to

- (a) the wildlife, whether dead or alive;
- (b) the whole or any part of the wildlife;

« terrain privé » Terrain à l’égard duquel un certificat de titre de propriété a été délivré sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds*; la présente définition s’entend notamment des terrains loués de la Couronne en vertu d’un bail résidentiel, industriel, commercial, agricole ou récréatif. “*private land*”

« trafiquer » Acheter, vendre, échanger ou distribuer contre rémunération ou toute autre contrepartie, ou tenter de le faire. “*traffic*”

« type » S’entend notamment de l’âge, du sexe, de la conformation et du phénotype. “*type*”

« véhicule » Comprend, entre autres, un aéronef et tout genre de remorque, ou autre appareil tiré par un véhicule, mais ne comprend pas un bateau à moins que ce dernier ne soit sur une remorque, ou autre appareil, tirée par un véhicule. “*vehicle*”

« versant nord du Yukon » Désigne toutes les terres à l’intérieur des limites géographiques du Yukon situées au nord de l’élévation de terrain séparant les bassins hydrographiques de la rivière Porcupine et de la mer de Beaufort, y compris les îles situées à une distance de 20 milles terrestres de la côte de la mer de Beaufort. “*Yukon North Slope*”

« zone reliée à une concession de piégeage » Aire géographique prescrite par règlement à ce titre. “*trapping concession area*”

« zone reliée à une concession de pourvoirie » Aire géographique prescrite par règlement à titre de pourvoirie. “*outfitting concession area*” L.Y. 2001, ch. 25, art. 1

Renvoi à un animal de la faune

2 Dans la présente loi, le renvoi aux expressions « faune », « espèce faunique », « animal sauvage » ou « gibier » ou à toute autre expression qui contient ces mots :

- a) vaut renvoi à un animal sauvage, que ce dernier soit mort ou vivant;

(c) the wildlife at any stage of its development, unless it is inside the body of its parent; and

(d) its gamete. *S.Y. 2001, c.25, s.2.*

b) vaut renvoi au corps entier ou à une partie du corps de l'animal sauvage;

c) vaut renvoi à l'animal sauvage à toute étape de son développement, à moins qu'il ne soit à l'intérieur du corps de sa mère;

d) vaut renvoi à son gamète. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 2*

Periods of time

3 Where a period of time is expressed under this Act to be a period from one day to another, the period shall be reckoned inclusively of both the first and last day. *S.Y. 2001, c.25, s.3.*

Reference to species

4 A reference in this Act to a species includes a reference to any subspecies of that species and to any other lower taxonomic classification. *S.Y. 2001, c.25, s.4.*

Offspring of wildlife

5 For the purposes of this Act, the offspring that results from the natural or artificial breeding of wildlife shall be considered to belong to the species or subspecies of the parent that receives the most protection under this Act. *S.Y. 2001, c.25, s.5.*

PART 1

GENERAL RULES FOR HUNTING AND TRAPPING

General prohibition

6 No person shall hunt or trap a species or type of wildlife at any time in any area of the Yukon unless the hunting or trapping of that species or type of wildlife at that time in that area is permitted under this Act. *S.Y. 2001, c.25, s.6.*

Délais

3 Dans la présente loi, lorsqu'un délai court à compter d'un jour déterminé jusqu'à un autre, le premier et le dernier jour comptent. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 3*

Renvoi à une espèce

4 Un renvoi, dans la présente loi, à une espèce comprend un renvoi à une sous-espèce ainsi qu'à toute autre catégorie taxinomique de cette espèce. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 4*

Progéniture de la faune

5 Pour les besoins de la présente loi, la progéniture de la faune qui est le résultat d'une reproduction naturelle ou de l'insémination artificielle est réputée être engendrée par le parent dont l'espèce ou la sous-espèce est la plus protégée sous le régime de la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 4*

PARTIE 1

RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA CHASSE ET LE PIÉGEAGE

Interdiction générale

6 Il est interdit de chasser ou de piéger une espèce faunique ou un type d'animal sauvage dans un secteur du Yukon sauf dans la mesure où la chasse ou le piégeage de cette espèce ou de ce type d'animal au moment considéré dans ce secteur est autorisé sous le régime de la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 6*

Requirement for hunting or trapping licence

7(1) Except under the authority of a licence or a permit, a person shall not hunt or trap

- (a) a big game animal;
- (b) a small game animal;
- (c) a game bird; or
- (d) a fur bearing animal.

(2) Despite subsection (1), a person may, without a licence or a permit

- (a) hunt or trap a species of wildlife in the circumstances prescribed by the regulations; or
- (b) kill wildlife in the circumstances set out in sections 85, 86, and 87. *S.Y. 2001, c.25, s.7.*

Specially protected wildlife

8(1) A person shall not hunt or trap specially protected wildlife.

(2) A person shall not possess specially protected wildlife.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to an Inuvialuk who hunts or traps specially protected wildlife in accordance with an allocation under section 207.

(4) Subsection (2) does not apply to a person issued a permit in the circumstances prescribed by the regulations. *S.Y. 2001, c.25, s.8.*

Hunting by children

9(1) A person under 12 years of age shall not hunt a big game animal and a parent or guardian of a child under 12 years of age shall not permit the child to hunt a big game animal.

Exigence d'une licence pour la chasse ou le piégeage

7(1) À moins d'y être autorisée en vertu d'une licence ou d'un permis, une personne ne peut chasser ou piéger :

- a) le gros gibier;
- b) le petit gibier;
- c) le gibier à plume;
- d) les animaux à fourrure.

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne peut, sans permis ni licence :

- a) chasser ou piéger une espèce faunique dans les cas prescrits par règlement;
- b) abattre un animal sauvage conformément aux articles 85, 86 et 87. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 7*

Espèce faunique protégée

8(1) Il est interdit de chasser ou de piéger une espèce faunique spécialement protégée.

(2) Il est interdit d'avoir en sa possession une espèce faunique spécialement protégée.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à un Inuvialuk qui chasse ou piège une espèce faunique spécialement protégée, conformément au droit accordé en vertu de l'article 207.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une personne à laquelle un permis est délivré dans les cas prescrits par règlement. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 8*

Chasse par les enfants

9(1) Il est interdit à un enfant de moins de 12 ans de chasser le gros gibier et le père ou la mère ou le tuteur de cet enfant ne doivent pas lui permettre de chasser un tel animal.

(2) A person who is at least 12 years of age but not yet 16 years of age shall not hunt a big game animal except in the circumstances prescribed by the regulations.

(3) No person who is the parent or guardian of a child under 16 years of age shall permit the child to hunt any species or type of wildlife unless the child is accompanied by a person 19 years of age or older who is

(a) the holder of a valid licence authorizing the holder to hunt that species or type of wildlife; or

(b) a guide provided by an outfitter in accordance with this Act. *S.Y. 2001, c.25, s.9.*

Careless use of firearm

10(1) A person who is in possession of a firearm for the purpose of hunting or trapping shall not discharge or handle the firearm, or cause it to be discharged or handled, without due care and attention or without reasonable consideration of people or property.

(2) A person shall be considered to have acted without due care and attention or without reasonable consideration of people or property under subsection (1) if the person

(a) hunts with a firearm that is in an unsafe condition;

(b) hunts while his or her ability to do so is impaired by alcohol or a drug;

(c) discharges a firearm in the dark;

(d) discharges a firearm, or causes a projectile from a firearm to pass, on or across the travelled portion of a road that is normally used by the public, whether or not the safety of any person actually is endangered; or

(e) discharges a firearm within one kilometre of a building which is a residence, whether or not the occupants are present in the building at the time the firearm is discharged, unless the person has the

(2) Il est interdit à une personne âgée d'au moins 12 ans mais qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans de chasser le gros gibier sauf dans les cas prescrits par règlement.

(3) Il est interdit au père, à la mère ou au tuteur d'au enfant qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans de lui permettre de chasser une espèce faunique ou un type de faune, à moins que l'enfant soit accompagné d'une personne âgée d'au moins 19 ans :

a) qui est titulaire d'une licence en vigueur l'autorisant à chasser ce gibier;

b) qui est un guide fourni par un pourvoyeur, en application de la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 9*

Utilisation imprudente d'une arme à feu

10(1) Une personne en possession d'une arme à feu dans le but de chasser ou de piéger ne doit pas la décharger ou la manipuler, ou faire en sorte qu'elle le soit par une autre personne, sans faire attention ou sans égard aux autres ou à la propriété.

(2) Une personne est présumée avoir agi sans faire attention ou sans égard aux autres ou à la propriété en vertu du paragraphe (1) :

a) lorsqu'elle chasse avec une arme à feu non sécuritaire;

b) lorsqu'elle chasse alors que ses aptitudes sont affaiblies par l'alcool ou une drogue;

c) lorsqu'elle décharge une arme à feu dans l'obscurité;

d) lorsqu'elle décharge une arme à feu sur une route ou à travers une route normalement accessible au public, ou fait en sorte que cela se produise, que les gestes reprochés aient constitué effectivement ou non un danger pour autrui;

e) lorsqu'elle décharge une arme à feu dans un rayon d'un kilomètre d'une maison d'habitation, que les occupants soient présents ou non à ce moment, à moins

permission of the occupants to do so.
S.Y. 2001, c.25, s.10.

d'avoir la permission de ces derniers.
L.Y. 2001, ch. 25, art. 10

Set firearms

11 A person shall not use a firearm to hunt wildlife in a manner designed to permit the firearm to discharge when it is not being physically held by the person.
S.Y. 2001, c.25, s.11.

Décharge d'une arme à feu

11 Il est interdit à une personne d'utiliser une arme à feu pour chasser une espèce faunique si l'arme utilisée peut se décharger lorsqu'elle n'est pas sous la garde matérielle de cette personne. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 11*

Injury to persons and damage to property

12 A person shall not hunt or trap in a manner that causes or is likely to cause injury to a person, a domestic animal or livestock, or damage to crops or other personal property.
S.Y. 2001, c.25, s.12.

Blessures corporelles et dommages à la propriété

12 Il est interdit de chasser ou de piéger d'une manière qui peut causer ou qui causera vraisemblablement des blessures à autrui, à un animal domestique, des dommages aux cultures ou à d'autres biens personnels. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 12*

Hunting near a residence

13(1) A person shall not hunt or trap wildlife within one kilometre of a building which is a residence, whether or not the occupants are present in the building at the time, unless the person has the permission of the occupants to do so.

Chasse à proximité d'une maison d'habitation

13(1) Il est interdit de chasser ou de piéger une espèce faunique dans un rayon d'un kilomètre d'une maison d'habitation, que les occupants soient présents ou non à ce moment, à moins d'avoir la permission de ces derniers.

(2) In a prosecution under subsection (1), the onus is on the accused to prove that he or she had the permission of the occupants to hunt or trap within one kilometre of the residence. *S.Y. 2001, c.25, s.13.*

(2) Lors d'une poursuite intentée pour une infraction visée au paragraphe (1), l'accusé a la charge de prouver qu'il avait la permission des occupants de chasser ou de piéger dans un rayon d'un kilomètre de la résidence. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 13*

Firearms in vehicles

14(1) A person shall not carry a loaded firearm in or on a vehicle.

Armes à feu dans un véhicule

14(1) Il est interdit de transporter une arme chargée dans un véhicule ou sur celui-ci.

(2) For the purposes of subsection (1), a cartridge-loading firearm shall be considered to be loaded when a live shell or cartridge is in the breech or chamber of the firearm, and a muzzle-loading firearm shall be considered to be loaded when gun powder and a projectile are in the chamber of the firearm and an ignition device is in place on the firearm.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une arme à feu à chargement par la culasse est réputée chargée lorsqu'une cartouche est dans la culasse et une arme à feu à chargement par la gueule est réputée chargée lorsque, à la fois, de la poudre et un projectile sont dans la chambre et que la mèche est en place.

(3) A person shall not discharge a firearm from a vehicle. *S.Y. 2001, c.25, s.14.*

Bag limits

15(1) A person shall not within any period of time capture or kill a greater number of wildlife of a particular species or type than is permitted under this Act for that period of time for that species or type.

(2) A person shall not hunt or trap wildlife of a particular species or type after the person has captured or killed the maximum number of wildlife of that species or type that he or she is permitted under this Act to capture or kill in that period of time. *S.Y. 2001, c.25, s.15.*

Employment of hunters

16(1) A person shall not employ or offer to employ another person to kill or capture wildlife, or to take any egg or nest of a bird that is wild by nature.

(2) A person shall not enter into or offer to enter into a contract with another person to kill or capture wildlife, or to take any egg or nest of a bird that is wild by nature.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in the circumstances prescribed by the regulations. *S.Y. 2001, c.25, s.16.*

Nests and eggs

17(1) A person shall not destroy, take or possess any egg or nest of a bird that belongs to a species that is wild by nature.

(2) Subsection (1) does not apply to a person issued a permit in the circumstances prescribed by the regulations.

(3) This section does not apply to eggs or nests that are subject to the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada). *S.Y. 2001, c.25, s.17.*

(3) Il est interdit de décharger une arme à feu à partir d'un véhicule. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 14*

Quantités limitées

15(1) Il est interdit, pendant une période donnée, de capturer ou de tuer un animal sauvage d'une espèce ou d'un type donné en quantité supérieure à la quantité maximale autorisée sous le régime de la présente loi à l'égard de cette période pour cette espèce ou ce type d'animal.

(2) Il est interdit, pendant une période donnée, de chasser ou de piéger une espèce ou un type donné d'animal sauvage après en avoir capturé ou tué pendant cette période la quantité maximale permise sous le régime de la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 15*

Chasse contre rémunération

16(1) Il est interdit d'engager ou d'offrir d'engager une personne pour capturer ou tuer des espèces fauniques ou pour prendre des œufs ou des nids d'oiseaux sauvages.

(2) Il est interdit de conclure ou d'offrir de conclure un contrat avec une autre personne en vue de capturer ou de tuer des espèces fauniques ou de prendre des œufs ou des nids d'oiseaux sauvages.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans les cas prescrits par règlement. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 16*

Oeufs et nids

17(1) Il est interdit de détruire, de prendre ou d'avoir en sa possession des œufs ou des nids d'oiseaux sauvages.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui détient un permis délivré dans les cas prescrits par règlement.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux nids ou aux œufs assujettis à la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada). *L.Y. 2001, ch. 25, art. 17*

Possession of decoys to capture birds

18(1) No person shall have in his or her possession any decoy, appliance or material of any kind commonly used for the live capture of birds that are wild by nature.

(2) Subsection (1) does not apply to a person issued a permit in the circumstances prescribed by the regulations. *S.Y. 2001, c.25, s.18.*

Permitted weapons

19 A person shall not hunt or trap any species or type of wildlife otherwise than by the use of such firearms, traps or other devices as are

(a) authorized for use by the conditions of the person's licence for the killing or capturing of that species or type of wildlife; or

(b) prescribed by the regulations for the killing or capturing of that species or type of wildlife if the person's licence does not specify the firearms, traps or other devices which may be used. *S.Y. 2001, c.25, s.19.*

Use of vehicles

20 A person shall not use a vehicle to chase, drive, flush, exhaust or fatigue wildlife for the purpose of hunting or to assist another person hunting. *S.Y. 2001, c.25, s.20.*

Use of bait

21(1) A person shall not use bait for hunting wildlife.

(2) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations. *S.Y. 2001, c.25, s.21.*

Use of lights

22 A person shall not use lighting or reflecting equipment for the purpose of hunting

Possession de leurres

18(1) Il est interdit d'avoir en sa possession des appareils, matériaux ou leurres utilisés habituellement pour la capture des oiseaux sauvages vivants.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui détient un permis délivré dans les cas prescrits par règlement. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 18*

Armes autorisées

19 Il est interdit de chasser ou de piéger toute espèce faunique ou type d'animal que ce soit autrement qu'en utilisant les armes à feu, pièges ou autres appareils :

a) désignés dans la licence et selon les conditions qui y sont rattachées;

b) prescrits par règlement pour les besoins de tuer ou de capturer cette espèce faunique ou ce type d'animal lorsque la licence n'en désigne pas. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 19*

Utilisation de véhicules

20 Il est interdit, en chassant, d'utiliser un véhicule pour pourchasser les espèces fauniques, les rabattre, les lever, ou les fatiguer, pour soi-même ou pour le bénéfice d'un autre chasseur. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 20*

Appâts

21(1) Il est interdit de chasser un animal en utilisant un appât.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas prescrits par règlement. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 21*

Appareils d'éclairage

22 Il est interdit de chasser les animaux en utilisant des appareils d'éclairage ou des

wildlife. *S.Y. 2001, c.25, s.22.*

No hunting between sunset and sunrise

23(1) In respect of any place where the sun rises and sets daily, a person shall not hunt wildlife during the period one hour after sunset to one hour before sunrise.

(2) In respect of any place where the sun does not rise or set daily, a person shall not hunt wildlife during the period the centre of the sun's disc is more than six degrees below the horizon.

(3) The regulations may, for any area or part of the Yukon, prescribe the time of day deemed to be

(a) sunset or sunrise for the purposes of subsection(1); or

(b) the period when the sun's disc is more than 6 degrees below the horizon for the purposes of subsection(2).

S.Y. 2001, c.25, s.23.

Use of aircraft

24(1) A person shall not hunt wildlife from or by means of an aircraft.

(2) A person shall be deemed to be hunting wildlife by means of an aircraft if he or she

(a) hunts wildlife within 48 hours after locating it from an aircraft;

(b) hunts wildlife within 48 hours of receiving, from any person, information about the location or approximate location of the wildlife if such information is a result of the wildlife being observed from an aircraft by any person;

(c) locates wildlife from an aircraft in flight and while in flight communicates, in any

réflecteurs. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 22*

Interdiction de chasser entre le coucher du soleil et son lever

23(1) Nul ne peut, dans un lieu où le soleil se lève et se couche chaque jour, chasser un animal pendant la période qui commence une heure après le coucher du soleil et qui se termine une heure avant son lever.

(2) Nul ne peut, dans un lieu où le soleil ne se lève pas et ne se couche pas quotidiennement, chasser un animal pendant la période durant laquelle le centre du disque solaire est à plus de six degrés au-dessous de l'horizon.

(3) Les règlements peuvent prescrire, pour tout secteur du Yukon :

a) les heures réputées du coucher et du lever du soleil pour l'application du paragraphe (1);

b) la période réputée durant laquelle le centre du disque solaire est à plus de six degrés au-dessous de l'horizon, pour les besoins du paragraphe (2). *L.Y. 2001, ch. 25, art. 23*

Aéronef

24(1) Il est interdit de chasser un animal sauvage à partir d'un aéronef ou en utilisant un aéronef.

(2) Une personne est réputée chasser en utilisant un aéronef :

a) lorsqu'elle chasse un animal sauvage dans les 48 heures qui suivent le moment où elle le repère à partir d'un aéronef;

b) lorsqu'elle chasse un animal sauvage dans les 48 heures qui suivent le moment où une autre personne lui indique l'emplacement ou l'emplacement approximatif de l'animal sauvage, alors que ce renseignement est obtenu par toute personne à partir d'un aéronef;

manner, information about its location or approximate location to another person on the ground for the purpose of any person hunting the wildlife; or

(d) locates wildlife from an aircraft and communicates to another person information about the location or approximate location of the wildlife for the purpose of any person hunting the wildlife within 48 hours.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a person issued a permit in the circumstances prescribed in the regulations to use an aircraft to hunt wildlife in order to conduct wildlife studies or research or for wildlife management purposes.

(4) A person shall not hunt a big game animal within six hours of disembarking from an aircraft other than an aircraft operated by a commercial airline company on a regularly scheduled flight from one airport to another. *S.Y. 2001, c.25, s.24.*

Use of helicopter

25(1) Subject to subsection (2), a person shall not use a helicopter

(a) to be transported, or to transport another person, to any place for the purpose of hunting a big game animal;

(b) to be transported from a location or area where he or she has been on a hunting expedition for a big game animal, whether or not a big game animal has been taken;

(c) to transport a person described in paragraph (b); or

(d) to transport any part of a big game animal.

(2) A conservation officer may, in writing, authorize the use of a helicopter if

c) lorsqu'elle repère un animal sauvage à partir d'un aéronef en vol et qu'elle communique son emplacement ou son emplacement approximatif de quelque façon que ce soit à une autre personne au sol dans le but de le chasser;

d) lorsqu'elle repère un animal à partir d'un aéronef et communique son emplacement ou son emplacement approximatif à une autre personne dans le but que cet animal soit chassé par toute personne dans les 48 heures qui suivent.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une personne à qui un permis est délivré, dans les cas prescrits par règlement, lui permettant d'utiliser un aéronef afin de chasser un animal sauvage dans le but de procéder à la gestion, à des recherches ou à des études sur la faune.

(4) Nul ne peut chasser le gros gibier dans les six heures qui suivent le moment où il descend d'un aéronef, sauf s'il s'agit d'un aéronef exploité par une entreprise commerciale lors d'un vol régulier entre deux aéroports. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 24*

Hélicoptères

25(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut utiliser un hélicoptère :

a) afin d'être transporté ou de transporter une autre personne à tout endroit dans le but de chasser le gros gibier;

b) afin d'être transporté à partir d'une région ou d'un lieu où il participait à une expédition de chasse, peut importer s'il a ou non abattu un gros gibier;

c) afin de transporter une personne visée à l'alinéa b);

d) afin de transporter un gros gibier, en tout ou en partie.

(2) Un agent de protection de la faune peut autoriser par écrit l'utilisation d'un hélicoptère :

(a) a person requires emergency medical attention and it is not practicable to obtain such medical attention without the use of a helicopter;

(b) there are other exigent circumstances which, in the opinion of the officer, warrant the use of a helicopter; or

(c) the hunting or transport of a big game animal will be incidental to the lawful trapping activities of a person licensed to trap under this Act, and, in the opinion of the officer, it is not practicable to transport the person or big game animal without the use of a helicopter. *S.Y. 2001, c.25, s.25.*

Transport vehicle by helicopter

26 A person shall not transport any vehicle by helicopter for the purpose of hunting. *S.Y. 2001, c.25, s.26.*

Use of poison and drugs

27(1) A person shall not use poison or drugs to kill, injure, disable or capture wildlife.

(2) A person shall be deemed to use poison or drugs to kill, injure, disable, or capture wildlife if the person

(a) uses poison or drugs for any purpose in a manner that is likely to result in the death, injury, disabling, or capture of wildlife; or

(b) has in his or her possession while hunting, poison or drugs that are commonly used for killing, injuring, disabling, or capturing wildlife.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in the circumstances prescribed by the regulations. *S.Y. 2001, c.25, s.27.*

Wounding

28 A person who wounds wildlife while hunting shall make a reasonable effort to kill it. *S.Y. 2001, c.25, s.28.*

a) lorsqu'il y a une urgence médicale et qu'il n'est pas possible d'obtenir des soins médicaux sans utiliser l'hélicoptère;

b) lorsqu'il juge qu'une situation d'urgence le justifie;

c) lorsque la chasse ou le transport d'un gros gibier est accessoire aux activités de piégeage licites d'une personne qui détient une licence pour piéger en vertu de la présente loi et, de l'avis de l'agent, il n'est pas pratique de transporter cette personne ou ce gros gibier sans utiliser l'hélicoptère. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 25*

Transport d'un véhicule par hélicoptère

26 Il est interdit de transporter un véhicule par hélicoptère dans le but de s'en servir pour la chasse. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 26*

Poison et drogues

27(1) Il est interdit d'utiliser du poison ou des drogues pour tuer, blesser, mettre hors d'état ou capturer un animal sauvage.

(2) Une personne est réputée utiliser du poison ou des drogues, selon le cas, pour tuer, blesser, mettre hors d'état ou capturer un animal sauvage dans les cas suivants :

a) elle utilise le poison ou les drogues de façon qui peut vraisemblablement le tuer, le blesser, le mettre hors d'état ou le capturer;

b) elle a en sa possession, pendant qu'elle chasse, du poison ou des drogues qui sont habituellement utilisés pour en arriver aux fins mentionnées à l'alinéa a).

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans les cas prescrits par règlement. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 27*

Blessures

28 Quiconque blesse un animal sauvage en le chassant doit prendre toutes les mesures raisonnables pour l'achever. *L.Y. 2001, ch. 25,*

Retrieval

29(1) A person who has killed a game bird, big game animal, fur bearing animal or small game animal shall make a reasonable effort to retrieve it.

(2) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations. *S.Y. 2001, c.25, s.29.*

Illegally killed wildlife

30(1) A person shall not possess wildlife that has been killed, injured, disabled, or captured contrary to this Act.

(2) Subsection (1) does not apply to a person issued a permit in the circumstances prescribed by the regulations.

Possession Limits

31(1) A person shall not have in his or her possession a greater number of species or types of wildlife, or parts of such wildlife, than he or she is permitted to possess under this Act.

(2) Subject to subsection (3), a person shall not, without a permit, possess dead wildlife that he or she has come upon unexpectedly or discovered by chance.

(3) A person may possess dead wildlife referred to in subsection (2) without a permit for only that period of time which is reasonably necessary to deliver the wildlife to a conservation officer.

(4) A person who delivers wildlife to a conservation officer under subsection (3) may apply to the Minister for its return in the circumstances prescribed by the regulations. *S.Y. 2001, c.25, s.31.*

art. 28

Récupération du cadavre

29(1) Quiconque tue un gibier à plumes, un gros ou un petit gibier, ou un animal à fourrure doit prendre toutes les mesures raisonnables pour le récupérer.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas prescrits par règlement. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 29*

Possession illégale

30(1) Nul ne peut posséder un animal sauvage qui est tué, blessé, mis hors d'état ou capturé en contravention de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un détenteur de permis dans les cas prescrits par règlement. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 30*

Restrictions relatives à la possession

31(1) Il est interdit d'avoir en sa possession un plus grand nombre d'une espèce faunique ou d'un type d'animal sauvage ou un plus grand nombre de parties d'animal que celui dont la possession est autorisée sous le régime de la présente loi.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit d'avoir en sa possession le cadavre d'un animal sauvage trouvé, à moins d'être titulaire d'un permis.

(3) Malgré le paragraphe (2), une personne peut être en possession du cadavre d'un animal sauvage mort sans être titulaire d'un permis pendant le temps raisonnablement nécessaire pour livrer le cadavre de l'animal sauvage à un agent de protection de la faune.

(4) Une personne qui livre un animal à un agent de protection de la faune en application du paragraphe (3) peut demander au ministre qu'il lui soit retourné dans les cas prescrits par règlements. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 31*

Waste of meat

32(1) No person who has possession of a dead game bird, big game animal or small game animal shall allow any of the meat to be wasted.

(2) For the purposes of this section, "meat" does not include the hide, head or viscera of a game bird, big game animal, or small game animal.

(3) A person shall be deemed to have allowed meat to be wasted if that person allows any portion of a game bird, big game animal, or small game animal that is reasonably suitable for human consumption to be

- (a) fed to dogs or other domestic animals, or to wildlife in captivity;
- (b) destroyed or to become spoiled;
- (c) abandoned;
- (d) used for bait; or
- (e) left in the field without being properly dressed and cared for to prevent the meat from being scavenged or spoiled.

(4) The regulations may prescribe the circumstances in which meat shall be deemed to be abandoned under paragraph (3)(c).

(5) Subsections (1) and (3) do not apply in the circumstances prescribed by the regulations. *S.Y. 2001, c.25, s.32.*

Waste of pelt

33(1) A person who has killed a fur bearing animal shall not allow any part of the pelt to be wasted.

(2) A person shall be deemed to have allowed part of a pelt to be wasted if the person

- (a) allows it to be destroyed or to become spoiled; or

Gaspillage de la viande

32(1) Il est interdit de gaspiller la viande d'un gros gibier, d'un petit gibier ou d'un gibier à plumes lorsque le corps de l'un de ces animaux est en sa possession.

(2) Pour l'application du présent article, « viande » ne s'entend pas de la peau, de la tête ou des viscères d'un gibier à plumes ou d'un gros ou petit gibier.

(3) Une personne est réputée avoir permis le gaspillage de la viande d'un gros gibier, d'un petit gibier ou d'un gibier à plumes lorsqu'elle permet qu'une partie propre à la consommation humaine soit :

- a) jetée aux chiens ou à d'autres animaux domestiques ou à des animaux en captivité;
- b) détruite ou gâtée;
- c) abandonnée;
- d) utilisée comme appât;
- e) laissée sur le terrain sans l'avoir apprêtée et en avoir pris soin afin de prévenir que la viande se gaspille ou soit récupérée par des charognards.

(4) Les règlements peuvent prescrire les cas où la viande est réputée avoir été abandonnée en vertu de l'alinéa (3)c).

(5) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas dans les cas prescrits par règlement. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 32*

Récupération de la peau

33(1) Il est interdit de gaspiller toute partie de la peau d'un animal à fourrure que l'on abat.

(2) Une personne est réputée avoir gaspillé une partie de la peau d'un animal lorsqu'elle permet qu'elle soit détruite ou gâtée ou l'abandonne.

(b) abandons it.

(3) The regulations may prescribe

(a) the circumstances in which a pelt shall be deemed to be abandoned under paragraph (2)(b); and

(b) other types or species of wildlife to which this section may apply. *S.Y. 2001, c.25, s.33.*

Interfering with hunting or trapping

34(1) No person shall interfere intentionally with the hunting or trapping of any wildlife by a person who is authorized to hunt or trap the wildlife under this Act.

(2) In cases in which it is proved that

(a) a person interfered with the hunting or trapping of any wildlife by a person who is authorized to hunt or trap the wildlife under this Act; and

(b) the person who interfered with the hunting or trapping made a public statement in the Yukon or elsewhere within six months before the interference that he or she intended to interfere with the hunting or trapping of wildlife in the Yukon,

the onus is on the person to prove that he or she did not intend to interfere with the hunting or trapping of wildlife on the occasion when he or she did so. *S.Y. 2001, c.25, s.34.*

Wildlife in vehicles

35 If any wildlife or any part of any wildlife is found in a vehicle or boat it shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to be in the possession of the operator of the vehicle or boat. If the identity of the operator is not proved, it shall be deemed to be in the possession of the registered owner or other person lawfully entitled to the use and possession of the vehicle or boat. *S.Y. 2001, c.25, s.35.*

(3) Les règlements peuvent prescrire :

a) les cas où une peau est réputée abandonnée en vertu du paragraphe (2);

b) d'autres types ou espèces fauniques auxquels la présente partie s'applique. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 33*

Entrave

34(1) Il est interdit d'entraver délibérément l'action d'une personne autorisée à chasser et à piéger des animaux sauvages sous le régime de la présente loi.

(2) Lorsqu'il est prouvé qu'une personne a entravé l'action d'une autre personnes autorisée à chasser et à piéger sous le régime de la présente loi et que cette personne a fait une déclaration publique, au Yukon ou ailleurs, dans les six mois qui ont précédé les actes qui lui sont reprochés, à l'effet qu'elle avait l'intention d'entraver la chasse ou le piégeage d'animaux sauvages au Yukon, cette personne a le fardeau de prouver qu'elle n'avait pas l'intention d'entraver la chasse ou le piégeage au moment de l'accomplissement des actes qui lui sont reprochés. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 34*

Animaux trouvés dans un véhicule

35 Le conducteur d'un véhicule ou le pilote d'un bateau sont, en l'absence de preuve contraire, réputés avoir la possession des animaux ou des parties de cadavres d'animaux sauvages qui y sont trouvés; si l'identité du conducteur ou du pilote ne peut être prouvée, le propriétaire enregistré ou toute autre personne qui a légalement droit à l'utilisation et à la possession du véhicule ou du bateau est alors réputé les avoir en sa possession. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 35*

Possession defined

36(1) For the purposes of this Act, a person has anything in his or her possession if the person has it in their personal possession or knowingly

(a) has it in the actual possession or custody of another person; or

(b) has it in any place, whether or not the place belongs to or is occupied by the person, for the use or benefit of that person or another.

(2) For the purposes of this Act, if one of two or more persons, with the knowledge and consent of the rest, has anything in his or her custody or possession, it shall be deemed to be in the custody and possession of each and all of them. *S.Y. 2001, c.25, s.36.*

Wildlife sanctuaries

37(1) A person shall not hunt or trap wildlife in a wildlife sanctuary.

(2) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations. *S.Y. 2001, c.25, s.37.*

PART 2

OUTFITTING, GUIDING, AND TRAPPING

Division 1

Outfitting and hunting

Guiding non-resident hunters

38(1) No person who is not an outfitter shall provide or offer to provide or enter into a contract to provide a guide to any person for hunting big game animals.

(2) Subsection (1) does not apply to a person

(a) acting as a special guide under the authority of a special guiding licence issued

Définition de « possession »

36(1) Pour l'application de la présente loi, une personne a quelque chose en sa possession lorsqu'elle l'a en sa possession personnelle ou lorsque, sciemment :

a) elle l'a en la possession ou sous la garde réelle d'une autre personne;

b) elle l'a en un lieu qui lui appartient ou non ou qu'elle occupe ou non, pour son propre usage ou avantage ou celui d'une autre personne.

(2) Pour l'application de la présente loi, lorsque deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose sous sa garde ou en sa possession, cette chose est réputée être sous la garde et en la possession de toutes ces personnes et de chacune d'elles. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 36*

Refuges fauniques

37(1) Il est interdit de chasser ou de piéger des animaux dans une réserve faunique.

(2) Le paragraphe (1) de s'applique pas dans les cas prescrits par règlement. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 37*

PARTIE 2

PIÉGEAGE, POURVOIRIE ET GUIDES

Section 1

Guide et concession de pourvoirie

Guide pour les non-résidents

38(1) Il est interdit à une personne qui n'est pas un pourvoyeur de fournir, d'offrir de fournir ou de conclure un contrat avec quiconque afin de fournir un guide pour la chasse au gros gibier.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui :

a) agit à titre de guide détenant une

under section 59; or

(b) holding a big game guiding permit issued under section 58.

(3) Despite subsection (1), if the Minister receives a request from an outfitter in the form determined by the Minister, the Minister shall issue a permit to the outfitter and to an eligible corporation named by the outfitter in the request, authorizing the outfitter and the corporation, in the name of the corporation

(a) to offer to provide a guide to a person for hunting a big game animal; and

(b) to provide a guide or enter into a contract to provide a guide, to a person for hunting a big game animal.

(4) In subsection (3), “eligible corporation” means a corporation

(a) that is in good standing under the *Business Corporations Act*;

(b) that has the corporate power and capacity to provide the services of a guide for hunting big game animals;

(c) of which the outfitter is a director;

(d) that does not already hold a permit issued under subsection (3) which is still in effect; and

(e) that meets any other qualifications prescribed by the regulations.

(5) For the purposes authorized under subsection (3), an outfitter shall not use a name which is different than the name specified by the outfitter in the request.

(6) A corporation issued a permit under subsection (3) shall not offer to provide a guide or provide a guide or enter into a contract to provide a guide at any time when the outfitter

licence spéciale, délivrée en application de l'article 59;

b) est titulaire d'un permis de guide pour la chasse au gros gibier délivré en application de l'article 58.

(3) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'une demande de la part d'un pourvoyeur est reçue par le ministre dans la forme qu'il établit, le ministre doit délivrer un permis au pourvoyeur ainsi qu'à toute société admissible nommée par ce dernier dans la demande; ce permis autorise le pourvoyeur ainsi que la société, en son propre nom, à traiter avec une personne afin :

a) de lui offrir les services d'un guide dans le but de chasser le gros gibier;

b) de lui fournir les services d'un guide ou de conclure un contrat pour ces services dans le but de chasser le gros gibier.

(4) Au paragraphe (3), « société admissible » s'entend d'une société :

a) qui respecte toutes les exigences de la *Loi sur les sociétés par actions*;

b) qui a le pouvoir et la capacité, à titre de société, de fournir les services d'un guide pour la chasse au gros gibier;

c) dont l'un des administrateurs est le pourvoyeur;

d) qui n'est pas déjà titulaire d'un permis en vigueur délivré en application du paragraphe (3);

e) qui satisfait aux exigences prescrites par règlement.

(5) Pour les fins visées au paragraphe (3), un pourvoyeur ne peut utiliser un nom autre que celui qu'il mentionne dans sa demande.

(6) Une société à qui est délivré un permis en vertu du paragraphe (3) ne doit pas offrir ou fournir les services d'un guide ou conclure un contrat pour ses services lorsque le pourvoyeur

is not authorized to do so under this Act, the outfitter's outfitting concession or operating certificate.

(7) The authorized use of a corporation under subsection (3) does not affect in any way the duties, responsibilities, or liabilities of an outfitter under this Act, an outfitting concession, or operating certificate, and for greater certainty, the outfitter is personally liable for a contravention of this Act by the corporation to the same extent as if the contravention had been committed by the outfitter.

(8) A permit issued under subsection (3) is cancelled when one of the following occurs

- (a) the corporation is no longer an eligible corporation within the meaning of subsection (4);
- (b) the corporation holding the permit amalgamates or merges with another corporation;
- (c) the corporation is liquidated or dissolved, or is determined to be insolvent;
- (d) the Supreme Court makes an order for reorganization within the meaning of the *Business Corporations Act*;
- (e) the outfitting concession or operating certificate of the outfitter is revoked or cancelled; or
- (f) any other circumstance prescribed by the regulations.

(9) An outfitter shall notify the Minister in writing immediately of the occurrence of any of the events described in paragraphs (8)(a) to (d) but failure of the outfitter to do so shall not affect the effective date of the cancellation of the permit.

(10) A permit issued under subsection (3) is automatically suspended

- (a) if the outfitting concession or operating

n'est pas autorisé à le faire en vertu de la présente loi, de sa concession de pourvoirie ou de son certificat d'exploitation.

(7) L'emploi autorisé d'une société en vertu du paragraphe (3) ne modifie en rien les fonctions, les obligations ou les responsabilités d'un pourvoyeur, en vertu de la présente loi, d'une concession de pourvoirie ou d'un certificat d'exploitation. Il est déclaré pour plus de certitude que le pourvoyeur est personnellement responsable d'un manquement à la présente loi par une société dans la même mesure que s'il est lui-même l'auteur de ce manquement.

(8) Un permis délivré en vertu du paragraphe (3) est annulé dans les cas suivants :

- a) la société n'est plus une société admissible au sens du paragraphe (4);
- b) la société qui détient le permis s'amalgame ou fusionne avec une autre société;
- c) la société est dissoute, liquidée ou déclarée insolvable;
- d) la Cour suprême rend une ordonnance de réorganisation, au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- e) la concession de pourvoirie ou le certificat d'exploitation du pourvoyeur est révoqué ou annulé;
- f) la réalisation de tout autre événement.

(9) Le pourvoyeur doit aviser le ministre par écrit, dès que possible, de la survenance de tout événement décrit aux alinéas (8)a) à d). Le défaut de donner un tel avis n'affecte pas la date de prise d'effet de l'annulation du permis.

(10) Un permis délivré en vertu du paragraphe (3) est suspendu de plein droit :

- a) lorsque la concession de pourvoirie ou le

certificate is suspended under this Act; or

(b) in such other circumstances prescribed by the regulations.

(11) A guide or any other person employed or retained by or acting on behalf of the outfitter, including anyone employed or retained by or acting on behalf of a corporation issued a permit under subsection (3), shall not contravene the terms of the outfitter's outfitting concession or operating certificate. *S.Y. 2001, c.25, s.38.*

Outfitting areas

39 An outfitter shall not provide a guide to a person for hunting big game animals in an area in relation to which the outfitter is not authorized to provide a guide under sections 56 or 58. *S.Y. 2001, c.25, s.39.*

Non-residents and big game

40(1) A non-resident shall not hunt a big game animal unless the non-resident

(a) is accompanied by a guide provided by an outfitter;

(b) is accompanied by a guide provided by the holder of a big game guiding permit; or

(c) is a Canadian citizen or permanent resident and is accompanied by a person holding a special guide licence.

(2) The prohibition in subsection (1) does not apply to an Inuvialuk who is hunting or trapping wildlife on the Yukon North Slope and whose hunting or trapping is governed by Part 13. *S.Y. 2001, c.25, s.40.*

certificat d'exploitation est suspendu en vertu de la présente loi;

b) dans tous les cas prescrits par règlement.

(11) Un guide ou toute autre personne employée ou dont les services sont retenus par ou au nom du pourvoyeur, ou dont une société à qui un permis est délivré en application du paragraphe (3) emploie ou retient les services de ces personnes, ou fait en sorte qu'elles agissent en son nom, ne doivent pas enfreindre les conditions rattachées à la concession de pourvoirie ou au certificat d'exploitation. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 38*

Zones de pourvoirie

39 Il est interdit à un pourvoyeur de fournir les services d'un guide à une personne pour la chasse au gros gibier dans une zone pour laquelle il n'est pas autorisé à fournir ce service en application des articles 56 ou 58. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 39*

Chasseur non-résident de gros gibier

40(1) Il est interdit à quiconque n'est pas un résident du Yukon de chasser le gros gibier à moins de remplir l'une des conditions suivantes :

a) être accompagné d'un guide fourni par un pourvoyeur;

b) être accompagné d'un guide fourni par le titulaire d'un permis de chasse pour le gros gibier;

c) être citoyen canadien ou un résident permanent et être accompagné d'une personne titulaire d'une licence spéciale de guide.

(2) L'interdiction du paragraphe (1) ne s'applique pas à un Inuvialuk qui chasse ou qui piège dans les limites de la région du versant nord du Yukon, et dont les activités sont régies par la partie 13. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 40*

Guides required

41(1) An outfitter shall provide each hunter with a separate guide to accompany the hunter while he or she is hunting big game animals.

(2) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations. *S.Y. 2001, c.25, s.41.*

Guiding activities

42(1) Except under the authority of a guide licence, a person shall not

(a) accompany any person in the field for compensation, reward, or gain, whether received or promised, to assist the person in hunting any big game animal; or

(b) accompany a non-resident in the field to assist the non-resident in hunting any big game animal.

(2) Subject to subsection (3), a person is deemed to be acting as a guide and is required to be a guide if he or she accompanies another person in the field in the manner described in subsection (1).

(3) Paragraph (1)(b) does not apply to a person authorized by a special guide licence to accompany a non-resident hunting a big game animal.

(4) For the purposes of paragraph (1)(b), an Inuvialuk who is hunting wildlife on the Yukon North Slope and whose hunting is governed by Part 13 is a resident.

(5) An outfitter shall not employ, retain or provide a person to guide for the hunting of big game animals unless that person holds a guide licence issued under this Act. *S.Y. 2001, c.25, s.42.*

Hunter must have licence

43 A guide shall not accompany a person in the field while the person is hunting for any species or type of big game animal unless the

Nombre de guides

41(1) Le pourvoyeur est tenu de fournir un guide pour chaque personne qui chasse le gros gibier.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances prescrites par règlement. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 41*

Guides

42(1) À moins d'y être autorisé en vertu d'une licence de guide, il est interdit :

a) d'accompagner une personne, contre rémunération, gain ou profit reçus ou promis, en vue de l'aider à chasser le gros gibier;

b) d'accompagner un non-résident en vue de l'aider à chasser le gros gibier.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), une personne est réputée agir à titre de guide et doit en être un si elle accompagne une autre personne de la manière prescrite au paragraphe (1).

(3) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à une personne autorisée en vertu d'une licence spéciale de guide afin d'accompagner un non-résident chassant le gros gibier.

(4) Pour les besoins de l'alinéa (1)b), un Inuvialuk qui chasse un animal dans les limites du versant nord du Yukon, et dont la chasse est régie par la partie 13, est un résident.

(5) Un pourvoyeur ne peut embaucher ou retenir une personne ou fournir les services d'une personne à titre de guide pour la chasse au gros gibier, à moins qu'elle ne détienne une licence délivrée en vertu de la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 42*

Licence obligatoire

43 Il est interdit à un guide d'accompagner une personne à la chasse au gros gibier sauf si elle lui a montré une licence en cours de validité

person has produced for the inspection of the guide a valid licence authorizing that person to hunt for that species or type of big game animal. *S.Y. 2001, c.25, s.43.*

Duties of guide

44(1) Subject to subsection (2), a guide shall not shoot at or near wildlife while acting as a guide.

(2) A guide may, with the permission of the person for whom he or she is acting as a guide, shoot at a big game animal wounded by that person.

(3) A guide has a reasonable responsibility

(a) for the safety and well-being of the person he or she is guiding;

(b) for the proper care and handling of any wildlife killed by the person he or she is guiding; and

(c) for such other matters as may be prescribed by the regulations. *S.Y. 2001, c.25, s.44.*

Kill site identification

45(1) For the purpose of ensuring compliance with this Act, a guide shall, on the request of a conservation officer, provide sufficient information to enable the officer to readily identify and locate the kill site of any wildlife hunted by a person

(a) accompanied by the guide; or

(b) while the guide was present.

(2) If, in the opinion of a conservation officer, the information provided by a guide under subsection (1) may not be sufficient to readily identify and locate the kill site, the officer may require the guide to personally travel to the location of the kill site with the conservation officer, and the guide shall immediately comply with the officer's requirement. *S.Y. 2001, c.25, s.45.*

qui l'autorise à chasser l'espèce ou le type de gros gibier en question. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 43*

Interdiction au guide de tirer

44(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit au guide de tirer en direction du gibier ou près de celui-ci pendant qu'il exerce ses fonctions de guide.

(2) Un guide peut, avec la permission de la personne qu'il guide, tirer en direction du gros gibier que cette autre personne a blessé.

(3) Le guide est, dans une mesure raisonnable, responsable à la fois :

a) de la sécurité et du bien-être de la personne qu'il guide;

b) du soin et de la manipulation du gibier abattu par cette personne;

c) de toute autre question prescrite par règlement. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 44*

Identification du lieu d'abattage

45(1) Afin d'assurer le respect de la présente loi, un guide doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, fournir suffisamment de renseignements afin de permettre à l'agent d'identifier et de repérer le lieu d'abattage de tout animal tiré par une personne alors que le guide est présent ou l'accompagne.

(2) Lorsque, de l'avis d'un agent de protection de la faune, les renseignements fournis par un guide en application du paragraphe (1) ne permettent pas d'identifier et de repérer le lieu d'abattage, l'agent peut exiger que le guide l'accompagne au lieu d'abattage et le guide doit se conformer à cette demande. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 45*

Prevention of violations

46 A guide shall, without using force, make every reasonable effort to prevent a person he or she is guiding from committing a contravention of this Act. *S.Y. 2001, c.25, s.46.*

Report by Guide

47(1) If a guide has reasonable grounds to believe that a contravention of this Act has been committed by a person accompanied by the guide, the guide shall mark the place and report the contravention as soon as practicable to the outfitter or to a conservation officer.

(2) A guide's report under subsection (1) shall include sufficient particulars to identify and locate the place where the contravention is believed to have occurred.

(3) If a guide is required to report a contravention under subsection (1), the guide shall, on request, provide to a conservation officer such information relating to the contravention as the officer reasonably may require. *S.Y. 2001, c.25, s.47.*

Duties of outfitter

48(1) An outfitter has a duty to take all reasonable care to prevent a guide or other person employed or retained by, or acting on behalf of the outfitter, including a corporation which has been issued a permit under subsection 38(3), from contravening this Act, or the outfitter's outfitting concession or operating certificate.

(2) When a permit is issued to a corporation under subsection 38(3), the outfitter has a duty to take all reasonable care to ensure that any guide or other person employed or retained by or acting on behalf of the corporation in respect

Prévention des contraventions

46 Dans la mesure où il peut le faire sans avoir recours à la force, le guide est tenu d'empêcher la personne qu'il guide de contrevenir à la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 46*

Rapport rédigé par un guide

47(1) S'il a des motifs raisonnables de croire que la personne qu'il guide commet une infraction à la présente loi, le guide est tenu d'en marquer le lieu et d'en faire rapport immédiatement au pourvoyeur ou à un agent de protection de la faune.

(2) Le guide est tenu d'inclure dans le rapport qu'il fait en conformité avec le paragraphe (1) des détails suffisamment précis pour permettre de reconnaître le lieu supposé de la perpétration de l'infraction.

(3) Lorsqu'il est tenu de faire rapport d'une infraction en vertu du paragraphe (1), le guide doit, sur demande, fournir à un agent de protection de la faune les renseignements qui concernent l'infraction et que l'agent peut raisonnablement exiger. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 47*

Responsabilité du pourvoyeur

48(1) Un pourvoyeur est responsable de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher un guide ou toute autre personne employée ou dont les services sont retenus par ou au nom du pourvoyeur, ainsi qu'une société à qui un permis est délivré en vertu du paragraphe 38(3), d'enfreindre la présente loi ou les conditions rattachées à la concession de pourvoirie ou au certificat d'exploitation du pourvoyeur.

(2) Lorsqu'un permis est délivré à une société en application du paragraphe 38(3), le pourvoyeur est responsable de prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'un guide ou autre personne employée ou dont les

of the outfitter's outfitting concession or operating certificate complies with this Act, the outfitting concession and the operating certificate.

(3) An outfitter must be present in the Yukon during substantially all the times when persons are hunting in his or her outfitting concession area with guides provided by the outfitter. *S.Y. 2001, c.25, s.48.*

Report by outfitter

49(1) If an outfitter has reasonable grounds to believe that a contravention of this Act has been committed by

- (a) a guide or other person employed or retained by or acting on behalf of the outfitter;
- (b) a guide or other person employed or retained by or acting on behalf of a corporation issued a permit under subsection 38(3); or
- (c) a client of the outfitter or a client of a corporation issued a permit under subsection 38(3),

the outfitter shall report the contravention to a conservation officer as soon as practicable and in any event within 48 hours.

(2) If an outfitter is required to report a contravention under subsection (1), the outfitter shall, on request, provide to a conservation officer such information relating to the contravention as the officer reasonably may require. *S.Y. 2001, c.25, s.49.*

Issuance of outfitting concession

50(1) The Minister may issue an outfitting concession to an individual who

- (a) is a Canadian citizen or permanent resident;

services sont retenus par ou au nom d'une société à l'égard d'une concession de pourvoirie ou d'un certificat d'exploitation, respecte la présente loi ainsi que les conditions rattachées à la concession ou au certificat.

(3) Un pourvoyeur doit être présent au Yukon la plupart du temps lorsqu'une personne, accompagnée par l'un de ses guides, chasse dans la zone reliée à sa concession de pourvoirie. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 48*

Rapport du pourvoyeur

49(1) Un pourvoyeur doit faire rapport de toute infraction à la présente loi à un agent de protection de la faune dès que possible et, dans tous les cas, dans les 48 heures, s'il a des motifs raisonnables de croire que la présente loi a été enfreinte :

- a) par un guide ou toute autre personne employée ou dont les services sont retenus par lui ou en son nom;
- b) par un guide ou toute autre personne employée ou dont les services sont retenus par ou au nom d'une société à qui un permis est délivré en application du paragraphe 38(3);
- c) par l'un de ses clients ou par un client d'une société à qui un permis est délivré en application du paragraphe 38(3).

(2) Lorsqu'un pourvoyeur doit faire rapport d'une infraction en vertu du paragraphe (1), il doit, sur demande, fournir à un agent de protection de la faune les renseignements concernant l'infraction que ce dernier peut raisonnablement exiger. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 49*

Concession de pourvoirie

50(1) Le ministre peut accorder une concession de pourvoirie à un particulier qui :

- a) est citoyen canadien ou résident permanent;

(b) ordinarily resides in Canada; and

(c) meets any other qualifications prescribed by the regulations.

(2) A person holding an outfitting concession shall not be issued another outfitting concession at any time a previously issued outfitting concession is in effect.

(3) An outfitting concession is subject to the conditions prescribed by the regulations.

(4) The Minister may, for the purposes of this Act, impose conditions in writing on an outfitting concession that do not conflict with this Act, including conditions imposed

(a) for the purposes of ensuring compliance with this Act;

(b) in the public interest to provide for the conservation of wildlife or for effective wildlife management; or

(c) to establish quotas to limit the number of wildlife of any species or type that may be hunted by the clients of an outfitter.

(5) A person issued an outfitting concession shall comply with any conditions of the concession. *S.Y. 2001, c.25, s.50.*

Application by citizen or permanent resident only

51 No person who is not a Canadian citizen or permanent resident shall apply for, or obtain, or attempt to obtain, an outfitting concession. *S.Y. 2001, c.25, s.51.*

No overlapping concessions

52 The Minister shall not issue an outfitting concession in respect of any part of an area described in a previously issued outfitting concession which is still in effect. *S.Y. 2001, c.25, s.52.*

b) habite habituellement au Canada;

c) rencontre toute autre condition prescrite par règlement.

(2) Une personne ne peut détenir en même temps deux concessions de pourvoirie.

(3) Une concession de pourvoirie est soumise aux conditions prescrites par règlements.

(4) Le ministre peut, pour les besoins de la présente loi, imposer par écrit des conditions que doit respecter le titulaire d'une concession de pourvoirie et qui ne vont pas à l'encontre de la présente loi, notamment :

a) des conditions dans le but d'assurer le respect de la présente loi;

b) des conditions, dans l'intérêt public, qui vont contribuer à la conservation de la faune ou à une gestion efficace de cette dernière;

c) des conditions constituant des quotas afin de limiter les espèces fauniques ou types d'animaux sauvages qui peuvent être chassés par les clients d'un pourvoyeur.

(5) La personne à qui une concession de pourvoirie est accordée doit respecter les conditions qui y sont rattachées. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 50*

Demande par un citoyen ou résident permanent

51 Nul ne peut obtenir, ou tenter d'obtenir, une concession de pourvoirie à moins d'être citoyen canadien ou résident permanent. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 51*

Chevauchement interdit

52 Le ministre ne peut accorder une concession de pourvoirie à l'égard de toute partie d'une zone pour laquelle une autre concession a déjà été accordée et est toujours en vigueur. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 52*

Exclusive opportunity to guide persons

53 An outfitting concession reserves from all persons other than the holder of the outfitting concession, the exclusive opportunity, in accordance with this Act, to provide guides to persons for hunting big game animals in the outfitting concession area. *S.Y. 2001, c.25, s.53.*

Annual operating certificate

54(1) The Minister may issue an operating certificate for an outfitting concession to the holder of the concession.

(2) An operating certificate is subject to the conditions prescribed by the regulations.

(3) The Minister may, for the purposes of this Act, impose conditions in writing on an operating certificate including conditions imposed

(a) for the purposes of ensuring compliance with this Act;

(b) in the public interest to provide for the conservation of wildlife or for effective wildlife management; or

(c) to establish quotas to limit the number of wildlife of any species or type that may be hunted by the clients of an outfitter.

(4) An outfitter issued an operating certificate shall comply with any conditions of the operating certificate.

(5) An operating certificate issued under subsection (1) expires on March 31 next following its date of issue unless it is terminated earlier. *S.Y. 2001, c.25, s.54.*

Requirement for operating certificate

55 An outfitter shall not provide or offer to provide a guide to any person for hunting big game animals except under the authority of an operating certificate and in accordance with the

Droit exclusif de fournir un guide

53 Mis à part son titulaire, une concession de pourvoirie possède le droit exclusif, en application de la présente loi, de fournir des guides pour la chasse au gros gibier dans la zone y reliée. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 53*

Certificat d'exploitation annuel

54(1) Le ministre peut délivrer un certificat d'exploitation pour une concession de pourvoirie au titulaire d'une telle concession.

(2) Les conditions prescrites par règlement s'appliquent au certificat d'exploitation.

(3) Le ministre peut, pour les besoins de la présente loi, imposer par écrit des conditions qui se rattachent à un certificat d'exploitation, notamment :

a) des conditions dans le but d'assurer le respect de la présente loi;

b) des conditions, dans l'intérêt public, qui vont contribuer à la protection de la faune ou à une gestion efficace de cette dernière;

c) des conditions constituant des quotas afin de limiter les espèces fauniques ou types d'animaux sauvages qui peuvent être chassés par les clients d'un pourvoyeur.

(4) Un pourvoyeur titulaire d'un certificat d'exploitation doit se conformer aux conditions qui y sont rattachées.

(5) Un certificat d'exploitation délivré en application du paragraphe (1) cesse d'être en vigueur le 31 mars suivant sa date de délivrance, à moins qu'il ne soit résilié avant. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 54*

Exigences s'appliquant au certificat d'exploitation

55 Un pourvoyeur ne peut fournir ou offrir de fournir un guide à toute personne pour la chasse au gros gibier à moins de détenir un certificat d'exploitation et conformément aux

certificate, the outfitting concession, and this Act. *S.Y. 2001, c.25, s.55.*

Effect of certificate

56(1) An operating certificate allows the outfitter and a corporation with a permit issued under subsection 38(3), to provide guides to persons for hunting big game animals in the area described in the outfitting concession in respect of which the operating certificate is issued, subject to this Act, the outfitting concession and the operating certificate.

(2) An operating certificate shall specify the outfitting concession in respect of which it is issued. *S.Y. 2001, c.25, s.56.*

Cancellation or suspension of operating certificate

57(1) An outfitter's operating certificate may be cancelled or suspended in whole or in part by the Minister if

(a) in the opinion of the Minister, the operations of the outfitting concession are not conducted in compliance with this Act;

(b) the outfitter, or anyone employed or retained by or acting on behalf of the outfitter, including anyone employed or retained by or acting on behalf of a corporation with a permit issued under subsection 38(3) at the request of the outfitter, is convicted of an offence in relation to the operations of the outfitting concession under sections 20, 22, 102, or 133 or subsections 8(1), 15(1), 21(1), 24(1), 27(1), 30(1), 32(1), 37(1), 104(1), or 105(1) and the time for appealing the conviction has expired;

(c) the outfitter is convicted of an offence in relation to the operations of the outfitting concession under sections 26, 39, 41, 48, 49 or 55 or subsections 25(1), 38(7), 50(5), 54(4) or 118(1).

conditions rattachées à ce certificat, à la concession de pourvoirie et à la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 55*

Portée du certificat

56(1) Un certificat d'exploitation permet à un pourvoyeur et à une société à laquelle un permis à été délivré en application du paragraphe 38(3), de fournir le service de guides pour la chasse au gros gibier dans la zone décrite dans la concession de pourvoirie pour laquelle le certificat d'exploitation est délivré, sous réserve de la présente loi et des conditions rattachées à la concession et au certificat.

(2) Un certificat d'exploitation doit bien identifier la concession de pourvoirie pour laquelle il est délivré. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 56*

Annulation ou suspension d'un certificat d'exploitation

57(1) Le ministre peut annuler ou suspendre le certificat d'exploitation d'un pourvoyeur, en tout ou en partie :

a) s'il est d'avis que l'exploitation de la concession de pourvoirie ne se fait pas en conformité avec la présente loi;

b) si le pourvoyeur ou toute autre personne employée ou dont les services sont retenus par ou au nom du pourvoyeur, ou par et au nom d'une société titulaire d'un permis délivré en application du paragraphe 38(3) à la demande du pourvoyeur, est trouvé coupable d'une infraction en ce qui concerne l'exploitation d'une concession de pourvoirie en vertu des articles 20, 22, 102 ou 133, ou des paragraphes 8(1), 15(1), 21(1), 24(1), 27(1), 30(1), 32(1), 37(1), 104(1), ou 105(1) et que les délais d'appel sont expirés;

c) lorsque le pourvoyeur est trouvé coupable d'une infraction à l'égard de l'exploitation d'une concession de pourvoirie en vertu des articles 26, 39, 41, 48, 49 ou 55 ou des paragraphes 25(1), 38(7), 50(5), 54(4) ou 118(1).

(2) An outfitter's operating certificate shall not be cancelled or suspended under paragraph (1)(b) if the Minister is of the opinion that the offence was committed without the authority, assent or acquiescence of the outfitter.

(3) If the outfitting concession in respect of which an outfitter's operating certificate has been issued is revoked or suspended under section 79, the certificate shall be cancelled or suspended accordingly. *S.Y. 2001, c.25, s.57.*

Big game guiding permit

58(1) The Minister may, in accordance with the regulations, issue a permit

- (a) to an outfitter; or
- (b) to an individual who
 - (i) is a Canadian citizen or permanent resident,
 - (ii) ordinarily resides in Canada, and
 - (iii) meets any other qualifications that are prescribed by the regulations,

authorizing the outfitter or other individual to provide a guide to a person to hunt big game animals in an area in respect of which no outfitting concession is in effect.

(2) The Minister may impose conditions in writing on the permit that do not conflict with this Act. *S.Y. 2001, c.25, s.58.*

Special guide licence

59(1) The Minister may, in accordance with the regulations, issue a special guide licence to a Yukon resident to authorize the Yukon resident to accompany and assist a non-resident Canadian citizen or permanent resident in hunting a big game animal.

(2) A person authorized to accompany and assist a non-resident in hunting a big game animal under subsection (1) shall not do so for

(2) Le certificat détenu par un pourvoyeur ne peut être annulé ou suspendu en application de l'alinéa (1)b) si le ministre est d'avis que l'infraction a été perpétrée sans l'autorisation, le consentement ou l'assentiment du pourvoyeur.

(3) Lorsque la concession de pourvoirie à l'égard de laquelle un certificat d'exploitation a été délivré est annulée ou suspendue en application de l'article 79, le certificat est annulé ou suspendu en conséquence. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 57*

Permis de guide pour gros gibier

58(1) Le ministre peut, conformément aux règlements, délivrer un permis qui autorise le pourvoyeur ou tout autre individu à fournir un guide pour la chasse au gros gibier dans une zone où aucune concession de pourvoirie n'a été attribuée. Cette personne peut être :

- a) soit un pourvoyeur;
- b) soit un individu qui :
 - (i) est citoyen canadien ou résident permanent,
 - (ii) réside habituellement au Canada,
 - (iii) possède les compétences prescrites par règlement.

(2) Le ministre peut imposer par écrit sur le permis des conditions qui ne vont pas à l'encontre de la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 58*

Licence spéciale de guide

59(1) Le ministre peut, conformément aux règlements, délivrer une licence spéciale de guide à un résident du Yukon afin de l'autoriser à accompagner et à aider un non-résident, un citoyen canadien ou un résident permanent à chasser le gros gibier.

(2) Une personne autorisée à accompagner et à aider un non-résident à chasser le gros gibier en application du paragraphe (1) ne peut le faire

compensation, reward or gain, whether received or promised.

(3) A special guide licence is subject to the conditions prescribed by the regulations.

(4) The Minister may impose conditions, in writing, on a special guide licence that do not conflict with this Act.

(5) A person acting as a special guide for another person has a reasonable responsibility for the proper care and handling of any wildlife killed by the other person.

(6) If a person acting as a special guide has reasonable grounds to believe that a contravention of this Act has been committed by the person he or she is accompanying, the special guide shall mark the place and report the contravention as soon as practicable to a conservation officer.

(7) A special guide's report under subsection (6) shall include sufficient particulars to identify and locate the place where the contravention is believed to have occurred.

(8) If a special guide is required to report a contravention under subsection (6), he or she shall, on request, provide to a conservation officer such information relating to the contravention as the officer reasonably may require. *S.Y. 2001, c.25, s.59.*

Division 2

Trapping

No trapping unless permitted

60 No person shall at any time set or reset a trap in an area of the Yukon unless the setting of the trap by him or her at that time in that area is permitted under this Act. *S.Y. 2001, c.25, s.60.*

en échange d'une rémunération, d'un gain ou d'un profit reçus ou promis.

(3) Une licence de guide spéciale est assujettie aux conditions prescrites par les règlements.

(4) Le ministre peut imposer par écrit des conditions qui s'appliquent à la licence spéciale de guide et qui ne vont pas à l'encontre de la présente loi.

(5) Une personne qui agit à titre de guide spécial pour une autre personne est, dans une mesure raisonnable, responsable du soin et de la manipulation de l'animal abattu par cette personne.

(6) Lorsqu'un guide spécial a des motifs raisonnables de croire que la personne qu'il guide commet une infraction à la présente loi, le guide est tenu d'en marquer le lieu et d'en faire rapport dès que possible à un agent de protection de la faune.

(7) Le rapport d'un guide spécial en application du paragraphe (6) doit comprendre des détails suffisamment précis pour permettre de reconnaître et repérer le lieu supposé de la perpétration de l'infraction.

(8) Lorsqu'un guide spécial doit faire rapport d'une infraction en application du paragraphe (6), il doit, sur demande, fournir à un agent de protection de la faune les renseignements qui concernent l'infraction que celui-ci peut raisonnablement exiger. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 59*

Section 2

Piégeage

Autorisation de poser des pièges

60 Nul ne peut à quelque moment que ce soit, poser ou tendre un piège dans un secteur du Yukon, sauf si la pose de ce piège lui est autorisée à ce moment dans ce secteur sous le régime de la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 60*

Issuance of trapping concessions

61 The Minister may issue a trapping concession to

(a) an individual who is a Yukon resident and who meets any other qualifications prescribed by the regulations;

(b) a partnership of individuals, as an undivided joint interest, providing each of them is qualified under paragraph (a); or

(c) a group of individuals, in the circumstances prescribed by the regulations. *S.Y. 2001, c.25, s.61.*

Effect of trapping concession

62 Subject to subsections 68(1), 70(1), and 71(1), a trapping concession reserves from all persons other than the holder of the trapping concession, the exclusive opportunity, in accordance with this Act, to trap fur bearing animals in the area described in the trapping concession. *S.Y. 2001, c.25, s.62.*

Issuance of trapping licence

63 The Minister may issue a trapping licence to a trapping concession holder authorizing that person to trap fur bearing animals in his or her trapping concession area in accordance with this Act. *S.Y. 2001, c.25, s.63.*

Checking set traps

64 A person authorized to set traps under this Act shall check any set trap at the intervals prescribed by the regulations. *S.Y. 2001, c.25, s.64.*

No traps on travelled roads

65 No person shall at any time set a trap on the travelled portion of a road that is normally used by the public. *S.Y. 2001, c.25, s.65.*

Délivrance d'une concession de piégeage

61 Le ministre peut délivrer une concession de piégeage :

a) à un individu qui est résident du Yukon et qui satisfait aux exigences prescrites par règlement b) à une société de personnes, à titre d'intérêt conjoint indivis, dans la mesure où chacune de ces personnes est qualifiée en vertu de l'alinéa a);

c) à un groupe de personnes, dans les cas prescrits par les règlements. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 61*

Droit exclusif de piégeage

62 Sous réserve des paragraphes 68(1), 70(1), et 71(1), et mis à part le titulaire d'une concession de piégeage, une concession donne le droit exclusif, en application de la présente loi, de piéger des animaux à fourrure dans la zone reliée à celle-ci. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 62*

Délivrance d'une licence de piégeage

63 Le ministre peut délivrer une licence de piégeage au titulaire d'une concession de piégeage, permettant de piéger des animaux à fourrure dans la zone reliée à sa concession. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 63*

Vérification des pièges tendus

64 Une personne autorisée à poser ou à tendre des pièges est tenue de les vérifier aux intervalles prescrits. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 64*

Pièges sur les routes fréquentées

65 Il est interdit, en tout temps, de poser un piège sur la partie d'une route normalement accessible au public. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 65*

Removal of traps

66(1) If a person licensed to trap fur bearing animals in a trapping concession area discovers traps within that area, the person may remove them.

(2) A person who removes traps under subsection (1) shall deliver the traps to a conservation officer as soon as practicable. *S.Y. 2001, c.25, s.66.*

No interference with traps

67(1) A person shall not intentionally remove, molest, spring or in any way interfere with a trap lawfully set by another person for trapping wildlife.

(2) Any person may spring a trap unlawfully set for the trapping of wildlife.

(3) Despite subsection 91(1), a person with a licence or permit to trap fur bearing animals may open a muskrat house for the purpose of setting traps in it if he or she

(a) takes reasonable care to prevent the subsequent freezing of the muskrat house; and

(b) is otherwise authorized under this Act to set the traps. *S.Y. 2001, c.25, s.67.*

Assistant trapper licence

68(1) The Minister may, in accordance with the regulations, issue an assistant trapper licence to a qualified person on the request of a person holding a trapping concession.

(2) In subsection (1) "qualified person" means an individual who is

(a) a Yukon resident;

(b) at least 16 years of age; and

(c) meets any other qualifications prescribed

Enlèvement des pièges

66(1) La personne titulaire d'un permis lui permettant de piéger les animaux à fourrure dans une zone et qui y découvre un piège, peut l'enlever.

(2) La personne qui enlève des pièges en application du paragraphe (1) doit les remettre, dès que possible, à un agent de protection de la faune. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 66*

Pièges légalement placés

67(1) Il est interdit d'enlever, de déplacer ou de déclencher intentionnellement un piège qu'une autre personne a légalement placé en vue de piéger un animal sauvage.

(2) Toute personne peut déclencher un piège qui a été placé illégalement en vue de piéger un animal sauvage.

(3) Malgré le paragraphe 91(1), une personne titulaire d'une licence ou d'un permis pour piéger des animaux à fourrure peut ouvrir la hutte d'un rat musqué pour y placer un piège si elle prend des mesures raisonnables pour empêcher que la hutte ne gèle par la suite et si elle est autorisée, sous le régime de la présente loi, à poser les pièges. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 67*

Licence pour trappeur adjoint

68(1) Le ministre peut, conformément aux règlements, délivrer une licence pour un trappeur adjoint à une personne qualifiée, à la demande du titulaire d'une concession de piégeage.

(2) Au paragraphe (1), « personne qualifiée » s'entend d'un individu qui :

a) est résident du Yukon;

b) est âgé d'au moins 16 ans;

c) détient toute autre compétence prescrite

by the regulations.

(3) An assistant trapper licence shall specify the trapping concession for which it is issued.

(4) On the request of a person holding a trapping concession, the Minister shall cancel an assistant trapper licence issued for that concession in accordance with the process for cancellation prescribed by the regulations.

(5) A request under subsections (1) or (4) shall be made in a manner and form determined by the Minister. *S.Y. 2001, c.25, s.68.*

Trapping when no concession in effect

69(1) An annual permit may be issued to the holder of a trapping concession or to a qualified person to trap fur bearing animals in a trapping concession area for which no trapping concession is in effect.

(2) In subsection (1), “qualified person” has the same meaning as in subsection 68(2). *S.Y. 2001, c.25, s.69.*

Permit to trap under supervision

70(1) The Minister may issue a permit, in accordance with the regulations, to a person 16 years of age or older to authorize that person to set traps for fur bearing animals while under the direct supervision of the trapping concession holder.

(2) A permit issued under subsection (1) shall be valid for a period not exceeding 14 days and a person shall not be issued more than one permit under subsection (1) during a single licensing year. *S.Y. 2001, c.25, s.70.*

Trapping or hunting to assist conservation officer

71(1) A conservation officer may issue a permit to a person at any time to assist the officer in trapping or hunting wildlife if, in the

par règlement.

(3) Une licence pour un trappeur adjoint doit préciser pour quelle concession de piégeage elle est délivrée.

(4) À la demande d'une personne titulaire d'une concession de piégeage, le ministre doit annuler une licence pour un trappeur adjoint délivrée pour cette concession conformément à la démarche prescrite par les règlements pour une telle annulation.

(5) Une demande en vertu des paragraphes (1) et (4) est soumise de la façon et selon les modalités qu'établit le ministre. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 68*

Piégeage où il n'y a pas de concession

69(1) Un permis annuel peut être délivré au titulaire d'une concession de piégeage ou à une personne qualifiée afin de piéger des animaux à fourrure dans une zone reliée à une concession qui n'a pas été attribuée.

(2) Au paragraphe (1), « personne qualifiée » s'entend d'un individu au sens du paragraphe 68(2). *L.Y. 2001, ch. 25, art. 69*

Permis pour prendre au piège sous surveillance

70(1) Le ministre peut délivrer un permis, en application des règlements, à une personne âgée d'au moins 16 ans, afin de l'autoriser à poser des pièges pour animaux à fourrure, alors qu'elle est sous la surveillance immédiate du titulaire de la concession de piégeage.

(2) Un permis délivré en vertu du paragraphe (1) est en vigueur pour une période maximale de 14 jours et il ne peut être délivré plus d'un permis au cours d'une année d'autorisation. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 70*

Piégeage et chasse afin d'aider un agent de protection de la faune

71(1) Un agent de protection de la faune peut délivrer, en tout temps, un permis à un individu afin que celui-ci aide l'agent à chasser

opinion of the officer, it is necessary to trap or hunt the wildlife for public health, public safety or the protection of property.

(2) Any wildlife captured or killed by a person assisting a conservation officer under subsection (1) shall be released or disposed of as directed by the Minister. *S.Y. 2001, c.25, s.71.*

Division 3

Issuing outfitting and trapping concessions

Refusal and term of concession

72(1) The Minister may refuse to issue an outfitting concession or a trapping concession for any cause that seems sufficient to the Minister, but, subject to subsection (2), the Minister shall not do so until the application has been referred to the Concession and Compensation Review Board and the board has had 30 days to make a recommendation.

(2) If the Minister refuses to issue an outfitting concession or a trapping concession because the Minister has determined that

(a) in the case of an outfitting concession, the applicant does not meet the qualifications required under subsection 50(1) to be issued an outfitting concession; or

(b) in the case of a trapping concession, the applicant does not meet the qualifications required under section 61 to be issued a trapping concession,

the determination of the Minister is final and the application shall not be referred to the Concession and Compensation Review Board under subsection (1).

(3) The term for which an outfitting concession may be issued is ten years except as provided for in sections 73 and 75.

(4) The term for which a trapping

et à piéger des animaux sauvages qui, de son avis, représentent un danger pour la santé et la sécurité du public, ou pour protéger la propriété.

(2) Un animal sauvage capturé ou abattu par une personne qui aide un agent de protection de la faune en vertu du paragraphe (1) doit être relâché ou aliéné conformément aux instructions du ministre. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 71*

Section 3

Délivrance de concessions de piégeage et de pourvoirie

Refus

72(1) Le ministre peut refuser de délivrer une concession de pourvoirie ou de piégeage pour toute raison qu'il juge suffisante; toutefois, sous réserve du paragraphe (2), il ne peut refuser une demande que si celle-ci a été renvoyée au Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation et que ce dernier a eu un délai de 30 jours pour faire une recommandation.

(2) La décision du ministre de refuser de délivrer une concession de pourvoirie ou de piégeage est finale et la demande n'est pas renvoyée au Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation en application du paragraphe (1) dans les cas suivants :

a) le demandeur d'une concession de pourvoirie ne rencontre pas les critères du paragraphe 50(1) pour la délivrance d'une telle concession;

b) le demandeur d'une concession de piégeage ne rencontre pas les critères de l'article 61 pour la délivrance d'une telle concession.

(3) Sauf dans les cas prévus aux articles 73 et 75, une concession de pourvoirie est accordée pour une durée de 10 ans.

(4) Sauf dans les cas prévus aux articles 73

concession may be issued is five years except as provided for in sections 73 and 75. *S.Y. 2001, c.25, s.72.*

Initial term of concession

73(1) An outfitting concession issued to an individual who has not previously held an outfitting concession, expires on March 31 next following the date of issue, unless it has been cancelled earlier.

(2) A trapping concession issued to a person who, or partnership which, has not previously held a trapping concession, expires on March 31 next following the date of issue, unless it has been cancelled earlier.

(3) To be eligible for issuance in priority to other applicants, the holder of an outfitting concession to which subsection (1) applies or a trapping concession to which subsection (2) applies, shall apply for re-issuance of the concession within 30 days of the date of its expiry.

(4) On receiving an application under subsection (3), the Minister may

(a) subject to subsection (5), re-issue an outfitting concession or trapping concession which expires on March 31 next following the date of issue, in which case this section continues to apply to the outfitting concession or trapping concession so issued; or

(b) if the Minister determines it is appropriate in the circumstances,

(i) issue an outfitting concession for a full term of ten years in which case section 74 applies to the outfitting concession so issued, or

(ii) issue a trapping concession for a full term of five years in which case section 74 applies to the trapping concession so issued.

(5) An outfitting concession or trapping

et 75, une concession de piégeage est accordée pour une durée de cinq ans. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 72*

Durée de la première concession et renouvellement

73(1) La concession de pourvoirie délivrée à un individu qui n'en a pas été titulaire auparavant expire le 31 mars suivant la date de délivrance, sauf si elle a été annulée à une date antérieure.

(2) La concession de piégeage qui est délivrée à une personne ou à une société de personnes qui n'en a pas détenue auparavant prend fin le 31 mars suivant la date de délivrance, sauf si elle a été annulée à une date antérieure.

(3) Pour avoir droit au renouvellement en priorité, le titulaire d'une concession de pourvoirie visée au paragraphe (1), ou d'une concession de piégeage visée au paragraphe (2), doit présenter sa demande de renouvellement dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration de la concession.

(4) Dès qu'une demande est reçue en vertu du paragraphe (3), le ministre peut :

a) sous réserve du paragraphe (5), renouveler une concession de pourvoirie ou de piégeage qui prend fin le 31 mars suivant la date de délivrance, auquel cas le présent article continue de s'appliquer au renouvellement;

b) s'il est d'avis qu'il est approprié de le faire dans les circonstances, il peut délivrer :

(i) une concession de pourvoirie pour une durée de 10 ans, auquel cas les dispositions de l'article 74 s'appliquent à cette concession de pourvoirie,

(ii) une concession de piégeage pour une durée de cinq ans, auquel cas les dispositions de l'article 74 s'appliquent à cette concession de piégeage.

(5) Une concession de pourvoirie ou de

concession shall not be re-issued to a person more than twice under paragraph (4)(a). *S.Y. 2001, c.25, s.73.*

Re-issuance after full term

74(1) To be eligible for re-issuance in priority to other applicants, the holder of an outfitting concession or trapping concession issued under paragraph 73(4)(b) or previously re-issued to that holder under subsection (2), shall apply for a re-issuance of the concession within 90 days of the date of its expiry.

(2) Upon receipt of an application under subsection (1), the Minister may

(a) re-issue the outfitting concession for another term of ten years, or for a lesser period as determined by the Minister under subsection 75(1); or

(b) re-issue the trapping concession for another term of five years, or for a lesser period as determined by the Minister under subsection 75(1).

(3) For the purposes of determining the expiry date of an outfitting concession or a trapping concession issued or re-issued for a term of more than one year, the concession shall be deemed to be issued or re-issued on April 1 of the year in which the issuance or re-issuance is made.

(4) Ninety days notice of the expiration of a concession issued or re-issued under paragraph 73(4)(b) or subsection 74(2) shall be given personally or by registered mail addressed to the holder of the concession at the address given on his or her most recent application for the issuance or re-issuance of the concession or any other address of which the holder has given the Minister written notice. *S.Y. 2001, c.25, s.74.*

piégeage ne doit pas être renouvelée à la même personne plus de deux fois en vertu de l'alinéa (4)a). *L.Y. 2001, ch. 25, art. 73*

Renouvellement après cinq ans

74(1) Pour être admissible au renouvellement en priorité, le titulaire d'une concession délivrée en vertu de l'alinéa 73(4)b) ou délivrée à ce même titulaire antérieurement en vertu du paragraphe (2), est tenu de présenter sa demande de renouvellement dans les 90 jours qui suivent la date d'expiration de la concession.

(2) Dès que la demande de renouvellement est reçue en application du paragraphe (1), le ministre peut :

a) renouveler la concession de pourvoirie pour une autre période de 10 ans ou, de l'avis du ministre, pour une période moindre en vertu du paragraphe 75(1) ;

b) renouveler la concession de piégeage pour une autre période de cinq ans ou, de l'avis du ministre, pour une période moindre en vertu du paragraphe 75(1).

(3) Dans le calcul de la date d'expiration d'une concession de pourvoirie ou d'une concession de piégeage accordée une première fois ou renouvelée pour une période supérieure à un an, la concession est réputée avoir été accordée ou renouvelée le 1^{er} avril de l'année durant laquelle elle a été accordée ou renouvelée.

(4) Un préavis de 90 jours de l'expiration de la concession accordée une première fois ou renouvelée en vertu de l'alinéa 73(4)b) ou du paragraphe 74(2) doit être donné en personne ou par courrier recommandé ou certifié adressé au titulaire de la concession à l'adresse inscrite sur la dernière demande de concession ou de renouvellement qu'il a présentée ou à toute autre adresse dont il a informé le ministre par écrit. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 74*

Refusal to re-issue

75(1) The Minister may re-issue an outfitting concession for a term of less than ten years or a trapping concession for a term of less than five years, or refuse to re-issue an outfitting concession or trapping concession in whole or in part, if

- (a) the applicant has failed to comply with this Act in the operation of the outfitting concession or trapping concession;
- (b) the Minister is of the opinion that it is necessary to do so for the conservation of wildlife in all or part of the outfitting concession area or trapping concession area; or
- (c) the Minister is of the opinion that it is necessary to do so in the public interest.

(2) Except as provided by sections 80 and 82, no compensation is payable for the refusal to issue or to re-issue an outfitting concession or trapping concession in whole or in part for any reason.

(3) Prior to re-issuing an outfitting concession for less than ten years or a trapping concession for less than five years under subsection 74(2), or refusing to re-issue a concession under subsection 75(1), the Minister shall refer the application for re-issuance of the concession to the Concession and Compensation Review Board and the board has 30 days to make a recommendation to the Minister, after which time the Minister may proceed to re-issue the concession as provided in subsection 74(2) or refuse to re-issue as provided in subsection 75(1).

(4) Despite any other provision of this Act, no compensation is payable for the cancellation, revocation, suspension or non-issuance of

- (a) a concession issued to a person who has not previously held a concession of the same kind; or

Refus de renouvellement

75(1) Le ministre peut renouveler une concession de pourvoirie pour une période moindre que 10 ans ou une concession de piégeage pour une période moindre que cinq ans, ou refuser de la renouveler en totalité ou en partie dans les cas suivants :

- a) le demandeur ne s'est pas conformé à la présente loi dans le cadre de l'exploitation de sa concession de pourvoirie ou de piégeage;
- b) il est d'avis qu'il est nécessaire de procéder ainsi pour la protection de la faune sur la totalité ou une partie de la zone reliée à la concession;
- c) il est d'avis qu'il est nécessaire de procéder ainsi, dans l'intérêt public.

(2) Sous réserve des articles 80 et 82, aucune indemnité n'est payable en raison du refus de délivrer une première concession de pourvoirie ou de piégeage, ou de ne pas la renouveler, en totalité ou en partie, peu importe le motif.

(3) Avant de renouveler une concession de pourvoirie pour une période de moins que 10 ans ou une concession de piégeage pour une période de moins de cinq ans en vertu du paragraphe 74(2), ou refuser de renouveler une concession en vertu du paragraphe 75(1), le ministre doit renvoyer la demande au Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation et il est donné à ce dernier un délai de 30 jours afin de soumettre une recommandation au ministre; à l'expiration de ce délai, le ministre peut renouveler ou non la concession, en application des paragraphes 74(2) ou 75(1).

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi, aucune indemnité n'est payable en raison de l'annulation, de la révocation, de la suspension ou du non-renouvellement d'une concession accordée à une personne qui n'en avait jamais détenue une de la même catégorie ou d'une concession renouvelée en vertu de l'alinéa 73(4)a); aucun renvoi au Conseil n'est

(b) a concession re-issued under paragraph 73(4)(a),

and no reference to the Concession and Compensation Review Board is required in respect of the cancellation, revocation, suspension or non-issuance of such a concession. *S.Y. 2001, c.25, s.75.*

Limits on transfer of concession

76(1) The benefits of an outfitting concession or a trapping concession issued under subsection 50(1) and section 61 are personal to the individual to whom the concession is issued and without limiting the generality of the foregoing,

- (a) the concession is not transferable to any person except as provided by section 78;
- (b) the concession is not assignable to any person except as provided by section 77; and
- (c) the benefits do not survive the death of the holder of the concession except as provided by subsections (2) and (3).

(2) If the holder of a trapping concession or outfitting concession dies, his or her personal representative or, if none, a person named by the Minister, may be issued all or part of the concession for a period of six months for the purpose of settling the affairs of the deceased in relation to the operation of the concession.

(3) The Minister may extend the six month period referred to in subsection (2) as the necessity of the case in the Minister's opinion may require, but in no case shall the period be extended beyond two years after the death of the holder of the concession. *S.Y. 2001, c.25, s.76.*

Assigning an outfitting concession or a trapping concession

77(1) If an outfitter or person holding a

nécessaire à l'égard de l'annulation, de la révocation, de la suspension ou du non-renouvellement d'une telle concession. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 75*

Restrictions quant à la cession

76(1) Les droits prévus par une concession de pourvoirie ou de piégeage délivrée en vertu du paragraphe 50(1) et de l'article 61 sont personnels et n'appartiennent qu'à la personne à qui la concession a été accordée; ainsi, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède :

- a) la concession n'est pas transférable sauf dans le cas prévu à l'article 78;
- b) la concession n'est pas cessible sauf dans le cas prévu à l'article 77;
- c) ces droits s'éteignent lors du décès du titulaire, sous réserve des paragraphes (2) et (3).

(2) Au moment du décès du titulaire d'une concession de pourvoirie ou de piégeage, la totalité ou une partie de la concession peut être accordée à son représentant successoral ou, s'il n'en existe aucun, à la personne que désigne le ministre, pour une période de six mois afin de régler les affaires du défunt à l'égard de l'exploitation de la concession.

(3) Le ministre peut prolonger la période de six mois selon son appréciation des besoins; toutefois, cette période ne peut être prolongée au-delà des deux ans qui suivent le décès du titulaire de la concession. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 76*

Cession d'une concession de pourvoirie ou de piégeage

77(1) Lorsqu'un pourvoyeur ou le titulaire

trapping concession is unable to conduct the operations of the concession due to an incapacitating illness, medical emergency, or similar exigent circumstance, the Minister may, upon the request of the outfitter or the holder of the trapping concession, temporarily assign the concession to another person.

(2) An assignment under subsection (1)

(a) may only be made to an individual qualified to be issued a concession of that kind;

(b) shall be for a period of not more than two years; and

(c) is subject to conditions as determined by the Minister.

(3) For the purposes of this Act, a person assigned an outfitting concession or a trapping concession is deemed to be the outfitter or the holder of the trapping concession while the assignment is in effect. *S.Y. 2001, c.25, s.77.*

Transfer of concessions

78(1) An outfitting concession may be transferred to an individual who is qualified under subsection 50(1).

(2) A trapping concession may be transferred to an individual or partnership that is qualified under section 61.

(3) The Minister may transfer a concession by

(a) terminating the concession; and

(b) issuing a new concession to the transferee for all or part of the area for a term fixed in accordance with subsection 74(2) or, if the transferee has not previously been issued such a concession, in accordance with section 73.

(4) No transfer of a concession is effective

d'une concession de piégeage est incapable de diriger l'exploitation de sa concession à la suite d'une maladie invalidante, une urgence médicale ou toute autre situation d'urgence semblable, le ministre peut, par suite d'une demande en ce sens de cette personne, céder provisoirement la concession à une autre personne.

(2) Une cession en vertu du paragraphe (1) :

a) ne peut être qu'au nom d'un particulier qualifié à qui une concession de cette catégorie peut être délivrée;

b) est accordée pour une période d'au plus deux ans;

c) est accordée sous réserve des conditions établies par le ministre.

(3) Pour les besoins de la présente loi, une personne à qui on a cédé une concession de pourvoirie ou de piégeage est réputée être un pourvoyeur ou le titulaire de la concession lorsque la cession est en vigueur. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 77*

Transfert de concessions

78(1) Une concession de pourvoirie peut être transférée à une personne qui satisfait aux conditions prévues au paragraphe 50(1).

(2) Une concession de piégeage peut être transférée à un particulier ou à une société de personnes qui satisfait aux conditions prévues à l'article 61.

(3) Le ministre peut transférer une concession par révocation de celle-ci et la délivrance d'une nouvelle concession au bénéficiaire du transfert pour la totalité ou une partie de la zone et pour une durée fixée en conformité avec le paragraphe 74(2) ou, s'il n'a jamais été titulaire d'une telle concession, en conformité avec l'article 73.

(4) Aucun transfert de concession n'est valide

except as provided by subsection (3).
S.Y. 2001, c.25, s.78.

sauf dans le cas prévu au paragraphe (3). *L.Y. 2001, ch. 25, art. 78*

Outfitting concession revocation and suspension

Révocation et suspension — concession de pourvoirie

79(1) An outfitting concession may be revoked or suspended by the Minister in whole or in part if

79(1) Une concession de pourvoirie peut être révoquée ou suspendue en totalité ou en partie par le ministre dans les cas suivants :

(a) the holder of the concession ceases to have the qualifications required under section 50;

a) le titulaire de la concession cesse de satisfaire aux conditions prévues à l'article 50;

(b) the operating certificate for that concession may be cancelled under subsection 57(1)(c);

b) le certificat d'exploitation délivré à l'égard de la concession peut être annulé en vertu de l'alinéa 57(1)c);

(c) the Minister is of the opinion that it is necessary to revoke or suspend the concession for the conservation of wildlife in all or part of the outfitting concession area; or

c) le ministre est d'avis qu'il est nécessaire de révoquer ou de suspendre la concession afin de protéger la faune dans tout ou partie de la zone reliée à la concession de pourvoirie;

(d) the Minister is of the opinion that it is in the public interest to revoke or suspend the concession in whole or in part.

d) le ministre est d'avis qu'il est nécessaire de révoquer ou de suspendre la concession en tout ou en partie pour raison d'intérêt public.

(2) An outfitting concession shall not be revoked or suspended in whole or in part under paragraphs (1)(c) or (d) until the matter has been referred to the Concession and Compensation Review Board and the board has had 30 days to make a recommendation.
S.Y. 2001, c.25, s.79.

(2) Une concession de pourvoirie ne peut être révoquée ou suspendue en totalité ou en partie en vertu de l'alinéa (1)c) ou d) tant que la question n'a pas été renvoyée au Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation et avant l'expiration d'un délai de 30 jours pour permettre à ce dernier de faire une recommandation. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 79*

Outfitting compensation

Indemnité pour concession de pourvoirie

80(1) In this section, "qualified corporation" means a corporation issued a permit under subsection 38(3).

80(1) Au présent article, l'expression « société qualifiée » s'entend d'une société à qui un permis est délivré en application du paragraphe 38(3).

(2) If an outfitting concession is revoked under paragraphs 79(1)(c) or (d) and at least two years notice of the revocation is not given, compensation shall be paid to the outfitter or qualified corporation in respect of the concession in an amount equal to twice the average annual net income of the outfitter or

(2) Lorsqu'une concession de pourvoirie est révoquée en vertu des alinéas 79(1)c) ou d) et qu'un préavis de révocation d'au moins deux ans n'a pas été donné, une indemnité doit être versée au pourvoyeur ou à la société qualifiée; le montant de l'indemnité est égal au double du revenu annuel net moyen du

qualified corporation, and the outfitter's or qualified corporation's assignors if any, in the period of three years immediately preceding the date on which the notice is given.

(3) For the purposes of subsection (2), 'net income' means the net income of the outfitter or qualified corporation as reported for income tax purposes in relation to the operations of the outfitting concession.

(4) If the re-issuance of an outfitting concession is refused in whole or in part under paragraphs 75(1)(b) or (c) and at least two years notice of the refusal to re-issue is not given, compensation shall be paid to the outfitter or qualified corporation and subsections (2) and (3) apply to the determination of compensation with such modifications as the circumstances require. *S.Y. 2001, c.25, s.80.*

Trapping concession revocation and suspension

81(1) A trapping concession may be revoked or suspended by the Minister in whole or in part if

- (a) the holder of the concession is convicted of an offence under section 19 or subsections 27(1), 33(1), or 67(1) and the time for appealing the conviction has expired;
- (b) the holder of the concession ceases to have the qualifications required under section 61;
- (c) the Minister is of the opinion that the operation of the concession is not conducted in compliance with this Act;
- (d) the Minister is of the opinion that it is necessary to revoke or suspend the concession for the conservation of wildlife in all or part of the trapping concession area; or
- (e) the Minister is of the opinion that it is necessary to revoke or suspend the concession in whole or in part for any reason to protect the public interest.

pourvoyeur ou de la société qualifiée, et de leurs cédants s'il y a lieu, durant la période de trois ans qui précède immédiatement la date à laquelle le préavis est donné.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), l'expression « revenu net » s'entend du revenu net du pourvoyeur ou de la société qualifiée tel qu'il est indiqué dans les déclarations d'impôt sur le revenu à l'égard de l'exploitation de la concession de pourvoirie.

(4) Lorsque le renouvellement d'une concession de pourvoirie est refusé en vertu des alinéas 75(1)(b) ou c) et qu'un préavis de refus d'au moins deux ans n'a pas été donné, une indemnité doit être versée au pourvoyeur ou à la société qualifiée; les paragraphes (1) et (2) s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, au calcul du montant de l'indemnité. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 80*

Révocation et suspension — concession de piégeage

81(1) Une concession de piégeage peut être révoquée ou suspendue en totalité ou en partie par le ministre dans les cas suivants :

- a) le titulaire de la concession est reconnu coupable d'une infraction en vertu de l'article 19 ou des paragraphes 27(1), 33(1) ou 67(1) et les délais d'appel sont expirés;
- b) le titulaire de la concession cesse de satisfaire aux conditions prévues à l'article 61;
- c) le ministre est d'avis que l'exploitation de la concession ne se fait pas en conformité avec la présente loi;
- d) le ministre est d'avis qu'il est nécessaire de révoquer ou de suspendre la concession afin de protéger la faune dans tout ou partie de la zone reliée à la concession de piégeage;
- e) le ministre est d'avis qu'il est nécessaire de révoquer ou de suspendre la concession en tout ou en partie pour raison d'intérêt public.

(2) A trapping concession shall not be revoked or suspended under paragraphs (1)(c), (d) or (e) until the matter has been referred to the Concession and Compensation Review Board and the board has had 30 days to make a recommendation. *S.Y. 2001, c.25, s.81.*

Trapping compensation

82(1) If a trapping concession is revoked under paragraphs 81(1)(d) or (e) and at least two years notice of the revocation is not given, compensation may be paid to the holder of the concession in an amount equal to twice the average annual net income of the holder of the concession and his or her assignees, if any, in the period of three years immediately preceding the date on which the notice is given.

(2) For the purposes of subsection (1), “net income” means the net income of the holder of the trapping concession as reported for income tax purposes in relation to the operations of the trapping concession.

(3) If the re-issuance of a trapping concession is refused in whole or in part under paragraphs 75(1)(b) or (c) and at least two years notice of the refusal to re-issue is not given, compensation may be paid to the holder of the concession in an amount not exceeding such amount as may be recommended by the Concession and Compensation Review Board. *S.Y. 2001, c.25, s.82.*

Appropriation by Legislature required

83 It shall be a condition precedent to any payment of compensation under sections 80 and 82 that an appropriation be made by the Legislature. *S.Y. 2001, c.25, s.83.*

(2) Une concession de piégeage ne peut être révoquée ou suspendue en vertu des alinéas (1)c), d) ou e) tant que la question n'a pas été renvoyée au Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation et avant l'expiration d'un délai de 30 jours pour permettre à ce dernier de faire une recommandation. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 81*

Indemnité – concession de piégeage

82(1) Lorsque le renouvellement d'une concession de piégeage est révoquée en vertu des alinéas 81(1)(d) ou (e) et qu'un préavis de refus d'au moins deux ans n'a pas été donné, une indemnité peut être versée au titulaire de la concession; le montant de l'indemnité est égal au double du revenu annuel net moyen du titulaire de la concession, et de ses cédants s'il y a lieu, durant la période de trois ans qui précède immédiatement la date à laquelle le préavis est donné.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'expression « revenu net » s'entend du revenu net du titulaire de la concession de piégeage tel qu'il est indiqué dans les déclarations d'impôt sur le revenu à l'égard de l'exploitation de la concession.

(3) Lorsqu'une concession de piégeage est refusé, en tout ou en partie, en vertu des alinéas 75(1)(b) ou c) et qu'un préavis de refus d'au moins deux ans n'a pas été donné, une indemnité peut être versée au titulaire de la concession; le montant de l'indemnité ne doit pas être plus élevée que la recommandation soumise par le Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 82*

Affectation des crédits

83 Une indemnité ne peut être versée en vertu des articles 80 et 82 que si la Législature a au préalable affecté des crédits à cette fin. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 83*

No other compensation to be paid

84 No compensation shall be paid in respect of the cancellation, revocation, non-issuance, or suspension of an outfitting concession or trapping concession except under sections 80 or 82. *S.Y. 2001, c.25, s.84.*

Aucune autre indemnisation

84 Aucune indemnité n'est payable en raison de l'annulation, de la révocation, de la suspension ou du non-renouvellement d'une concession de pourvoirie ou de piégeage, sauf en vertu des articles 80 ou 82. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 84*

PART 3

EMERGENCY AND DEFENCE OF PERSON AND PROPERTY

Emergency hunting

85(1) A person may hunt any wildlife if it is reasonably necessary for the person to do so to prevent the loss of his or her own life or the life of another person through starvation.

(2) A person shall take reasonable precautions to ensure that it does not become necessary for wildlife to be hunted under subsection (1) to prevent the loss of his or her life by starvation. *S.Y. 2001, c.25, s.85.*

Defence of life

86(1) Subject to subsection (2), a person may kill wildlife in defence of his or her life or the life of another person if

- (a) there is imminent or immediate threat of grievous bodily harm; and
- (b) all other practical means of averting the threat of harm have been exhausted.

(2) Subsection (1) does not authorize the killing of any bird or any herbivore other than a moose or wood bison. *S.Y. 2001, c.25, s.86.*

Defence of property

87(1) Subject to subsection (2), a person may kill wildlife in defence of property if

PARTIE 3

URGENCE ET PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

Situation d'urgence

85(1) Une personne peut chasser des animaux sauvages lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour empêcher qu'elle-même ou une autre personne ne meure d'inanition.

(2) Toute personne est tenue de prendre les précautions raisonnables pour veiller à ce qu'il ne soit pas nécessaire, afin d'empêcher qu'elle-même ou une autre personne ne meure d'inanition, de chasser des animaux sauvages en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 2001, ch. 25, art. 85*

Protection de la vie

86(1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne peut tuer un animal sauvage lorsqu'elle défend sa propre vie ou celle d'une autre personne, lorsqu'il existe un danger immédiat ou imminent de lésion corporelle grave et qu'il n'y a pas d'autres moyens pratiques d'y faire face.

(2) Le paragraphe (1) ne permet pas de tuer des oiseaux ou des herbivores, à l'exception de l'orignal ou du bison des bois. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 86*

Protection des biens

87(1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne peut tuer un animal sauvage pour défendre des biens lorsqu'il existe un danger

(a) there is imminent or immediate threat of irrecoverable and substantial damage to property; and

(b) all other practical means of averting the threat of damage have been exhausted.

(2) Subsection (1) does not authorize the killing of any herbivore or bird. *S.Y. 2001, c.25, s.87.*

Report of emergency killing

88(1) If a person kills any big game animal, lynx, fox, wolverine or specially protected wildlife under sections 85, 86 or 87 and the person is not authorized to kill the animal under a provision of this Act other than those sections, the person shall, as soon as practicable after killing the animal, report to a conservation officer the number and species or types of animals killed, and provide such other information as reasonably may be required by the conservation officer.

(2) The Minister may, within 24 hours after a report is received under subsection (1), require the person making the report to deliver as soon as practicable all or part of the animal to a conservation officer to be disposed of in accordance with the directions of the Minister.

(3) A person who delivers all or part of an animal to a conservation officer under subsection (2) may apply to the Minister for its return in the circumstances prescribed by the regulations. *S.Y. 2001, c.25, s.88.*

Accidental killing of wildlife

89(1) Every person who kills a big game animal, lynx, fox, wolverine, raptor or specially protected wildlife accidentally or otherwise without having permission to do so under this Act shall, as soon as practicable after killing it

(a) report to a conservation officer the number and species or type of wildlife killed, and particulars of the accident or killing; and

imminent ou immédiat de dommages importants et irréparables aux biens et qu'il n'y a pas d'autres moyens pratiques d'y faire face.

(2) Le paragraphe (1) ne permet pas de tuer un herbivore ou un oiseau. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 87*

Rapport

88(1) La personne qui tue un gros gibier, un lynx, un renard, un carcajou ou un animal qui fait partie d'une espèce faunique spécialement protégée en vertu des articles 85, 86 ou 87, ou qui n'est pas autorisée à tuer cet animal en vertu d'une autre disposition de la présente loi, est tenue de faire rapport le plus tôt possible après les événements à un agent de protection de la faune du nombre et de l'espèce ou du type d'animaux tués et de lui donner tout autre renseignement que l'agent peut raisonnablement exiger.

(2) Le ministre peut, dans les 24 heures qui suivent la réception d'un rapport visé au paragraphe (1), exiger la remise de tout ou partie du cadavre de l'animal à un agent de protection de la faune pour que celui-ci en dispose en conformité avec ses instructions.

(3) La personne qui remet un cadavre d'animal à un agent de protection de la faune en conformité avec le paragraphe (2) peut demander au ministre qu'il le lui soit retourné dans les cas prescrits par règlement. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 88*

Abattre accidentellement

89(1) La personne qui tue accidentellement un gros gibier, un lynx, un renard, un carcajou, un rapace ou un animal qui fait partie d'une espèce faunique spécialement protégée, ou autrement sans autorisation en vertu de la présente loi, est tenue de faire rapport le plus tôt possible après les événements à un agent de protection de la faune du nombre et de l'espèce ou du type d'animaux tués ainsi que des

(b) provide such other information as reasonably may be required by the conservation officer.

(2) The Minister may, within 24 hours after a report is received under subsection (1), require the person making the report to deliver as soon as practicable, all or part of the animal to a conservation officer to be disposed of in accordance with the directions of the Minister.

(3) A person who delivers all or part of an animal to a conservation officer under subsection (2) may apply to the Minister for its return. *S.Y. 2001, c.25, s.89.*

PART 4

MISCELLANEOUS

Posting signs and notices

90(1) A conservation officer may post signs or notices the officer considers necessary or advisable in order to carry out the provisions of this Act.

(2) A person shall not, without lawful authority, remove, alter, destroy or deface a sign or notice posted by a conservation officer under this Act. *S.Y. 2001, c.25, s.90.*

Beaver dams, wildlife dens and nests

91(1) No person shall damage or interfere with a beaver dam, or the den, lair or nest of any wildlife.

(2) The Minister may issue a permit to a person authorizing the person to damage or interfere with a beaver dam, or the den, lair or nest of any wildlife.

(3) This section does not apply to private land.

(4) A person does not violate this section if

circumstances entourant l'événement et de lui donner tout autre renseignement que l'agent peut raisonnablement exiger.

(2) Le ministre peut, dans les 24 heures qui suivent la réception d'un rapport visé au paragraphe (1), exiger la remise de tout ou partie du cadavre de l'animal à un agent de protection de la faune pour que celui-ci puisse l'aliéner en conformité avec ses instructions.

(3) La personne qui remet un cadavre d'animal, en tout ou en partie, à un agent de protection de la faune en conformité avec le paragraphe (2) peut demander au ministre qu'il le lui soit retourné. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 89*

PARTIE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Affichage

90(1) Un agent de protection de la faune peut afficher des avis ou des panneaux qu'il estime utiles ou nécessaires afin d'appliquer les dispositions de la présente loi.

(2) Nul ne peut, sans autorisation légale, enlever, détruire, modifier ou défigurer un avis ou un panneau affiché par un agent de protection de la faune en application de la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 90*

Digue de castor, nids ou tanières d'animaux sauvages

91(1) Nul ne doit endommager ou perturber une digue de castor, ou la tanière, l'abri ou le nid d'un animal sauvage.

(2) Le ministre peut délivrer un permis à toute personne l'autorisant à endommager ou à perturber une digue de castor, ou la tanière, l'abri ou le nid d'un animal sauvage.

(3) Le présent article ne s'applique pas à une propriété privée.

(4) Nul n'enfreint le présent article si la

that person damages or interferes with a den, lair or nest in the course of clearing or working land for building or road construction, for agricultural use, or for any similar purpose. *S.Y. 2001, c.25, s.91.*

Harassment of wildlife

92(1) A person shall not harass any wildlife.

(2) A person shall be deemed to harass wildlife if the person

(a) captures, handles or manipulates wildlife, or attempts to do so;

(b) is the owner of a dog, or has a dog in his or her charge, and allows the dog to run after or molest a big game animal, specially protected animal, or a fur bearing animal;

(c) operates a vehicle or boat in a manner that might reasonably be expected to harass any wildlife; or

(d) attempts to interfere with the movement of any wildlife across any road or watercourse.

(3) A person shall not be deemed to harass wildlife if the person

(a) hunts wildlife from a boat;

(b) operates a farm implement for harvesting, cultivation, clearing land or a similar agricultural purpose;

(c) captures wildlife accidentally and releases it;

(d) attempts to assist wildlife in distress; or

(e) captures, handles or manipulates wildlife or attempts to do so, under a permit issued in accordance with the regulations. *S.Y. 2001, c.25, s.92.*

tanière, l'abri ou le nid est endommagé ou perturbé dans le cadre du déboisement ou du travail d'un terrain en vue de la construction d'un bâtiment ou d'une route, à des fins agricoles ou à d'autres fins semblables. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 91*

Harcèlement des animaux sauvages

92(1) Il est interdit de harceler des animaux sauvages.

(2) Une personne est réputée harceler des animaux sauvages dans les cas suivants :

a) elle les capture ou les manipule ou tente de le faire;

b) elle est le propriétaire d'un chien ou a un chien sous sa garde et permet que le chien coure après ou fasse subir de mauvais traitements à un gros gibier, à une espèce faunique spécialement protégée, ou à un animal à fourrure;

c) elle conduit un véhicule ou un bateau d'une façon qui peut raisonnablement constituer un harcèlement pour un animal sauvage;

d) elle tente de nuire aux déplacements d'un animal sauvage à travers une route ou un cours d'eau.

(3) Une personne n'est pas réputée harceler un animal sauvage dans les cas suivants :

a) elle chasse à partir d'un bateau;

b) elle fait fonctionner de la machinerie agricole afin de récolter, cultiver, déboiser un terrain ou à d'autres fins agricoles semblables;

c) elle capture un animal sauvage de façon accidentelle et le relâche;

d) elle tente de porter assistance à un animal en danger;

e) elle capture ou manipule un animal sauvage, ou tente de le faire, en vertu d'un

permis délivré conformément aux règlements. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 92*

Making wildlife a nuisance and dangerous wildlife protection orders

93(1) In this section,

“attractant” means food, food waste, compost, garbage or other substances that could attract dangerous wildlife; « *attractif* »

“dangerous wildlife” means

(a) grizzly bear, black bear, polar bear, cougar, coyote, fox or wolf; or

(b) a member of a species of wildlife that is prescribed by the regulations to be dangerous wildlife for the purposes of this section. « *animal sauvage dangereux* »

(2) No person shall encourage any wildlife to become a public nuisance.

(3) Subject to subsection (4), a person shall be deemed to have encouraged dangerous wildlife to become a public nuisance if the person feeds it or leaves food or garbage in a place where dangerous wildlife may have access to it and he or she does not take reasonable precautions to prevent dangerous wildlife from having access to it or being attracted to the area by it.

(4) A person does not violate subsection (2) by leaving food or garbage

(a) in a municipal garbage dump;

(b) in a container provided for garbage disposal in any campground;

(c) in a garbage dump established by the Government of the Yukon or established under the *Territorial Lands Act* (Canada);

(d) in a roadside litter barrel; or

Nuisance publique et ordonnance de protection d'un animal sauvage dangereux

93(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« animal sauvage dangereux » S'entend :

a) d'un ours grizzly, d'un ours noir, d'un ours polaire, d'un cougar, d'un coyote, d'un renard ou d'un loup;

b) une espèce faunique prescrite par règlement comme étant un animal sauvage dangereux pour les besoins du présent article. “*dangerous wildlife*”

« attractif » S'entend d'un aliment, de déchets de cuisine, de compost, d'ordures ou autres substances qui pourraient attirer un animal sauvage dangereux. “*attractant*”

(2) Il est interdit d'inciter un animal sauvage à devenir une nuisance publique.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), une personne est réputée inciter un animal sauvage dangereux à devenir une nuisance publique si elle le nourrit ou laisse de la nourriture ou des déchets dans un lieu auquel il aurait accès et ne prend pas les mesures raisonnables pour l'empêcher d'avoir accès à ce lieu ou d'y être attiré.

(4) Une personne ne contrevient pas au présent article du seul fait qu'elle laisse de la nourriture ou des déchets dans :

a) une décharge municipale;

b) un récipient à déchets placé sur un terrain de camping;

c) une décharge constituée par le gouvernement du Yukon ou en vertu de la *Loi sur les terres territoriales* (Canada);

(e) in any other place prescribed by the regulations.

(5) If a conservation officer believes on reasonable grounds that dangerous wildlife is or may be attracted to any building or other place, the conservation officer may, without a warrant, enter and inspect the building or place.

(6) Subsection (5) does not apply to a dwelling house.

(7) If a conservation officer believes on reasonable grounds that the existence or location of an attractant in, on or about any building or other place, poses a risk to the safety of any person because the attractant is attracting or could attract dangerous wildlife to the building or place, the conservation officer may issue a dangerous wildlife protection order directing an owner, occupier or person in charge of that building or place to contain, move or remove the attractant within a reasonable period of time specified in the order.

(8) A person to whom an order under subsection (7) is expressed to apply must comply with the order within the period of time specified in the order.

(9) For the purposes of ensuring that an order under subsection (7) is being or has been complied with, a conservation officer may, without a warrant, enter and inspect the building or place.

(10) Subsection (9) does not apply to a dwelling house.

(11) Despite subsection (7), a dangerous wildlife protection order shall not be made in the circumstances prescribed by the regulations. *S.Y. 2001, c.25, s.93.*

Dogs

94 If a dog is known to a conservation officer to run unaccompanied by any person in

d) une poubelle placée le long d'une route;

e) tout autre lieu désigné par règlement.

(5) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal sauvage dangereux peut être, ou est attiré vers un bâtiment ou tout autre lieu, l'agent de protection de la faune peut, sans mandat, entrer dans ce bâtiment ou ce lieu et procéder à son inspection.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à une maison d'habitation.

(7) Si l'agent de protection de la faune a des motifs raisonnables de croire qu'un attractif qui se trouve dans un bâtiment ou près de ce dernier représente un risque pour la sécurité d'une personne car l'attractif attire ou peut attirer un animal sauvage dangereux, l'agent peut délivrer une ordonnance de protection contre un animal sauvage dangereux afin d'obliger le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable du bâtiment ou du lieu de contenir, déplacer ou enlever l'attractif dans un délai raisonnable indiqué dans l'ordonnance.

(8) Une ordonnance délivrée en application du paragraphe (7) est remise à la personne visée et cette dernière doit s'y conformer dans le délai indiqué.

(9) Afin de s'assurer que l'on se conforme à l'ordonnance visée au paragraphe (7), un agent de protection de la faune peut, sans mandat, entrer dans le bâtiment ou le lieu et procéder à son inspection.

(10) Le paragraphe (9) ne s'applique pas à une maison d'habitation.

(11) Malgré le paragraphe (7), une ordonnance de protection d'un animal sauvage dangereux ne peut être délivrée dans les cas prescrits par règlements. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 93*

Chiens

94 L'agent de protection de la faune peut, sans engager sa responsabilité envers le

a place frequented by wildlife and the conservation officer is unable after diligent inquiry to ascertain the identity of the owner of the dog, the conservation officer may kill the dog and in doing so does not incur liability to the owner of the dog. *S.Y. 2001, c.25, s.94.*

Seizures for disease and scientific examination

95(1) A conservation officer or wildlife technician may seize wildlife if

- (a) the officer or technician is of the opinion that the wildlife may disclose evidence of disease;
- (b) a technician has determined that the wildlife is required for scientific examination; or
- (c) the wildlife is found with other wildlife seized under paragraph (a).

(2) Wildlife seized under subsection (1) shall be returned, disposed of or forfeited as determined by the Minister.
S.Y. 2001, c.25, s.95.

Keeping wildlife in captivity

96(1) A person shall not keep live wildlife in captivity except under the authority of a licence and in accordance with this Act.

- (2) Subsection (1) does not apply
- (a) to a person issued a permit to keep wildlife in captivity for scientific research;
 - (b) to a person issued a permit to keep wildlife in captivity as part of a wildlife reintroduction or relocation initiative approved by the Minister;
 - (c) to a person issued a permit, in accordance with the regulations, to keep injured, sick or immature wildlife in captivity, for the purpose of rehabilitating or caring for the wildlife; or

propriétaire du chien, tuer un chien qu'il sait courir en liberté dans un lieu où se trouvent des animaux sauvages, à la condition d'avoir pris toutes les mesures raisonnables pour trouver son propriétaire. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 94*

Saisie

95(1) Le technicien de la faune ou l'agent de protection de la faune peut saisir des animaux sauvages dans les cas suivants :

- a) il est d'avis qu'ils peuvent fournir la preuve de l'existence d'une maladie;
- b) un technicien de la faune est d'avis qu'ils sont nécessaires pour les besoins d'un examen;
- c) ils se trouvent mêlés à d'autres animaux sauvages saisis en vertu de l'alinéa a).

(2) L'animal sauvage saisi en vertu du paragraphe (1) est retourné à son propriétaire, confisqué ou aliéné conformément aux instructions du ministre. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 95*

Garder un animal sauvage en captivité

96(1) Nul ne doit garder un animal sauvage vivant en captivité à moins d'y être autorisé en vertu d'une licence et conformément à la présente loi.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :
- a) à la personne qui détient un permis afin de garder un animal sauvage en captivité à des fins de recherche scientifique;
 - b) à la personne qui détient un permis afin de garder un animal sauvage en captivité dans le cadre d'un programme de réintroduction ou de réinstallation, avec l'assentiment du ministre;
 - c) à la personne qui détient un permis, conformément aux règlements, pour garder un animal sauvage en captivité parce qu'il est

(d) in other circumstances prescribed by the regulations. *S.Y. 2001, c.25, s.96.*

No hunting or trapping wildlife to keep in captivity

97(1) A person shall not hunt or trap wildlife for the purpose of keeping it in captivity.

(2) Subsection (1) does not apply

(a) to a person issued a permit to hunt or trap wildlife for the purpose of keeping it in captivity for scientific research;

(b) to a person issued a permit to hunt or trap wildlife as part of a wildlife reintroduction or relocation initiative approved by the Minister; or

(c) in other circumstances prescribed by the regulations. *S.Y. 2001, c.25, s.97.*

No hunting wildlife in captivity

98 A person shall not hunt or permit the hunting of wildlife if the wildlife is in captivity at the time it is hunted. *S.Y. 2001, c.25, s.98.*

No escape or release of wildlife in captivity

99(1) A person who keeps wildlife in captivity shall ensure the wildlife

(a) does not roam free;

(b) does not escape from captivity; and

(c) is not released to the wild.

(2) If, despite subsection (1), wildlife escapes or is released from captivity, the person authorized under section 96 to keep wildlife in

blessé, malade ou immature, dans un but de réadaptation ou d'en prendre soin;

d) aux autres cas visés par les règlements. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 96*

Interdiction de chasser ou piéger

97(1) Nul ne doit chasser ou piéger des animaux sauvages afin de les garder en captivité.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à une personne titulaire d'un permis de chasse ou de piégeage qui garde un animal sauvage en captivité à des fins de recherche scientifique;

b) à une personne titulaire d'un permis de chasse ou de piégeage qui garde un animal sauvage en captivité dans le cadre d'un programme de réintroduction ou de réinstallation, avec l'assentiment du ministre;

c) aux autres cas visés par les règlements. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 97*

Interdiction de chasser la faune

98 Nul ne doit chasser ou permettre la chasse d'un animal sauvage qui est en captivité au moment de la chasse. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 98*

Fuite ou libération d'un animal sauvage en captivité

99(1) Une personne qui garde un animal sauvage en captivité doit s'assurer :

a) que l'animal n'erre pas librement;

b) qu'il ne peut s'enfuir;

c) qu'il ne soit pas libéré dans la nature.

(2) Si, malgré le paragraphe (1), un animal sauvage en captivité s'échappe ou est libéré, la personne visée à l'article 96 pour la garde de cet

captivity shall

- (a) report the escape or release immediately to the Minister;
- (b) make all reasonable efforts to capture the wildlife as soon as practicable; and
- (c) provide such information as reasonably may be required by the Minister.

(3) If the Minister is of the opinion that a person has not complied with paragraph (2)(b), the Minister may capture or kill the wildlife without incurring any liability.

(4) The person authorized under section 96 to keep the wildlife in captivity is liable to the Minister for all expenses incurred by the Minister under subsection (3) unless the escape or release was caused by a natural disaster or an act of vandalism that was beyond the control of the person.

(5) If wildlife in captivity escapes or is released and

- (a) damage is done to property by the wildlife or by anyone attempting to capture the wildlife; or
- (b) expense is reasonably incurred in attempting to capture or in maintaining or transporting the wildlife,

the person authorized to keep the wildlife in captivity is liable for that damage or expense, or both, unless it is due wholly to the fault of the person suffering the damage or expense.

(6) In determining under subsection (5) whether liability for any damage or expense is assessable wholly against the person suffering the damage, a person is not wholly at fault only because he or she could have prevented the damage or expense by fencing his or her land.

(7) A person is liable for any damage or

animal doit :

- a) rapporter la fuite ou la libération le plus tôt possible au ministre;
- b) déployer les efforts raisonnables afin de capturer l'animal sauvage le plus tôt possible;
- c) fournir tous les renseignements que le ministre peut raisonnablement exiger.

(3) Si le ministre est d'avis qu'une personne ne s'est pas conformée à l'alinéa (2)b), il peut capturer ou abattre l'animal sauvage sans engager sa responsabilité.

(4) La personne autorisée à garder un animal sauvage en captivité en vertu de l'article 96 est redevable envers le ministre de toutes les dépenses engagées par ce dernier en application du paragraphe (3), à moins que la fuite ou la libération soit la conséquence d'une catastrophe naturelle ou de vandalisme qui est indépendant de la volonté de la personne.

(5) Si l'animal sauvage en captivité s'échappe ou est libéré, la personne autorisée à le garder est responsable des dommages causés et des dépenses engagées, ou des deux, à moins que les dommages n'aient été causés entièrement par suite d'une faute de la personne qui subit ces dommages ou engage ces dépenses. Les dommages et les dépenses comprennent :

- a) les dommages causés à la propriété par l'animal sauvage ou par toute personne qui tente de le capturer;
- b) les dépenses raisonnablement engagées afin de tenter de capturer, de retenir ou de transporter l'animal sauvage.

(6) Lorsque l'on doit juger, en vertu du paragraphe (5), de la responsabilité de la personne qui subit des dommages ou engage des dépenses, il faut prendre en considération que cette personne n'est pas entièrement responsable du seul fait qu'elle aurait pu les prévenir en clôturant son terrain.

(7) Une personne est responsable des

expense referred to in subsection (5) if the person

(a) opens and does not close or properly close a gate at a place licensed to keep wildlife in captivity; or

(b) tampers with, damages, or destroys a gate or fence at a place licensed to keep wildlife in captivity

and as a result wildlife is released or escapes from the place.

(8) Nothing in subsection (7) restricts any liability under subsections (5) or (6).

(9) The Government of the Yukon has a right of action under this section for damage or expense suffered by it. *S.Y. 2001, c.25, s.99.*

Trespass

100 Subject to section 139, nothing in this Act affects any rights or remedies a person has at common law or by statute for trespass to land. *S.Y. 2001, c.25, s.100.*

Title to wildlife and Crown liability

101(1) Subject to this Act, all property, rights, title and interest in and to wildlife are vested in the Crown.

(2) Despite subsection (1) or any other provision of this or any other Act, no right of action lies, and no right of compensation exists, against the Crown for death, personal injury or property damage caused by any wildlife. *S.Y. 2001, c.25, s.101.*

No trafficking in wildlife

102(1) A person shall not traffic in wildlife or possess wildlife for the purpose of trafficking,

dommages ou dépenses mentionnés au paragraphe (5) si l'une des actions suivantes provoque la libération ou la fuite d'un animal sauvage d'un lieu :

a) elle ouvre ou ne ferme pas bien une barrière à un endroit autorisé à garder des animaux sauvages en captivité;

b) elle trafique, endommage ou détruit une barrière ou une clôture à un endroit autorisé à garder des animaux sauvages en captivité.

(8) Les actions mentionnées au paragraphe (7) ne limitent pas la responsabilité en vertu des paragraphes (5) et (6).

(9) Le gouvernement du Yukon a un droit de poursuite en vertu du présent article pour tout dommage subi ou toute dépense engagée. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 99*

Intrusion

100 Sous réserve de l'article 139, la présente loi ne porte pas atteinte aux droits ou recours dont dispose une personne, en common law ou au titre d'une disposition législative, dans un cas d'intrusion. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 100*

Titre de propriété et responsabilité de la Couronne

101(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, tous les droits et titres de propriété qui portent sur les animaux sauvages appartiennent à la Couronne.

(2) Malgré le paragraphe (1) ou les autres dispositions de la présente ou de toute autre loi, il n'existe aucun droit d'action ou d'indemnisation contre la Couronne en raison d'un décès, d'une blessure ou d'un dommage matériel attribuable à un animal sauvage. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 101*

Interdiction du trafic d'animaux sauvages

102(1) Nul ne peut pratiquer le trafic des animaux sauvages ou en posséder dans le but

except under the authority of a licence or permit and in accordance with this Act.

(2) A person shall not sell any thing that the person represents as wildlife unless the person has a licence or permit to sell that wildlife.

(3) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations. *S.Y. 2001, c.25, s.102.*

Serving wildlife

103(1) A person shall not serve wildlife as food at any place where meals are served for or in the hope or expectation of remuneration.

(2) A person shall not bring an edible part of wildlife into, or possess it in, any place where meals are served for or in the hope or expectation of remuneration.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a person issued a permit in the circumstances prescribed by the regulations. *S.Y. 2001, c.25, s.104.*

Transporting or importing live wildlife into the Yukon

104(1) A person shall not import or transport live wildlife into the Yukon.

(2) Subsection (1) does not apply to a person issued a permit in accordance with the regulations. *S.Y. 2001, c.25, s.104.*

Shipping or transporting wildlife from the Yukon

105(1) Subject to section 203, a person shall not ship or transport any wildlife from the Yukon.

(2) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations.

d'en faire le trafic, à moins d'y être autorisé en vertu d'une licence ou d'un permis et conformément à la présente loi.

(2) Nul ne peut vendre toute chose qu'il représente comme étant un animal sauvage à moins d'être titulaire d'un permis ou d'une licence pour vendre cet animal.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas prescrits par règlement. *L.Y. 2001, ch. 25, art.102*

Aliments et rémunérations

103(1) Nul ne peut servir un animal sauvage comme aliment dans un lieu où des repas sont offerts en retour ou dans l'espoir d'une rémunération.

(2) Nul ne peut apporter une partie comestible d'un animal sauvage ou en avoir en sa possession dans un lieu où des repas sont offerts en retour ou dans l'espoir d'une rémunération.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une personne titulaire d'un permis dans les cas prescrits par règlement. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 103*

Transport et importation d'animaux sauvages vivants vers le Yukon

104(1) Nul ne doit transporter ou importer au Yukon un animal sauvage vivant.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne titulaire d'un permis délivré en application des règlements. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 104*

Transport et expédition d'animaux sauvages du Yukon

105(1) Sous réserve de l'article 203, nul ne peut transporter et faire l'expédition d'un animal sauvage du Yukon.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas prescrits par règlement. *L.Y. 2001, ch. 25,*

S.Y. 2001, c.25, s.105.

Transporting wildlife killed contrary to this Act

106(1) A person shall not ship or transport, or deliver to another person for shipping or transporting, any wildlife captured or killed in contravention of this Act.

(2) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations. *S.Y. 2001, c.25, s.106.*

Laws of other jurisdictions

107(1) A person shall not possess wildlife that

(a) was killed, captured, taken, possessed, transported, bought or sold contrary to the laws of another jurisdiction; or

(b) was removed from another jurisdiction, contrary to the laws of that jurisdiction.

(2) A person shall not sell or offer to sell wildlife that has been transported into the Yukon if the sale would not be permitted in the jurisdiction from which the wildlife was originally exported.

(3) If a pelt is transported into the Yukon from a jurisdiction that requires the pelt to be sealed or marked, a person shall not remove the seal or mark or possess the pelt without the seal or mark. *S.Y. 2001, c.25, s.107.*

PART 5

LICENCES

Issuance of licences

108 The Minister may issue licences and permits for the purposes of this Act. *S.Y. 2001, c.25, s.108.*

art. 105

Transport d'un animal sauvage abattu en contravention de la présente loi

106(1) Nul ne peut faire l'expédition ou le transport d'un animal sauvage, ou livrer un tel animal à une autre personne afin qu'elle le fasse, lorsque l'animal sauvage est capturé ou abattu en contravention à la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas prescrits par règlement. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 106*

Lois relevant d'une autre autorité législative

107(1) Nul ne peut être en possession d'un animal sauvage :

a) abattu, capturé, pris, possédé, transporté, acheté ou vendu en contravention des lois relevant d'une autre autorité législative;

b) enlevé d'un territoire en contravention des lois relevant de l'autorité législative de ce dernier.

(2) Nul ne peut vendre ou offrir de vendre un animal sauvage transporté au Yukon si la vente de cet animal n'est pas permise dans un territoire relevant d'une autre autorité législative et duquel l'animal est exporté.

(3) Lorsqu'une peau est transportée au Yukon à partir d'un territoire dont l'autorité législative exige que cette peau détienne un sceau ou soit marquée, nul ne doit enlever ce sceau ou cette marque ni être en possession de cette peau sans la marque ou le sceau. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 107*

PARTIE 5

LICENCES

Délivrance de licences

108 Le ministre peut délivrer des licences et des permis pour les besoins de la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 108*

Issuers

109(1) The Minister may authorize a person to issue licences and permits on the Minister's behalf.

(2) A person who is authorized under subsection (1) to issue licences or permits and who is not a member of the public service shall be paid the prescribed remuneration for each licence or permit the person issues.

(3) A person who issues a licence or permit under this section is considered to be an agent of the Government of the Yukon for the collection of any fee required to be paid in respect of the issuance of the licence or permit, and sections 63 to 71 of the *Financial Administration Act* apply in respect of the fees collected by the person. *S.Y. 2001, c.25, s.109.*

Manual of instructions

110 A person who is authorized to issue licences or permits on the Minister's behalf shall comply with any applicable manual of instructions issued by the Minister, as it may be amended from time to time. *S.Y. 2001, c.25, s.110.*

Conditions by the regulations

111 A licence or permit is subject to the conditions prescribed by the regulations. *S.Y. 2001, c.25, s.111.*

Conditions by the Minister

112 The Minister may at any time impose written conditions on a licence or permit that do not conflict with this Act. *S.Y. 2001, c.25, s.112.*

Compliance with conditions

113 Every person to whom a licence or permit is issued shall comply with any conditions to which the licence or permit is subject under this Act. *S.Y. 2001, c.25, s.113.*

Délivres de licences

109(1) Le ministre peut autoriser une personne à délivrer des licences ou des permis en son nom.

(2) La personne autorisée à délivrer des licences ou des permis et qui ne fait pas partie de la fonction publique a droit de recevoir la rémunération réglementaire prévue pour chaque licence ou permis qu'elle délivre.

(3) Toute personne qui délivre une licence ou un permis sous le régime du présent article est réputée agent du gouvernement du Yukon chargé de la perception des droits qui doivent être payés au titre de la délivrance de la licence ou du permis; les articles 63 à 71 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'appliquent à l'égard des droits perçus par cette personne. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 109*

Manuel d'instructions

110 Toute personne autorisée à délivrer des licences ou des permis au nom du ministre doit se conformer à tout manuel d'instructions tel que modifié, que publie le ministre. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 110*

Conditions réglementaires

111 Une licence est assortie ou un permis est assorti des modalités et conditions prescrites par les règlements. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 111*

Conditions ministérielles

112 Le ministre peut en tout temps imposer par écrit des conditions sur une licence ou un permis, si elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 112*

Conditions

113 Le titulaire d'une licence ou d'un permis est tenu de se conformer aux conditions qui y sont rattachées en vertu de la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 113*

Licence or permit to be carried

114 A person who is hunting, trapping, guiding or acting as a special guide shall carry on his or her person any licence or permit issued under this Act. *S.Y. 2001, c.25, s.114.*

Producing licence to officer

115 On the request of a conservation officer, a person holding a licence, permit or operating certificate or purporting to do anything under the authority of a licence, permit or operating certificate shall produce and show it to the officer. *S.Y. 2001, c.25, s.115.*

Transfer of licences, permits and operating certificates

116(1) No person to whom a licence, permit or operating certificate has been issued shall deliver it to another person in circumstances where he or she might reasonably expect that the other person would

(a) purport to a conservation officer to be the holder of the licence, permit or operating certificate; or

(b) purport to exercise any authority or privileges granted by the licence, permit or operating certificate.

(2) No person who is in possession of any licence, permit or operating certificate issued to another person shall purport to a conservation officer to be the holder of the licence, permit or operating certificate. *S.Y. 2001, c.25, s.116.*

Incomplete licences and permits

117 A person shall not possess a licence or permit that

(a) does not identify the holder of the licence or permit;

(b) is dated earlier than its date of issuance; or

En possession de la licence

114 Tout individu qui chasse, qui fait du piégeage, qui agit comme guide ou comme guide à licence spéciale doit porter la licence ou le permis délivré en vertu de la présente loi sur sa personne. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 114*

Présentation de la licence, du permis ou du certificat

115 Sur demande d'un agent de protection de la faune, le titulaire d'une licence, d'un permis ou d'un certificat ou celui qui prétend être autorisé à agir en vertu d'une licence, d'un permis ou d'un certificat est tenu de le lui présenter. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 115*

Remise illicite des licences, permis et certificats

116(1) Il est interdit au titulaire d'une licence, d'un permis ou d'un certificat d'exploitation de le remettre à une autre personne dans des circonstances telles qu'il pourrait raisonnablement s'attendre à ce que cette autre personne soit :

a) se fasse passer pour en être le titulaire aux yeux d'un agent de protection de la faune;

b) prétende exercer les attributions que confère la licence, le permis ou le certificat.

(2) Quiconque a en sa possession une licence, un permis ou un certificat d'exploitation délivré à une autre personne ne peut se présenter aux yeux d'un agent de protection de la faune comme étant le titulaire de ce document. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 116*

Licences et permis incomplets

117 Nul ne doit posséder une licence ou un permis qui soit :

a) n'identifie pas son titulaire;

b) est daté plus tôt que sa date de délivrance;

c) ne porte pas toutes les mentions

(c) is incomplete in any material respect.
S.Y. 2001, c.25, s.117.

False or misleading representations

118(1) A person shall not, in providing any information required to be provided by or under this Act, or in answering any questions that the person is required to answer pursuant to a provision of this Act, make a false or misleading statement, or provide false or misleading information or fail to disclose a material fact.

(2) A licence or permit issued to a person who has made a false or misleading representation to obtain the licence or permit is void unless the representation relates only to some matter that reasonably could not have influenced the decision to issue the licence or permit to that person.

(3) When a person is convicted of an offence under subsection (1) in relation to a licence or permit and the false or misleading statement by the person reasonably could have influenced the decision to issue a licence or permit to the person, the person shall not apply for or obtain any such licence or permit in the following licensing year. *S.Y. 2001, c.25, s.118.*

Alteration without authority

119 A person shall not

(a) deface or alter a licence, permit, operating certificate, outfitting concession or trapping concession; or

(b) have in his or her possession

(i) a document that purports to be but is not in fact a document described in paragraph (a), or

(ii) a document described in paragraph (a) which has been defaced or altered.
S.Y. 2001, c.25, s.119.

nécessaires. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 117*

Déclarations fausses ou trompeuses

118(1) Il est interdit pour quiconque, dans le cadre de la présente loi, qui fournit des renseignements ou de la documentation, fait une déclaration ou répond à une question de faire une déclaration fausse ou trompeuse ou de fournir des renseignements faux ou trompeurs ou encore, d'omettre de divulguer un fait important.

(2) La fausse déclaration qui figure dans la demande de licence ou de permis annule ceux-ci sauf si elle porte sur une question mineure qui ne peut raisonnablement avoir influencé la décision d'accorder ou non la licence ou le permis.

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable de l'infraction prévue au paragraphe (1) et que la fausse déclaration qu'elle a faite aurait pu vraisemblablement influencer la décision de délivrer ou non la licence ou le permis dont elle voulait devenir titulaire, cette personne ne peut présenter une demande de licence ou de permis pour l'année de licence suivante. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 118*

Interdiction

119 Nul ne peut, soit :

a) abîmer ou modifier une licence, un permis, un certificat d'exploitation, une concession de pourvoirie ou une concession de piégeage;

b) avoir en sa possession l'un ou l'autre des documents suivants :

(i) un document qui prétend être un document décrit à l'alinéa a), mais qui ne l'est pas,

(ii) un document décrit à l'alinéa a), qui a été abîmé ou modifié. *L.Y. 2001, ch. 25,*

art. 119

Use of void licence or permit

120 A person shall not possess, use or display or cause or allow to be displayed a void licence or permit. *S.Y. 2001, c.25, s.120.*

Surrender of void licence or permit

121 On the request of a conservation officer, a person shall surrender a licence or permit that is void or that the officer believes on reasonable grounds to be void. *S.Y. 2001, c.25, s.121.*

Refusal of licence, permit, or operating certificate

122(1) The Minister may refuse to issue a licence, permit or operating certificate for any cause that seems sufficient to the Minister.

(2) The Minister may cancel or suspend any licence or permit for any cause that seems sufficient to the Minister.

(3) If the Minister cancels or suspends a licence, permit or operating certificate, it may be reinstated on the conditions which the Minister considers advisable. *S.Y. 2001, c.25, s.122.*

Non-residents

123 No person who is not a Yukon resident shall apply for or obtain a licence or permit that may be issued only to Yukon residents under this Act. *S.Y. 2001, c.25, s.123.*

Licensed in another jurisdiction

124(1) A Yukon resident shall not apply for or obtain a licence or permit to hunt that may only be issued to a Yukon resident if they have been issued in another jurisdiction a type of licence or other authorization to hunt which

Nullité

120 Nul ne doit posséder, utiliser, afficher ou permettre l'affichage d'une licence ou d'un permis frappé de nullité. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 120*

Remise d'une licence ou d'un permis frappé de nullité

121 Sur demande d'un agent de protection de la faune, toute personne est tenue de remettre une licence ou un permis frappé de nullité ou que l'agent a des motifs raisonnables de croire est frappé de nullité. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 121*

Refus d'une licence, d'un permis ou d'un certificat d'exploitation

122(1) Le ministre peut refuser de délivrer une licence, un permis ou un certificat d'exploitation pour toute raison qui lui semble valable.

(2) Le ministre peut annuler ou suspendre une licence ou un permis pour toute raison qui lui semble valable.

(3) Le ministre, s'il a annulé ou suspendu une licence, un permis ou un certificat d'exploitation, peut le rétablir sous réserve des modalités, s'il y a lieu, qu'il estime indiquées. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 122*

Non-résidents

123 Il est interdit aux non-résidents d'obtenir une licence ou un permis qui ne peut être délivré qu'aux résidents du Yukon sous le régime de la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 123*

Licence ou permis d'ailleurs

124(1) Aucun résident du Yukon ne doit demander ni obtenir une licence ou un permis de chasse qui ne peut être délivré qu'à un résident du Yukon, s'il a obtenu ailleurs qu'au Yukon, une licence ou autre autorisation de

may only be issued to a person who is a resident of that other jurisdiction and which licence or authorization is still in effect.

(2) Subsection (1) does not apply in the circumstances prescribed by the regulations. *S.Y. 2001, c.25, s.124.*

No licence to corporation

125(1) No licence or permit shall be issued to any corporation, society or other body that is not an individual.

(2) Subsection (1) does not apply to a corporation referred to in subsection 38(3) or in the circumstances prescribed by the regulations. *S.Y. 2001, c.25, s.125.*

Title to land and wildlife

126(1) A licence, permit, operating certificate, outfitting concession or trapping concession is not, and does not operate as a demise, lease or transfer of any title to or interest in land or wildlife.

(2) Subsection (1) does not affect any rights or remedies a person has at common law or by statute, against any person for damages suffered as a result of interference with the operations of the person's outfitting concession or trapping concession. *S.Y. 2001, c.25, s.126.*

Condition Review Process

127(1) In this section, "authorization" means

- (a) a guide licence;
- (b) an operating certificate;
- (c) an outfitting concession;
- (d) a trapping concession;
- (e) a licence to trap;
- (f) a big game guiding permit;

chasse qui ne peut être délivrée qu'à un résident de cet endroit et que la licence ou autorisation est toujours en vigueur.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les circonstances prévues par règlement. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 124*

Aucune licence aux sociétés

125(1) Les licences ou les permis ne peuvent être délivrés qu'à des personnes physiques.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une société visée au paragraphe 38(3) ou dans les circonstances prévues par règlement. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 125*

Titre foncier et propriété de la faune

126(1) Une licence, un permis, un certificat d'exploitation et une concession de pourvoirie ou de piégeage ne constitue pas une transmission, un bail ou un transfert du titre ou d'un intérêt sur un terrain ou la faune.

(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte aux droits ou recours qu'une personne a, en common law ou en vertu d'une loi, contre une autre personne en raison des dommages subis dans le cadre de ses activités de pourvoirie ou de piégeage. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 126*

Examen des conditions

127(1) Au présent article, « autorisation » s'entend de l'un ou l'autre des suivants :

- a) une licence de guide;
- b) un certificat d'exploitation;
- c) une concession de pourvoirie;
- d) une concession de piégeage;
- e) une licence pour piéger;
- f) un permis de guide pour gros gibier;

(g) a taxidermy licence;

(h) a game farm licence; or

(i) any other licence or permit to which this section is prescribed by the regulations to apply.

(2) Subject to subsection (3), if the Minister imposes conditions in writing on an authorization, the person issued the authorization may, not later than 10 days after the conditions are imposed, give the Minister written notice of disagreement with the conditions.

(3) This section does not apply to an authorization or the person holding an authorization if the conditions imposed by the Minister are the same as conditions which were imposed by the Minister in a previous authorization issued to that person, for which that person requested a hearing under subsection (9), following which the Concession and Compensation Review Board issued a report which was considered by the Minister under subsection (12).

(4) A person holding an authorization who gives a notice of disagreement may carry out the activities permitted by the authorization, subject to the conditions, without prejudice to a hearing under subsection (9) or to the decision of the Minister under subsection (12).

(5) When the Minister receives a notice of disagreement under subsection (2), the Minister shall serve a notice of receipt on the person giving the notice of disagreement.

(6) A notice served by the Minister under subsection (5) shall be served personally or by registered mail addressed to the person to be served at the person's last known address.

(7) Notice served by registered mail shall be considered to have been served on the seventh day after the day of mailing, unless the person served establishes that he or she did not, acting

g) une licence de taxidermie;

h) une licence d'exploitation de ferme d'élevage;

i) toute autre licence ou tout autre permis auxquels les règlements prévoient que s'applique le présent article.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne à laquelle est délivrée une autorisation assortie de conditions qu'impose le ministre par écrit peut, dans les 10 jours suivant l'imposition des conditions, donner au ministre un avis écrit de son désaccord avec celles-ci.

(3) Le présent article ne s'applique pas à une autorisation ou à son titulaire, si les conditions imposées par le ministre sont les mêmes que celles imposées par lui sur une autorisation délivrée à ce même titulaire antérieurement, et pour laquelle le titulaire a demandé une audience sous le régime du paragraphe (9), à la suite de laquelle le Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation a fait un rapport que le ministre a étudié en application du paragraphe (12).

(4) Le titulaire d'une autorisation qui donne un avis de désaccord, peut poursuivre les activités autorisées par l'autorisation, sous réserve des conditions y imposées, sans porter atteinte à une audience sous le régime du paragraphe (9) ou à une décision du ministre en vertu du paragraphe (12).

(5) Lorsque le ministre reçoit un avis de désaccord en vertu du paragraphe (2), il doit signifier un avis de réception à l'auteur de l'avis de désaccord.

(6) Tout avis signifié par le ministre en vertu du paragraphe (5) doit être signifié à personne ou par courrier recommandé portant la dernière adresse connue du destinataire de l'avis.

(7) Un avis signifié par courrier recommandé est présumé avoir été signifié le septième jour suivant sa mise à la poste, à moins que le destinataire de l'avis n'établisse qu'il ne l'a reçu

in good faith, through absence, accident, illness or other cause beyond the person's control, receive the notice until a later date.

(8) A notice served under subsection (5) shall inform the person to whom the notice is given that the person may require a hearing by mailing or delivering a written request for a hearing to the Minister within 15 days after the service of notice.

(9) If the Minister receives a request for a hearing in accordance with subsection (8), the Minister shall refer the matter to the Concession and Compensation Review Board to hold a hearing and to report to the Minister as provided for under subsection (11).

(10) The person who requested the hearing and the Minister are entitled to be heard at the hearing.

(11) After the hearing, the Concession and Compensation Review Board shall issue a report to the Minister that contains

(a) a summary of the evidence presented at the hearing;

(b) the Board's opinion on the merits of the conditions imposed by the Minister on the authorization, having regard to

(i) what is reasonably necessary for the conservation and management of wildlife,

(ii) the effective administration of this Act, and

(iii) ensuring compliance with this Act; and

(c) the reasons for the board's opinion.

(12) After considering the Concession and Compensation Review Board's report, the Minister may confirm the conditions he or she imposed on the authorization or decide to remove or amend them. *S.Y. 2001, c.25, s.127.*

qu'à une date ultérieure, bien qu'il ait agi de bonne foi, en raison d'absence, d'accident, de maladie ou de circonstances indépendantes de sa volonté.

(8) Tout avis signifié en application du paragraphe (5) informe son destinataire qu'il peut exiger une audience par demande écrite remise au ministre ou envoyée à celui-ci dans les 15 jours de la date de signification de l'avis.

(9) Si le ministre reçoit une demande d'audience en conformité avec le paragraphe (8), il renvoie l'affaire au Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation qui mène une audience et fait un rapport au ministre tel que prévu au paragraphe (11).

(10) La personne qui a demandé l'audience et le ministre ont le droit de comparaître lors de celle-ci.

(11) Le rapport que le Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation remet au ministre comprend :

a) un résumé de la preuve présentée lors de l'audience;

b) l'avis du Conseil quant aux mérites des conditions imposées par le ministre sur l'autorisation, en tenant compte de :

(i) ce qui est raisonnablement nécessaire pour la protection et la gestion de la faune,

(ii) l'application de la présente loi,

(iii) l'assurance du respect de la présente loi;

c) les motifs de la décision du Conseil.

(12) Le ministre, dès qu'il a étudié le rapport du Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation, peut confirmer les conditions qu'il a imposées sur l'autorisation, ou décider de les modifier ou de les enlever. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 127*

PART 6

PARTIE 6

CONSERVATION OFFICERS AND
WILDLIFE TECHNICIANS

AGENTS DE PROTECTION DE LA FAUNE ET
TECHNICIENS DE LA FAUNE

Conservation officers

128(1) The Minister may designate a person or class of persons as conservation officers for the purposes of this Act, and a member of the Royal Canadian Mounted Police is a conservation officer for the purposes of this Act.

(2) The Minister may place terms or conditions on a designation under subsection (1).

(3) Subject to subsection (2), every conservation officer has the authority to enforce provisions of this Act.

(4) A conservation officer is a peace officer within the meaning of the *Criminal Code* (Canada) for the purposes of enforcing this Act and, subject to subsection (2), has the powers and protections provided by law to a peace officer. *S.Y. 2001, c.25, s.128.*

Wildlife Technicians

129(1) The Minister may designate a person or class of persons as wildlife technicians for the purposes of this Act.

(2) The Minister may place terms or conditions on a designation under subsection (1). *S.Y. 2001, c.25, s.129.*

Official authorization

130 The Minister may, in writing, authorize a conservation officer or wildlife technician to do, in the execution of his or her duties under this Act, an act the doing of which otherwise constitutes a contravention of this Act. *S.Y. 2001, c.25, s.130.*

Agents de protection de la faune

128(1) Le ministre peut désigner une personne ou une catégorie de personnes comme agent de protection de la faune, et tout membre de la Gendarmerie royale du Canada est un agent de protection de la faune pour les besoins de la présente loi.

(2) Le ministre peut imposer des conditions sur toute désignation faite en vertu du paragraphe (1).

(3) Sous réserve du paragraphe (2), tout agent de protection de la faune est autorisé à faire respecter les dispositions de la présente loi.

(4) Un agent de protection de la faune est un agent de la paix au sens du *Code Criminel* (Canada) pour les besoins de faire respecter la présente loi et, sous réserve du paragraphe (2), il a les pouvoirs et protections qui sont conférés par la loi à un agent de la paix. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 128*

Techniciens de la faune

129(1) Le ministre peut désigner une personne ou une catégorie de personnes comme technicien de la faune pour les besoins de la présente loi.

(2) Le ministre peut imposer des conditions sur toute désignation faite en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 2001, ch. 25, art. 129*

Autorisation officielle

130 Le ministre peut, par écrit, autoriser un agent de protection de la faune ou un technicien de la faune à accomplir dans l'exercice de ses fonctions, un acte qui autrement constitue une infraction à la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 130*

Wildlife studies

131 Without limiting the generality of section 130, conservation officers or wildlife technicians may, if they are authorized in writing by the Minister to do so in the execution of their duties, hunt any wildlife that is required for the purpose of wildlife management or research. *S.Y. 2001, c.25, s.131.*

Dangerous wildlife

132 Despite any other provision of this Act, conservation officers or wildlife technicians may hunt at any time and at any place wildlife that they believe, on reasonable grounds, is dangerous, destructive, wounded or diseased. *S.Y. 2001, c.25, s.132.*

Obstruction of officer

133 A person shall not

(a) knowingly make a false or misleading statement to a conservation officer or wildlife technician who is acting under this Act; or

(b) obstruct or interfere with a conservation officer or wildlife technician who is acting under this Act. *S.Y. 2001, c.25, s.133.*

Oaths

134 An oath, affidavit, affirmation or statutory declaration under this Act may be administered, sworn, affirmed or made before a conservation officer. *S.Y. 2001, c.25, s.134.*

Étude de la faune

131 Sans qu'il soit porté atteinte à la portée générale de l'article 130, les agents de protection de la faune ou les techniciens de la faune peuvent, à la condition d'y être autorisés par écrit par le ministre, dans l'exercice de leurs fonctions, chasser des espèces fauniques nécessaires à la gestion de la faune ou à la recherche faunique. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 131*

Animaux sauvages dangereux

132 Malgré les autres dispositions de la présente loi, les agents de protection de la faune ou les techniciens de la faune peuvent chasser en tout temps et en tout lieu les animaux sauvages qu'ils ont des motifs raisonnables de croire et croient véritablement être dangereux, destructeurs, blessés ou malades. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 132*

Entrave

133 Il est interdit :

a) de faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse à un agent de protection de la faune ou un technicien de la faune dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi;

b) d'entraver l'action d'un agent de protection de la faune ou d'un technicien de la faune dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 133*

Serments

134 Les serments, affidavits, affirmations ou déclarations solennelles prévus par la présente loi peuvent être prêtés ou faits, selon le cas, devant un agent de protection de la faune. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 134*

PART 7

PARTIE 7

ENFORCEMENT

EXÉCUTION

Production of identification

135 A conservation officer who is acting under this Part shall, upon request, produce his or her badge or other identification. *S.Y. 2001, c.25, s.135.*

Pièce d'identité

135 Sur demande, l'agent de protection de la faune exerçant les pouvoirs prévus dans la présente partie s'identifie en produisant son insigne ou autre pièce d'identité. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 135*

Stopping vehicles and boats

136(1) For the purposes of ensuring compliance with this Act or to enforce any provision of this Act, a conservation officer may signal or otherwise direct the operator of a vehicle or boat to stop it or move it to a place and stop it and the operator shall immediately comply with the conservation officer's signal or direction and shall not proceed for the time that is reasonably necessary for the officer to conduct any lawful inquiries.

Arrêt de véhicules et de bateaux

136(1) Dans le but de faire observer la présente loi ou de garantir l'observation de ses dispositions, un agent de protection de la faune peut indiquer ou donner la directive au conducteur d'un véhicule ou d'un bateau, de l'arrêter ou de le déplacer à un endroit désigné et l'arrêter, et le conducteur est tenu de se conformer sans délai aux indications ou aux directives de l'agent et ne peut procéder jusqu'à ce que celui-ci ait pu mener une enquête légitime.

(2) The operator and any occupants of a vehicle or boat stopped under subsection (1) shall promptly produce for inspection any wildlife, firearm, licence, permit or other thing requested by the officer relating to this Act.

(2) Le conducteur ainsi que tout passager d'un véhicule ou d'un bateau arrêté en application du paragraphe (1) sont tenus de montrer à l'agent, pour qu'il les inspecte, les animaux sauvages, les armes à feu qu'ils ont en leur possession, leur licence, leur permis ou toute chose relevant de la présente loi que demande l'agent.

(3) For the purposes of subsection (1), signals to stop include intermittent flashes of red or blue light, a hand signal, an audible request, a siren, or other sign to stop. *S.Y. 2001, c.25, s.136.*

(3) Pour les besoins d'application du paragraphe (1), l'ordre d'arrêter peut se faire à l'aide d'un clignotant rouge ou bleu, d'un signal de la main, d'une demande de vive voix, d'une sirène ou autre. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 136*

Stopping persons on pack animals and carrying packs or firearms

137(1) For the purposes of ensuring compliance with this Act, or to enforce any provisions of this Act, a conservation officer may signal or otherwise direct a person

Arrêt de personnes à dos de bêtes de somme ou portant des sacs ou des armes à feu

137(1) Dans le but de faire observer la présente loi ou de garantir l'observation de ses dispositions, un agent de protection de la faune peut indiquer ou donner la directive à quiconque monte ou mène une bête de somme ou porte un sac ou une arme à feu à la vue dans un endroit habité par des animaux sauvages, de

(a) riding or leading a pack animal; or

(b) carrying a pack, or a firearm in plain view in an area usually inhabited by wildlife to stop, or to move to a place and then stop, and the person shall immediately comply with the conservation officer's signal or direction and shall not proceed for the time that is reasonably necessary to enable the officer to conduct any lawful inquiries.

(2) A person stopped under subsection (1) shall produce for inspection any wildlife, firearm, licence, permit or other thing requested by the officer relating to this Act. *S.Y. 2001, c.25, s.137.*

Inspecting buildings and other places

138(1) For the purposes of ensuring compliance with this Act, a conservation officer and any person assisting the officer may, subject to subsection (2), at any reasonable time enter and inspect any building or other place in which the officer believes on reasonable grounds there is any thing to which this Act applies or any document relating to the administration of this Act.

(2) A conservation officer may not enter a dwelling house except with the consent of the occupant or person in charge of the dwelling house or under the authority of a warrant.

(3) In carrying out an inspection under this section a conservation officer may

- (a) open or cause to be opened any container or receptacle that the conservation officer believes on reasonable grounds contains any thing or document referred to in subsection (1);
- (b) inspect the thing and take samples free of charge;
- (c) require any person to produce the document for inspection or copying, in

s'arrêter ou de se déplacer à un endroit désigné et s'arrêter, et la personne est tenue de se conformer sans délai aux indications ou aux directives de l'agent et ne peut procéder jusqu'à ce que celui-ci ait pu mener une enquête légitime.

(2) La personne arrêtée en application du paragraphe (1) est tenue de montrer à l'agent, pour qu'il les inspecte, les animaux sauvages, les armes à feu qu'elle a en sa possession, sa licence, son permis ou toute chose relevant de la présente loi que demande l'agent. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 137*

Inspections

138(1) Dans le but de faire observer la présente loi, un agent de protection de la faune et toute personne lui prêtant main forte peuvent, sous réserve du paragraphe (2), en tout moment raisonnable, pénétrer à des fins d'inspection dans un bâtiment ou autre endroit dans lequel l'agent a des motifs raisonnables de croire qu'il y a quelque chose à laquelle la présente loi s'applique ou un document relié à l'administration de la présente loi.

(2) Un agent de protection de la faune ne peut pénétrer dans une maison d'habitation sans l'autorisation de l'occupant ou du responsable en cause ou en vertu d'un mandat de perquisition.

(3) En procédant à une inspection en vertu du présent article, un agent de protection de la faune peut :

- a) ouvrir ou faire ouvrir un contenant ou récipient s'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci contient une chose ou un document visé au paragraphe (1);
- b) examiner la chose en question et en prendre gratuitement des échantillons;
- c) exiger d'une personne qu'elle produise un document pour qu'il soit examiné ou copié

whole or in part;

(d) ask questions that may be relevant to the inspection;

(e) inspect any other thing that is in the building or place to which this Act applies;

(f) use or cause to be used any computer system for the purpose of examining information contained in or available to the system, and reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a printout or other intelligible output;

(g) remove any documents or things for the purpose of making copies or for further inspection, but the copying or further inspection shall be carried out with reasonable dispatch and the documents or things shall be returned promptly to the person from whom they were taken;

(h) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of any documents or records inspected or produced during the inspection; and

(i) seize any thing or document by means of or in relation to which the conservation officer believes, on reasonable grounds, this Act has been contravened or that the officer believes, on reasonable grounds, will provide evidence of a contravention.

(4) A person shall during the inspection provide information requested by the conservation officer that is relevant to the inspection.

(5) Every person who is in possession or control of a building or other place being inspected under this section must permit the conservation officer to do anything referred to in subsection (3).

(6) On an *ex parte* application, a justice may issue a warrant in the prescribed form, subject to any conditions specified in it, authorizing a conservation officer and any other persons or

en totalité ou en partie;

d) poser des questions pertinentes à l'inspection;

e) examiner toute autre chose qu'il trouve dans le bâtiment ou l'endroit auquel la présente loi s'applique;

f) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique se trouvant sur place pour prendre connaissance des données qu'il contient ou auxquelles il donne accès, et obtenir ces données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;

g) emporter avec lui tout document ou toute chose en vue de les reproduire ou les étudier, ce qui doit être fait dans les meilleurs délais, et les retourner ensuite sans délai à la personne qui en était en possession;

h) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction se trouvant sur place pour faire des copies de tout document ou dossier examiné ou produit lors de l'inspection;

i) saisir tout objet ou tout document s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi, ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils peuvent servir à prouver la infraction.

(4) Durant l'inspection, toute personne doit fournir les renseignements que demande l'agent de protection de la faune concernant les questions faisant l'objet de l'inspection.

(5) Le responsable du lieu inspecté en vertu du présent article doit faire en sorte que l'agent de protection de la faune puisse procéder aux opérations mentionnées au paragraphe (3).

(6) Sur une requête *ex parte*, un juge de paix peut délivrer un mandat réglementaire sous réserve des conditions y stipulées, autorisant un agent de protection de la faune ou toute autre

class of persons named in it to enter a dwelling house, if the justice is satisfied by information on oath in the prescribed form that

(a) the conditions for entry described in subsection (1) exist in relation to the dwelling house;

(b) entry into the dwelling house is necessary for the purposes of administration of this Act; and

(c) entry to the dwelling house has been refused or there are reasonable grounds for believing that entry will be refused.

(7) In executing a warrant issued under subsection (6), a conservation officer may not use force unless the use of force has been specifically authorized in the warrant. *S.Y. 2001, c.25, s.138.*

Entry upon land

139 In the performance of their duties under this Act, a conservation officer or wildlife technician, and any person assisting them, may enter upon any land, and while doing this, they are liable only for any actual damage willfully or negligently caused by them. *S.Y. 2001, c.25, s.139.*

Aircraft log books and records

140(1) A conservation officer may at any reasonable time require persons who have, within the 12 months immediately preceding, operated an aircraft in the Yukon for the transportation of wildlife, or for the transportation of persons in connection with the hunting or trapping of wildlife, to produce for the inspection of the officer any log books and other records in their possession pertaining to the flight.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the operation of an aircraft by a commercial airline company on a regularly scheduled flight

personne ou catégorie de personnes nommées dans le mandat, à pénétrer dans une maison d'habitation, si le juge de paix est convaincu, d'après les renseignements qui lui sont fournis sous serment, que :

a) les conditions pour pénétrer dans un endroit prévues au paragraphe (1) existent à l'égard de cette maison d'habitation;

b) il est nécessaire de pénétrer dans cette maison d'habitation pour l'application de la présente loi;

c) un refus a été opposé à ce que quelqu'un y pénètre ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

(7) Lorsqu'il exécute un mandat délivré en vertu du paragraphe (6), l'agent de protection de la faune ne doit employer la force nécessaire que si le mandat l'y autorise spécifiquement. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 138*

Droit d'accès

139 Dans l'exercice de leurs fonctions sous le régime de la présente loi, le technicien de la faune ou l'agent de protection de la faune ainsi que toute personne leur prêtant main forte, peuvent pénétrer sur un terrain et ne sont dans ce cas, responsables que des dommages véritables qu'ils causent de façon volontaire ou par négligence. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 139*

Livres de bord et dossiers

140(1) L'agent de protection de la faune peut à toute heure convenable exiger de la personne qui, dans les 12 mois précédents, a exploité un aéronef au Yukon destiné au transport d'animaux sauvages ou de personnes en rapport avec la chasse ou le piégeage de gibier, qu'elle lui montre les livres de bord ou autres dossiers qu'elle a en sa possession et qui contiennent des renseignements sur le vol.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'exploitation d'un aéronef commercial en service régulier direct entre deux aéroports.

directly from one airport to another.
S.Y. 2001, c.25, s.140.

L.Y. 2001, ch. 25, art. 140

Searches with a warrant

141(1) When on *ex parte* application a justice is satisfied by information on oath in the prescribed form that there are reasonable grounds to believe that there is in a building, receptacle, or other place

(a) anything on or in respect of which an offence against this Act has been or is suspected to have been committed;

(b) anything that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence against this Act; or

(c) anything that will reveal the whereabouts of a person who is believed to have committed an offence against this Act,

the justice may issue a warrant in the prescribed form subject to any terms or conditions the justice considers necessary, authorizing a conservation officer and any other persons or class of persons named therein to search the building, receptacle or place for any thing and to seize it.

(2) A search warrant issued under this section shall name a date on which it expires, which date shall be not later than fifteen days after its issue.

(3) A search warrant issued under this section shall be executed by day, unless

(a) the justice is satisfied that there are reasonable grounds for it to be executed by night;

(b) the reasonable grounds are included in the information; and

(c) the warrant authorizes that it be executed by night.

(4) A person authorized under this section to search a computer system in a building or place

Perquisition avec mandat

141(1) Sur une requête *ex parte*, un juge de paix peut délivrer un mandat réglementaire sous réserve des conditions y stipulées, autorisant un agent de protection de la faune ou toute autre personne ou catégorie de personnes nommées dans le mandat, à faire une perquisition dans un édifice, un récipient ou autre endroit, et d'y saisir quoi que ce soit, si le juge de paix est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence :

a) soit d'un objet qui a ou aurait servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi;

b) soit d'un objet dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver la perpétration d'une telle infraction;

c) soit d'un objet susceptible de révéler le lieu où se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction à la présente loi.

(2) Le mandat délivré en application du présent article comporte la date de son expiration, qui ne peut être de plus de 15 jours après la date de sa délivrance.

(3) Le mandat de perquisition délivré sous le régime du présent article doit être exécuté le jour, sauf :

a) si le juge est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de l'exécuter la nuit;

b) si des motifs raisonnables sont stipulés dans la déclaration;

c) si le mandat lui-même autorise son exécution la nuit.

(4) La personne autorisée à perquisitionner des données contenues dans un ordinateur se

for data may

- (a) use or cause to be used any computer system at the building or place to search any data contained in or available to the computer system;
- (b) reproduce or cause to be reproduced any data in the form of a print-out or other intelligible output;
- (c) seize the print-out or other intelligible output; and
- (d) use or cause to be used any computing equipment at the place to make copies of the data.

(5) Every person who is in possession or control of any building or place in respect of which a search is carried out under this section shall, on presentation of the warrant or on the request of a conservation officer acting under subsection 142(1), permit the person carrying out the search

- (a) to use or cause to be used any computer system at the building or place in order to search any data contained in or available to the computer system for data that the person is authorized by this section to search for;
- (b) to obtain a hard copy of the data and to seize it; and
- (c) to use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the data. *S.Y. 2001, c.25, s.141.*

Searches without a warrant

142(1) A conservation officer may exercise the powers of search and seizure described in subsection 141(1) without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be feasible to obtain a warrant.

(2) Subsection (1) does not apply to a

trouvant dans un lieu ou un édifice peut :

- a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur s'y trouvant pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès;
- b) reproduire ou faire reproduire des données sous forme d'imprimé ou toute autre forme intelligible;
- c) saisir tout imprimé ou sortie de données;
- d) utiliser ou faire utiliser le matériel d'ordinateur s'y trouvant pour reproduire des données.

(5) Sur présentation du mandat ou sur demande de l'agent de protection de la faune agissant en vertu du paragraphe 142(1), le responsable en possession ou qui a le contrôle du lieu qui fait l'objet de la perquisition, doit faire en sorte que la personne qui procède à celle-ci puisse :

- a) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur se trouvant sur place pour vérifier les données que celui-ci contient ou auxquelles il donne accès, afin d'en recueillir les données que le présent article autorise la personne à recueillir;
- b) obtenir un imprimé des données et s'en saisir;
- c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reprographie se trouvant sur place pour faire des copies des données. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 141*

Perquisition sans mandat

142(1) Un agent de protection de la faune peut exercer sans mandat les pouvoirs mentionnés au paragraphe 141(1) si les conditions de délivrance d'un mandat sont réunies mais que l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention de celui-ci.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une

dwelling house. *S.Y. 2001, c.25, s.142.*

maison d'habitation. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 142*

Warrant to use technique, device, etc.

Techniques, dispositifs, etc.

143(1) If, on *ex parte* application, a Territorial Court judge or a judge of the Supreme Court is satisfied by information on oath in the prescribed form that there are reasonable grounds to believe that an offence against this Act has been or will be committed, and that information concerning the offence will be obtained through the use of a technique, procedure, device, or the doing of the thing described in the information, the judge may issue a warrant authorizing a conservation officer identified in the warrant and any other person named therein to use any device or investigative technique or procedure or do any thing described in the warrant that would if not authorized, constitute an unreasonable search or seizure in respect of a person or a person's property.

143(1) Sur une requête *ex parte*, un juge de la Cour territoriale ou un juge de la Cour suprême peut délivrer un mandat autorisant un agent de protection de la faune ou toute autre personne y nommée à utiliser une technique ou un dispositif, à suivre une procédure ou à accomplir un acte décrit dans le mandat, si le juge est convaincu, à la suite d'une dénonciation réglementaire faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été ou sera commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à l'utilisation de la technique, de la procédure, du dispositif ou de l'accomplissement de l'acte, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien.

(2) Section 487.01 of the *Criminal Code* (Canada) applies to a warrant issued under subsection (1), with such modifications as the circumstances require. *S.Y. 2001, c.25, s.143.*

(2) L'article 487.01 du *Code criminel* (Canada) s'applique, avec les adaptations nécessaires, au mandat décerné en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 2001, ch. 25, art. 143*

Telewarrant

Télémandats

144 When a conservation officer believes it would be impracticable to appear personally to make an application for a warrant under sections 141 or 143, a warrant may be issued under those sections on an information submitted by telephone or other means of telecommunication in the manner provided for under section 487.1 of the *Criminal Code* (Canada) with such modifications as the circumstances require. *S.Y. 2001, c.25, s.144.*

144 Un mandat peut être délivré sous le régime des articles 141 et 143 sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou autre moyen de télécommunication, lorsque l'agent de protection de la faune considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge; l'article 487.1 du *Code criminel* (Canada) s'applique alors avec les adaptations nécessaires. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 144*

Use of force

Usage de la force

145 A conservation officer may use as much force as is necessary to execute a search warrant issued under sections 141 or 143, or to exercise any authority given by section 142. *S.Y. 2001, c.25, s.145.*

145 Un agent de protection de la faune a le pouvoir d'employer la force nécessaire dans l'exécution d'un mandat délivré sous le régime des articles 141 ou 143 ou d'exercer l'autorité que confère l'article 142. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 145*

Seizures without a warrant

146(1) A conservation officer who is lawfully in a building or other place may, without a warrant, seize any thing that he or she believes on reasonable grounds

- (a) has been obtained by the commission of an offence under this Act;
- (b) has been used in the commission of an offence under this Act;
- (c) will afford evidence of the commission of an offence under this Act; or
- (d) is intermixed with a thing referred to in paragraphs (a), (b) or (c).

(2) If a conservation officer is in a building or other place pursuant to a warrant, subsection (1) applies to any thing, whether or not it is specified in the warrant. *S.Y. 2001, c.25, s.146.*

Report to a Justice

147(1) When a conservation officer seizes a thing in the execution of a warrant issued under this Act the officer shall, as soon as practicable, bring the thing seized before a justice, or report to a justice that the thing has been seized.

(2) When a conservation officer in the execution of duties under this Act seizes a thing without a warrant, other than wildlife, the officer shall, as soon as practicable, bring the thing seized before a justice, or report to a justice that the thing has been seized. *S.Y. 2001, c.25, s.147.*

Application for return of wildlife seized without warrant

148(1) If a conservation officer in the execution of duties under this Act seizes wildlife without a warrant, the person from whom the wildlife was seized or any other person claiming lawful entitlement to possession of the wildlife may apply to a justice in the prescribed form

Saisies sans mandat

146(1) Un agent de protection de la faune qui se trouve légalement dans un édifice ou autre endroit peut, sans mandat, saisir toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables :

- a) avoir été obtenue au moyen d'une infraction à la présente loi;
- b) avoir été employée à la commission d'une infraction à la présente loi;
- c) pouvoir servir de preuve touchant la commission d'une infraction à la présente loi;
- d) être confondue avec une chose visée aux alinéas a), b) ou c).

(2) Le paragraphe (1) s'applique à toute chose, qu'elle soit ou non mentionnée dans le mandat, si l'agent de protection de la faune se trouve dans un édifice ou autre endroit en vertu d'un mandat. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 146*

Rapport au juge de paix

147(1) Lorsqu'un agent de protection de la faune fait une saisie en exécution d'un mandat délivré en vertu de la présente loi, il doit apporter les choses qui ont été saisies devant un juge de paix ou faire rapport à l'égard des choses saisies à celui-ci.

(2) Lorsqu'un agent de protection de la faune fait une saisie sans mandat de choses autres que d'un animal sauvage, en exécution de ses attributions en vertu de la présente loi, il doit apporter les choses qui ont été saisies devant un juge de paix ou faire rapport à l'égard des choses saisies à celui-ci. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 147*

Requête en restitution

148(1) Lorsqu'un agent de protection de la faune, en exécution de ses attributions en vertu de la présente loi, procède sans mandat à la saisie d'un animal sauvage, la personne à qui on a saisi l'animal sauvage ou qui prétend qu'elle en a légalement droit à la possession, peut

within thirty days after the seizure for return or release of the wildlife.

(2) If no application is made under subsection (1) within thirty days of the seizure, the wildlife is forfeited to the Government of the Yukon.

(3) If the lawful ownership of or the identity of the person from whom a thing was seized, with or without a warrant, has not been ascertained within 30 days after the seizure, the thing is forfeited to the Government of the Yukon. *S.Y. 2001, c.25, s.148.*

Samples of seized wildlife

149 A conservation officer may at any time take, for examination or testing, samples of any wildlife seized under this Act, and such samples are forfeited to the Government of the Yukon. *S.Y. 2001, c.25, s.149.*

Forfeiture of dead wildlife

150 Despite subsections 147(1) and 148(1), any dead wildlife that is seized is forfeited to the Government of the Yukon if, in the opinion of the conservation officer, it is not practicable to maintain the wildlife in custody or it is likely to spoil or otherwise perish. *S.Y. 2001, c.25, s.150.*

Forfeiture of live wildlife

151 Despite subsections 147(1) and 148(1) any live wildlife that is seized is forfeited to the Government of the Yukon if, in the opinion of the conservation officer, it is not practicable to maintain the wildlife in custody. *S.Y. 2001, c.25, s.151.*

Forfeiture if use or possession is an offence

152(1) Despite subsections 147(1), 147(2), 148(1) and section 7 of the *Summary Convictions*

déposer une requête auprès d'un juge de paix pour que lui soit rendu ou restitué l'animal sauvage en question.

(2) Si, dans les trente jours de la saisie, aucune requête n'est déposée en vertu du paragraphe (1), l'animal sauvage faisant l'objet de celle-ci est confisqué au profit du gouvernement du Yukon.

(3) Dans le cas où leur propriétaire légitime — ou la personne qui a légitimement droit à leur possession — ne peut être identifié dans les trente jours suivant la saisie d'objets avec ou sans mandat, ceux-ci sont confisqués au profit du gouvernement du Yukon. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 148*

Échantillons d'animaux saisis

149 L'agent de protection de la faune peut prendre des échantillons de tout animal saisi sous le régime de la présente loi, pour les besoins d'un examen scientifique ou d'un contrôle; les échantillons sont alors confisqués au profit du gouvernement du Yukon. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 149*

Confiscation d'animaux sauvages morts

150 Malgré les paragraphes 147(1) et 148(1), tout animal sauvage mort faisant l'objet d'une saisie est confisqué au profit du gouvernement du Yukon si, de l'avis de l'agent de protection de la faune, il n'est pas pratique de maintenir l'animal sous garde ou que celui-ci risque de se détériorer. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 150*

Confiscation d'animaux sauvages vivants

151 Malgré les paragraphes 147(1) et 148(1), tout animal sauvage vivant faisant l'objet d'une saisie est confisqué au profit du gouvernement du Yukon si, de l'avis de l'agent de protection de la faune, il n'est pas pratique de maintenir l'animal sous garde. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 151*

Confiscation si infraction

152(1) Malgré les paragraphes 147(1), 147(2), 148(1) et l'article 7 de la *Loi sur les poursuites par*

Act, a thing seized shall not be ordered or otherwise returned to any person if the use or possession of the thing is an offence under this Act, and the thing shall be forfeited to the Government of the Yukon.

(2) Subsection (1) applies whether or not a charge is laid in respect of the thing seized, and if a charge is laid, subsection (1) applies even if the defendant is acquitted or the charge is withdrawn or stayed. *S.Y. 2001, c.25, s.152.*

Disposal of things forfeited

153 A thing forfeited to the Government of the Yukon under this Act shall be disposed of in accordance with the directions of the Minister. *S.Y. 2001, c.25, s.153.*

Owner liable for costs of inspection, seizure, etc.

154 The lawful owner and any person lawfully entitled to possession of any thing seized or forfeited under this Act are jointly and severally liable for all costs of inspection, seizure, forfeiture or disposition incurred by the Government of the Yukon that exceed any proceeds of the disposition of the thing that was forfeited to the Government of the Yukon under this Act. *S.Y. 2001, c.25, s.154.*

Liability for seized things

155 No liability attaches to the Government of the Yukon, to the Minister, to a conservation officer or to a wildlife technician for loss or damage arising from the seizure, disposal or return in accordance with this Act of anything that has been seized, or from the deterioration of anything while it is being held under a seizure, other than loss or damage resulting from negligence or willful neglect in its care, custody or return. *S.Y. 2001, c.25, s.155.*

procédure sommaire, il ne peut être ordonné de restituer toute chose faisant l'objet d'une saisie à une personne, ni de la retourner de toute autre façon, si sa possession ou son utilisation contrevient à la présente loi; elle est alors confisquée au profit du gouvernement du Yukon.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, qu'une accusation soit portée ou non à l'égard de la chose faisant l'objet de la saisie et le cas échéant, s'applique bien que l'accusé soit acquitté ou que l'accusation soit retirée ou fasse l'objet d'un sursis. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 152*

Disposition d'objets confisqués

153 Toute chose confisquée au profit du gouvernement du Yukon au titre de la présente loi, est aliénée conformément aux instructions du ministre. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 153*

Propriétaire responsable des frais

154 Le propriétaire légitime et la personne qui a légitimement droit à la possession d'une chose saisie ou confisquée au titre de la présente loi sont solidairement responsables des frais — liés à l'inspection, à l'abandon, à la saisie, à la confiscation ou à l'aliénation — supportés par le gouvernement du Yukon lorsqu'ils en excèdent le produit de l'aliénation. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 154*

Responsabilité pour les choses saisies

155 Le gouvernement du Yukon, le ministre, le technicien de la faune ou l'agent de protection de la faune n'encourt aucune responsabilité pour les pertes ou les dommages découlant de la saisie, de l'aliénation ou de la restitution, effectuée en conformité avec la présente loi, des objets saisis ou de leur détérioration pendant la détention, sauf dans le cas d'une perte ou d'un dommage directement attribuable à la négligence ou à un acte volontaire lors de leur soin, garde ou restitution. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 155*

Arrest

156(1) A conservation officer may arrest without warrant a person the officer believes on reasonable grounds

(a) is committing an offence under this Act;
or

(b) has committed or is about to commit an offence under this Act and by reason of exigent circumstances it would be impracticable to obtain a warrant to arrest the person.

(2) A conservation officer who arrests a person under this section shall, as soon as practicable, release the person from custody unless the officer believes on reasonable grounds that it is necessary in the public interest for the person to be detained, having regard to all the circumstances, including the need to

(a) establish the identity of the person;

(b) preserve or secure evidence of or relating to the offence;

(c) prevent the continuation or repetition of the offence or the commission of another offence; or

(d) ensure that the person will attend court to be dealt with according to law.

(3) A person detained under subsection (2) shall be brought before a justice as soon as practicable, and in any event within 24 hours, to be dealt with by the justice according to law.

(4) A conservation officer may use as much force as is necessary to make an arrest under this section. *S.Y. 2001, c.25, s.156.*

Arrestation

156(1) Un agent de protection de la faune peut, sans mandat, arrêter toute personne qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables :

a) est en train de commettre une infraction à la présente loi;

b) a commis ou commettra une infraction à la présente loi et que l'urgence de la situation rend l'obtention d'un mandat d'arrestation difficilement réalisable.

(2) Un agent de protection de la faune qui procède à une arrestation en vertu du présent article doit mettre la personne en liberté dès que possible, à moins qu'il croit pour des motifs raisonnables qu'il est nécessaire dans l'intérêt public que cette personne soit détenue, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la nécessité :

a) d'établir l'identité de la personne;

b) de préserver ou d'obtenir des éléments de preuve de l'infraction;

c) d'empêcher la poursuite de l'infraction ou la récidive;

d) de veiller à ce que la personne comparaisse devant le tribunal pour y être jugée.

(3) Toute personne détenue en vertu du paragraphe (2) doit être conduite devant un juge de paix dès que possible et, dans tous les cas, dans les 24 heures, pour être traitée selon la loi.

(4) L'agent de protection de la faune est fondé à employer la force nécessaire pour procéder à une arrestation sous le régime du présent article. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 156*

PART 8

PARTIE 8

OFFENCES

INFRACTIONS

Offences

157(1) A person who contravenes any provision of this Act is guilty of an offence.

(2) A person who fails to comply with an order of a court made under this Act is guilty of an offence. *S.Y. 2001, c.25, s.157.*

Corporations

158 If a corporation commits an offence under this Act, an officer, director, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted for the offence. *S.Y. 2001, c.25, s.158.*

Employers and principals

159 A defendant may be convicted of an offence under this Act if it is established that the offence was committed by an employee or agent of the defendant, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence. *S.Y. 2001, c.25, s.159.*

Licensees and permittees

160 A defendant may be convicted of an offence under this Act if it is established that the offence was committed by a person in the course of operations under a licence or permit issued to the defendant, whether or not the person is identified or has been prosecuted for the offence. *S.Y. 2001, c.25, s.160.*

Fines and penalties

161(1) A person convicted of an offence

Infractions

157(1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi.

(2) Quiconque ne se conforme pas à une ordonnance judiciaire rendue en application de la présente loi commet une infraction. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 157*

Personnes morales

158 En cas de perpétration par une société d'une infraction à la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires qui l'ont ordonnée, autorisée ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue, que la société ait été ou non poursuivie pour l'infraction. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 158*

Employeurs

159 Un employeur peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il est établi que l'infraction a été commise par son employé ou son mandataire, qu'il ait été ou non identifié ou poursuivi pour l'infraction. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 159*

Titulaires de licences et permissionnaires

160 Un défendeur peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il est établi que l'infraction a été commise par une personne au cours d'activités menées au titre d'une licence ou d'un permis délivré au défendeur, que la personne ait été ou non identifiée ou poursuivie pour l'infraction. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 160*

Amendes et pénalités

161(1) Toute personne déclarée coupable

under this Act is liable to a fine of not more than \$50,000, to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

(2) Despite subsection (1), a person convicted of an offence under this Act is liable to a fine of not more than \$100,000, to imprisonment for a term of not more than two years, or to both, if

(a) the offence was committed for a commercial purpose or to otherwise obtain, directly or indirectly, a monetary benefit, whether received or promised; or

(b) the offence relates to specially protected wildlife. *S.Y. 2001, c.25, s.161.*

Fines for second and subsequent offences

162 If a person is convicted of an offence under this Act a second or subsequent time, the amount of the fine for the subsequent offence may, despite section 161, be double the amount set out in that section. *S.Y. 2001, c.25, s.162.*

Continuing offences

163 If an offence under this Act is committed on more than one day or is continued for more than one day, the offence is considered to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued. *S.Y. 2001, c.25, s.163.*

Cumulative fines

164 Despite section 161, any fine imposed on a conviction for an offence involving more than one animal may be calculated in respect of each animal as though it had been the subject of a separate complaint or information. *S.Y. 2001, c.25, s.164.*

Additional fine for value of monetary benefits

165 When a person is convicted of an

d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an ou de l'une de ces peines.

(2) Malgré le paragraphe (1), toute personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est passible d'une amende maximale de 100 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans ou de l'une de ces peines, dans l'un des cas suivants :

a) l'infraction a été commise à des fins commerciales ou afin d'obtenir, directement ou indirectement, des avantages financiers, qu'ils soient reçus ou promis;

b) l'infraction est reliée à une espèce faunique spécialement protégée. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 161*

Amendes en cas de récidive

162 Le montant des amendes prévues à l'article 161 peut être doublé en cas de récidive. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 162*

Infraction continue

163 Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction prévue à la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 163*

Amendes cumulatives

164 Malgré l'article 161, en cas de déclaration de culpabilité pour une infraction portant sur plusieurs animaux, l'amende peut être calculée à l'égard de chaque animal, comme si chacun d'eux avait fait l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation distincte. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 164*

Amende supplémentaire

165 Le tribunal saisi d'une poursuite pour

offence under this Act and the court is satisfied that monetary benefits accrued directly or indirectly to the person as a result of the commission of the offence, the court may order the person to pay an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of the monetary benefits, which additional fine may exceed the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act. *S.Y. 2001, c.25, s.165.*

Unpaid fines

166 If a person is convicted of an offence and a fine is imposed,

(a) a thing seized in connection with the offence and not forfeited to the Government of the Yukon under this Act shall not be returned until the fine has been paid; and

(b) if the fine is not paid and is considered to be a debt due under the *Summary Convictions Act*, a justice may order that the thing be forfeited to the Government of the Yukon. *S.Y. 2001, c.25, s.166.*

Forfeiture after conviction

167(1) If a person is convicted of an offence under this Act, the justice may order that any thing seized in connection with the offence be forfeited to the Government of the Yukon.

(2) Subsection (1) applies in addition to any other penalty. *S.Y. 2001, c.25, s.167.*

Order to pay expenses

168 If a person is convicted of an offence under this Act, the justice may, in addition to any other penalty, order the person to pay all or part of any expenses incurred by the Minister with respect to the seizure, storage or disposition of any thing seized in connection

infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré directement ou indirectement, des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui infliger, en sus du maximum imposable en vertu de la présente loi, le montant qu'il juge égal à ces avantages, à titre d'amende supplémentaire. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 165*

Amende non payée

166 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction et qu'une amende lui est infligée, le tribunal traite comme suit des objets saisis :

a) si le tribunal n'en prononce pas la confiscation au profit du gouvernement du Yukon en application de la présente loi, les objets saisis sont retenus jusqu'au paiement de l'amende;

b) si l'amende n'est pas payée et est réputée constituer une créance en vertu de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, le juge de paix peut ordonner que les objets saisis soient confisqués au profit du gouvernement du Yukon. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 166*

Confiscation

167(1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, le juge de paix peut ordonner que toute chose saisie en relation avec l'infraction soit confisquée au profit du gouvernement du Yukon.

(2) Le paragraphe (1) s'applique en sus de toute autre peine. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 167*

Ordonnance de paiement des frais

168 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, le juge de paix peut, en sus de toute autre peine, lui ordonner de payer tout ou partie des frais — liés à la saisie, à l'entreposage ou à l'aliénation de choses saisies dans le cadre

with the offence. *S.Y. 2001, c.25, s.168.*

Additional court orders

169(1) If a person is convicted of an offence under this Act, in addition to any punishment imposed, the court may, having regard to the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, make an order containing any one or more of the following prohibitions, directions or requirements

- (a) prohibiting the person for a period of time specified in the order, from possessing wildlife, or from doing any act or engaging in any activity that could, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;
- (b) directing the person to take any action the court considers appropriate to remedy or avoid any harm to wildlife or its habitat that resulted or may result from the commission of the offence;
- (c) directing the person to publish, in any manner the court considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence;
- (d) directing the person to pay to the Government of the Yukon an amount of money as compensation for all or part of the cost of any remedial or preventative action taken by or caused to be taken on behalf of the Government of the Yukon as a result of the commission of the offence;
- (e) directing the person to perform community service in accordance with any reasonable conditions that may be specified in the order;
- (f) directing the person to submit to the Minister, on application to the court by the Minister within three years after the date of the conviction, any information about the activities of the person in relation to matters within the scope of this Act that the court

de l'infraction — supportés par le ministre. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 168*

Ordonnances additionnelles

169(1) En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant à la personne déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, tout ou partie des obligations suivantes :

- a) lui interdisant de posséder un animal sauvage pour une période précisée dans l'ordonnance, ou de s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, à son avis, la continuation de l'infraction ou la récidive;
- b) prendre les mesures que le tribunal estime justes pour réparer ou éviter les dommages à la faune ou à son habitat résultant — ou pouvant résulter — de la perpétration de l'infraction;
- c) publier, de la façon indiquée par le tribunal, les faits liés à la perpétration de l'infraction;
- d) indemniser le gouvernement du Yukon, en tout ou en partie, des frais supportés par lui pour tout acte entrepris par lui ou en son nom, pour réparer ou prévenir des dommages résultant — ou pouvant résulter — de la perpétration de l'infraction;
- e) exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables stipulées dans l'ordonnance;
- f) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités dans le champ d'application de la présente loi, que le tribunal estime justifiés en l'occurrence;
- g) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès du

considers appropriate in the circumstances;

(g) directing the person to post a bond or pay money into court for the purpose of ensuring compliance with any prohibition, direction or requirement under this section;

(h) directing the person to pay an amount of money the court considers appropriate to the Conservation Fund established under section 186;

(i) requiring the person to successfully complete a hunter education course and successfully pass an examination for applicants for licences to hunt before the person applies for a licence to hunt; or

(j) requiring the person to comply with any other conditions that the court considers appropriate for securing the person's good conduct and for preventing the person from repeating the offence or committing other offences against this Act.

(2) The court may direct that moneys paid to the Conservation Fund under paragraph 1(h) be contributed by the Fund to a violation reporting system.

(3) If a person fails to comply with an order referred to in paragraph (1)(c) directing the person to publish the facts relating to the commission of the offence, the Minister may publish those facts and recover the costs of publication from the person.

(4) If the Minister incurs publication costs under subsection (3), the amount of the costs and the interest payable by law on the costs constitute a debt due to the Government of the Yukon and may be recovered as such in a court of competent jurisdiction.

(5) If an order is made under paragraph (1)(h) directing a person to pay money, the amount due and any interest payable on that amount constitute a debt due to the Government of the Yukon in trust for the Conservation Fund and the debt due may be recovered as such in any court of competent

tribunal, le montant qu'il estime indiqué;

h) verser, selon les modalités prescrites, une somme d'argent destinée au Fonds de protection de la faune établi en vertu de l'article 186;

i) préalablement à ce qu'elle fasse une demande de licence de chasse, compléter un cours de formation sur la chasse et réussir l'examen que doit subir tout demandeur de licence;

j) satisfaire aux autres exigences que le tribunal estime justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive ou toute autre infraction à la présente loi.

(2) Le tribunal peut ordonner que le Fonds de protection de la faune verse les sommes qu'il reçoit en application de l'alinéa 1h) à un système de signalisation des infractions.

(3) En cas de manquement à l'obligation de publication imposée en vertu de l'alinéa (1)c), le ministre peut procéder à la publication et en recouvrer les frais auprès de la personne assujettie à l'obligation.

(4) Les frais de publication qu'engage le ministre au titre du paragraphe (3), ainsi que les intérêts afférents, constituent des créances du gouvernement du Yukon dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant toute juridiction compétente.

(5) Le montant de la somme à verser par suite d'une ordonnance prononcée en application de l'alinéa (1)h), ainsi que les intérêts afférents, constituent des créances du gouvernement du Yukon dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant toute juridiction compétente. *L.Y. 2001, ch. 25,*

jurisdiction. *S.Y. 2001, c.25, s.169.*

Variation of order

170(1) An application for variation of an order under section 169 may be made to the court that made the order by the prosecution or by the person to whom the order is directed.

(2) Before hearing an application under subsection (1), the court may order the applicant to give notice of the application in accordance with directions of the court.

(3) On application under subsection (1), if the court considers variation appropriate because of a material change in circumstances, the court may make an order doing one or more of the following

(a) changing the original order or any conditions in it;

(b) relieving the person to whom the order is directed, either absolutely or partially or for any period of time the court considers appropriate, from any prohibition, direction or requirement in the original order;

(c) reducing the period for which the original order is to remain in effect; or

(d) extending the period for which the original order is to remain in effect, subject to the limit that this extension must not be longer than one year.

(4) If an application has been heard by the court under subsection (1), no other application may be made in respect of the same order except with the leave of the court. *S.Y. 2001, c.25, s.170.*

Orders under suspended sentence

171(1) If a person is convicted of an offence under this Act and the court suspends the passing of sentence, the court may, in addition to any probation order, make an order directing the person to comply with any prohibition,

art. 169

Modification de l'ordonnance

170(1) Soit la poursuite, soit la personne contre laquelle une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 169, peut présenter une requête en modification de l'ordonnance, au tribunal qui l'a rendue.

(2) Avant d'entendre la requête présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner au requérant qu'il donne avis de la requête en conformité avec les directives du tribunal.

(3) Le tribunal qui entend une requête en modification d'une ordonnance présentée en vertu du paragraphe (1), peut rendre une ordonnance selon ce qui est applicable en l'espèce et lui paraît justifié par tout changement important de circonstances, sur l'un ou plusieurs des points suivants :

a) en modifiant l'ordonnance ou les obligations qu'elle prévoit;

b) en dégageant cette personne, absolument ou partiellement ou pour la durée qu'il estime indiquée de telle de ces obligations;

c) en écourtant la période de validité de l'ordonnance;

d) en prolongeant la période de validité de l'ordonnance, sous réserve d'une limite d'un an pour cette prolongation.

(4) Après audition de la requête visée au paragraphe (1), toute nouvelle demande relative à la même ordonnance est subordonnée à l'autorisation du tribunal. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 170*

Sursis et ordonnances

171(1) Lorsqu'il sursoit au prononcé de la peine, en plus de toute ordonnance de probation rendue, le tribunal peut par ordonnance, enjoindre la personne déclarée coupable de se conformer à l'une ou

direction or requirement referred to in subsection 169(1).

(2) If a person whose sentence has been suspended fails to comply with an order made under subsection 169(1) or is convicted, within three years after the day on which the order was made, of another offence under this Act, the court may, on the application of the prosecution, impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended. *S.Y. 2001, c.25, s.171.*

Automatic Cancellation

172(1) If a person is convicted of an offence referred to in subsection (2),

(a) every licence or permit authorizing that person to hunt any species or type of wildlife is cancelled; and

(b) that person shall not possess, apply for or obtain any licence or permit authorizing the person to hunt, in the immediately following licensing year, any species or type of wildlife.

(2) Subsection (1) applies to

(a) an offence under sections 11, 12, 20, 22, 123, 133 and subsections 8(1), 8(2), 21(1), 24(1), 25(1), 27(1), 37(1), 38(1), 40(1) and 42(1); and

(b) an offence prescribed by the regulations as an offence to which this section applies. *S.Y. 2001, c.25, s.172.*

Order not to obtain licence or permit

173(1) If a person is convicted of an offence under this Act, the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada) or the *Wild Animal Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act* (Canada), in addition to any penalty under subsection 172(1), the court

plusieurs des obligations mentionnées au paragraphe 169(1).

(2) Sur demande du poursuivant, le tribunal peut, lorsqu'une personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 169(1) ne se conforme pas aux modalités de celle-ci ou est déclarée coupable d'une autre infraction à la présente loi dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, infliger à cette personne la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu de sursis. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 171*

Autres peines

172(1) La personne qui est déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2) est passible des peines additionnelles suivantes :

a) la licence ou le permis qui l'autorise à chasser est annulé;

b) elle ne peut obtenir ni posséder une licence ou un permis de chasse pour l'année suivante, ni en faire la demande.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux infractions suivantes :

a) une infraction aux articles 11, 12, 20, 22, 123, 133 et aux paragraphes 8(1), 8(2), 21(1), 24(1), 25(1), 27(1), 37(1), 38(1), 40(1) et 42(1) ;

b) une infraction prévue par règlement comme étant une infraction à laquelle s'applique le présent article. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 172*

Ordonnance de ne pas obtenir une licence ou un permis

173(1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue par la présente loi, la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada) ou la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international*

may order that during a period specified in the order

(a) the person shall not possess, apply for or obtain a licence or permit of a kind that is related to the offence, as specified by the court; and

(b) the person shall not engage in any activity for which the person would be required to hold a licence or permit of the kind specified under paragraph (a).

(2) If a court makes an order under subsection (1) in respect of a kind of licence or permit

(a) that the person holds at the time the order is made; and

(b) which is not cancelled under paragraph 172(1)(a)

the court shall order that the licence or permit be cancelled. *S.Y. 2001, c.25, s.173.*

Appeal does not stay order

174 An appeal of a conviction or sentence does not

(a) affect the cancellation of a licence or permit under paragraph 172(1)(a);

(b) affect the prohibition under paragraph 172(1)(b) against possessing, applying for, or obtaining a licence or permit; or

(c) stay the effect of an order under section 173. *S.Y. 2001, c.25, s.174.*

Surrender of licence and replacement

175(1) Within seven days after learning of its cancellation or suspension, the holder of a licence, permit or operating certificate shall surrender it to a conservation officer.

et interprovincial (Canada), en sus de toute peine rendue en vertu du paragraphe 172(1), le tribunal peut rendre une ordonnance portant que pour la période y précisée, il est interdit à la personne :

a) de posséder ou d'obtenir une licence ou un permis de la sorte que précise le tribunal, comme se rapportant à l'infraction, ou d'en faire la demande;

b) de se livrer à une activité pour laquelle il lui faudrait être titulaire d'un permis de la sorte visée à l'alinéa a).

(2) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal doit ordonner l'annulation d'une licence ou d'un permis dans les cas suivants :

a) lorsque la personne contre laquelle se prononce le tribunal en est titulaire au moment où l'ordonnance est rendue;

b) lorsque la licence ou le permis n'a pas été annulé en vertu de l'alinéa 172(1)a). *L.Y. 2001, ch. 25, art. 173*

Appel et suspension d'ordonnance

174 Un appel d'une déclaration de culpabilité n'affecte en rien :

a) l'annulation d'une licence ou d'un permis en vertu de l'alinéa 172(1)a);

b) l'interdiction de présenter une demande de licence ou de permis de chasse en vertu de l'alinéa 172(1)b);

c) l'effet d'une ordonnance en vertu de l'article 173. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 174*

Remise de la licence

175(1) Dans les sept jours qui suivent celui où il est informé de l'annulation ou de la suspension de sa licence, de son permis ou de son certificat d'exploitation, le titulaire est tenu de le remettre à un agent de protection de la faune.

(2) If a licence, permit or operating certificate is cancelled, suspended, or a new one ordered not to be issued, the person shall not obtain or attempt to obtain a replacement or newly issued licence, permit or operating certificate during the period that the cancellation, suspension or period of non-issuance is in force. *S.Y. 2001, c.25, s.175.*

No compensation

176 If a licence, permit or operating certificate is cancelled, suspended or not issued, no refund or compensation for damage or loss shall be paid to the holder or any other person in respect of the licence, permit or operating certificate. *S.Y. 2001, c.25, s.176.*

Automatic suspension for failure to pay fine

177 If a person fails to pay, within the time required by law, a fine imposed as a result of the person's conviction for an offence under this Act, then effective immediately as of the date of the failure to pay the fine

(a) any licence, permit or operating certificate issued to that person is suspended automatically and remains suspended until the earlier of the date on which

(i) the fine is paid, or

(ii) the licence, permit or operating certificate expires naturally or is no longer in effect; and

(b) the person shall not apply for or obtain a licence, permit or operating certificate under this Act until the fine is paid. *S.Y. 2001, c.25, s.177.*

Limitation period

178(1) A prosecution for an offence under this Act shall not be commenced after the earlier of

(a) two years after evidence sufficient to proceed with prosecution of the offence first

(2) Le titulaire d'une licence, d'un permis ou d'un certificat d'exploitation annulé ou suspendu ou qu'on a refusé de délivrer ne peut en obtenir ou tenter d'en obtenir un en remplacement une fois l'annulation prononcée ou tant que la suspension ou la non-délivrance est en vigueur. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 175*

Aucune indemnité

176 Aucun remboursement ou indemnité pour dommages ou pertes ne peut être versé au titulaire d'une licence, d'un permis ou d'un certificat d'exploitation annulé, suspendu ou non-délivré ou à toute autre personne à cet égard. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 176*

Suspension automatique

177 Si, dans un délai imparti, la personne ne paye pas une amende découlant de sa déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi, alors dès la date à laquelle elle ne paye pas l'amende :

a) toute licence, tout permis ou tout certificat d'exploitation qui lui avait été délivré est suspendu automatiquement et le demeure jusqu'à la survenance du premier des événements suivants :

(i) elle paye l'amende,

(ii) la licence, le permis ou le certificat d'exploitation prend fin ou n'est plus en vigueur;

b) elle ne peut présenter une demande de licence, de permis ou de certificat d'exploitation au titre de la présente loi jusqu'à ce qu'elle paye l'amende. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 177*

Prescription

178(1) Toute poursuite pour infraction à la présente loi se prescrit par la survenance du premier des événements suivants :

a) l'expiration d'un délai de deux ans du moment où sont parvenues à la connaissance

came to the attention of a conservation officer; or

(b) three years after the offence was committed.

(2) Despite subsection 12(1) of the *Summary Convictions Act*, a ticket may be served within the period for commencing the prosecution of an offence as determined under subsection (1). *S.Y. 2001, c.25, s.178.*

Proof of official documents

179(1) In a prosecution under this Act or in any other proceeding in which proof is required as to

(a) the issuance, non-issuance, suspension, revocation or cancellation of a licence, permit, operating certificate, outfitting concession or trapping concession;

(b) whether or not a person is a holder of a licence, permit, operating certificate, outfitting concession or trapping concession;

(c) the delivery, service, mailing or giving of any notice by the Minister; or

(d) the designation or authority of a conservation officer or wildlife technician,

a statement signed by the Minister certifying thereto is admissible in evidence as *prima facie* proof of the facts stated in the statement and is conclusive proof of the authority of the Minister, without proof of the Minister's appointment or signature.

(2) In a prosecution or any other proceeding under this Act, a statement signed by the person in charge, or the assistant or a person acting in the place of the person so in charge, of any laboratory or meteorology station operated, maintained, supported or certified by

(a) the Government of the Yukon;

d'un agent de protection de la faune, des preuves suffisantes permettant de procéder à la poursuite de l'infraction;

b) l'expiration d'un délai de trois ans qui suivent la date de l'infraction.

(2) Malgré le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*, un procès-verbal d'infraction peut être signifié à l'intérieur du délai imparti pour intenter une poursuite établie en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 2001, ch. 25, art. 178*

Preuve de documents officiels

179(1) Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi — ou dans toute autre procédure où une telle preuve peut être nécessaire — est admissible en preuve, fait foi de son contenu, jusqu'à preuve du contraire et fait foi de l'autorité du ministre sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de sa nomination ou de l'authenticité de sa signature, le certificat signé par lui concernant :

a) la délivrance, la suspension, la révocation ou l'annulation d'une licence, d'un permis, d'un certificat d'exploitation ou d'une concession de pourvoirie ou de piégeage;

b) une personne donnée, à savoir si elle est ou non, titulaire d'une licence, d'un permis, d'un certificat d'exploitation ou d'une concession de pourvoirie ou de piégeage;

c) l'envoi, la signification, la mise à la poste ou la remise d'un avis par le ministre;

d) la désignation ou l'autorité d'un agent de protection de la faune ou d'un technicien de la faune.

(2) Dans toute poursuite ou procédure intentée sous le régime de la présente loi, est admissible en preuve, fait foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire et fait foi de l'autorité du signataire sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de sa nomination ou de l'authenticité de sa signature, la déclaration signée par le responsable d'un laboratoire ou d'une station de météorologie qui relève d'une

(b) the Government of Canada, a province, the United States of America or a state; or

(c) a university

is admissible in evidence as *prima facie* proof of the facts stated in it and is conclusive proof of the authority of the person signing the statement without proof of the person's appointment or signature.

(3) The fact that the person charged with the commission of an offence under this Act has the same name as the person referred to in a statement issued under subsection (1) as being the holder of a licence, permit, operating certificate, outfitting concession or trapping concession, is *prima facie* proof that the person so charged is the holder. *S.Y. 2001, c.25, s.179.*

Proof of exception

180 In a prosecution under this Act, the burden of proving that an exception, exemption, excuse or qualification under this Act operates in favour of the accused is on the accused, and the prosecutor is not required, except by way of rebuttal, to prove that the exception, exemption, excuse or qualification does not operate in favour of the accused, whether or not it is set out in the information or ticket commencing the proceedings. *S.Y. 2001, c.25, s.180.*

Proof of licence, permit, etc.

181 If holding a licence, permit, operating certificate, outfitting concession or trapping concession is a defence to a prosecution of an offence under this Act, the defendant has the burden of proving that at the material time, the defendant had the required licence, permit, operating certificate, outfitting concession or trapping concession. *S.Y. 2001, c.25, s.181.*

Proof of residence

182 In a prosecution under this Act, the burden is on the accused to prove that he or she

université, du gouvernement du Yukon, du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou du gouvernement des États-Unis d'Amérique ou d'un état, ou signée par son adjoint ou son remplaçant.

(3) Le fait qu'une personne accusée d'une infraction à la présente loi a le même nom que la personne désignée dans le certificat visé au paragraphe (1) à titre de titulaire d'une licence, d'un permis, d'un certificat d'exploitation ou d'une concession de pourvoirie ou de piégeage constitue la preuve, jusqu'à preuve du contraire, que cette personne en est le titulaire. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 179*

Preuve de l'exception

180 Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi, l'accusé a la charge de prouver qu'une exception, une exemption, une excuse ou une condition prévue par la présente loi s'applique en sa faveur; le poursuivant n'est pas tenu, sauf à titre de preuve contraire, de prouver que l'exception, l'exemption, l'excuse ou la condition ne s'applique pas en faveur de l'accusé, qu'elle soit ou non mentionnée dans la dénonciation ou le procès-verbal de contravention à l'origine des procédures. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 180*

Preuve d'une licence, d'un permis, etc.

181 Si le fait d'avoir été le titulaire d'une licence, d'un permis, d'un certificat d'exploitation ou d'une concession de pourvoirie ou de piégeage constitue une défense à une accusation en vertu de la présente loi, il incombe au défendeur de prouver qu'à l'époque considérée, il en était le titulaire. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 181*

Preuve de résidence

182 Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi, l'accusé a la charge

is a Yukon resident. *S.Y. 2001, c.25, s.182.*

de prouver qu'il est résident du Yukon.
L.Y. 2001, ch. 25, art. 182

Proof of place of killing

Preuve du lieu où l'animal a été tué

183(1) In a prosecution under this Act, any wildlife found dead in the Yukon shall be presumed, in the absence of evidence to the contrary, to have been killed in the Yukon.

183(1) Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente loi, l'animal sauvage dont le cadavre est trouvé au Yukon est réputé, jusqu'à preuve contraire, avoir été tué au Yukon.

(2) If a person is in possession of any wildlife within an area established as a wildlife sanctuary, the person shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to have hunted or trapped wildlife within that area. *S.Y. 2001, c.25, s.183.*

(2) La personne qui, dans un secteur désigné à titre de refuge faunique, est en possession d'un animal sauvage ou d'une partie du cadavre d'un tel animal est réputée, jusqu'à preuve contraire, avoir chassé ou piégé des animaux sauvages dans ce secteur. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 183*

Contents of information or ticket

Contenu de la dénonciation ou du procès-verbal

184 No exception, exemption, excuse or qualification under this Act is required to be set out or negated in any information or ticket commencing proceedings in respect of an offence under this Act. *S.Y. 2001, c.25, s.184.*

184 Il n'est pas nécessaire, dans une dénonciation ou un procès-verbal de contravention qui introduit les procédures à l'égard d'une infraction à la présente loi, de préciser qu'une exception, une exemption, une excuse ou une condition prévue par la présente loi s'applique ou non. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 184*

Defect in form

Vice de forme

185 A conviction or order made in any matter arising under this Act, either originally or on appeal, shall not be quashed for any defect in form. *S.Y. 2001, c.25, s.185.*

185 La déclaration de culpabilité ou l'ordonnance rendue dans toute affaire sous le régime de la présente loi, en première instance ou en appel, ne peut être annulée pour vice de forme. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 185*

PART 9

PARTIE 9

CONSERVATION FUND

FONDS DE PROTECTION DE LA FAUNE

Conservation Fund

Fonds de protection de la faune

186(1) The Commissioner in Executive Council shall establish a fund to be known as the Conservation Fund.

186(1) Le commissaire en conseil exécutif peut constituer un fonds appelé « Fonds de protection de la faune ».

(2) The objects of the fund are to support projects and activities respecting conservation, protection and management of wildlife and its habitat.

(2) Le fonds a pour objet de soutenir des projets et des activités touchant la préservation, la protection et la gestion de la faune et de son habitat.

(3) The Conservation Fund is a fund within the meaning of the *Financial Administration Act*.

(3) Le Fonds de protection de la faune est un fonds au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(4) Despite the *Financial Administration Act*, the unexpended balance of an appropriation to the Conservation Fund that remains at the end of a fiscal year does not lapse and money may be allowed to accumulate in the fund from one fiscal year to another.

(4) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à la fin d'un exercice, le solde créditeur du Fonds est reporté à l'exercice suivant.

(5) Contributions to the Conservation Fund may be made pursuant to paragraph 169(1)(h) and as provided for in the regulations.

(5) Les contributions au Fonds de protection de la faune sont faites en vertu de l'alinéa 169(1)h) et selon la méthode stipulée dans les règlements.

(6) On requisition of the Minister, monies may be paid out of the Conservation Fund as provided for in the regulations.

(6) À la demande du ministre, des sommes peuvent être tirées du Fonds de protection de la faune selon la méthode stipulée dans les règlements.

(7) The Minister shall administer the Conservation Fund in accordance with the objects of the fund and the regulations.

(7) Le ministre administre le Fonds en conformité avec ses objets et les règlements.

(8) The Commissioner in Executive Council may make regulations for carrying out the purposes of this section.

(8) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application du présente article.

(9) Money credited to the Conservation Fund shall be held in a separate account in the Yukon Consolidated Revenue Fund. *S.Y. 2001, c.25, s.186.*

(9) Les sommes au crédit du Fonds de protection de la faune sont détenues dans un compte séparé du Trésor du Yukon. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 186*

PART 10

PARTIE 10

HABITAT PROTECTION

PROTECTION DE L'HABITAT

Designated Habitat Protection Areas

Régions de protection de l'habitat

187(1) The Commissioner in Executive Council may, by regulation, designate an area to be a Habitat Protection Area if the Commissioner in Executive Council is of the opinion that it is necessary to do so because of the sensitivity of the area to disturbance, the likelihood of disturbance and the importance of the area as habitat for any population, species or type of wildlife.

187(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, lorsqu'il estime que l'importance d'une région en tant qu'habitat d'une espèce faunique ou d'une population d'animaux sauvages ainsi que sa sensibilité au dérangement et la probabilité de dérangement le rend nécessaire, désigner la région comme région de protection de l'habitat.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations for the management of

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir la gestion d'une région de

Habitat Protection Areas.

(3) Habitat Protection Areas on lands administered by the Government of the Yukon may be withdrawn pursuant to subsection 7(1) of the *Lands Act*.

(4) The Commissioner in Executive Council may accept by grant, gift, bequest, or otherwise any property or interest therein for the purpose of habitat protection.

(5) The Commissioner in Executive Council may acquire by purchase or agreement any property or interest therein for the purpose of habitat protection. *S.Y. 2001, c.25, s.187.*

PART 11

ADMINISTRATION

Administration and enforcement of Act

188 The Minister shall supervise and direct the administration and enforcement of this Act. *S.Y. 2001, c.25, s.188.*

Agreements with other governments

189 The Minister may, on behalf of the Government of the Yukon, enter into an agreement with the Government of Canada, the government of a province, a Yukon First Nation or other government, including a municipality, or any other person for the purposes of this Act. *S.Y. 2001, c.25, s.189.*

Delegation by Minister

190(1) The Minister may, in writing, delegate any power, duty or other function of the Minister under a provision of this Act or any agreement entered into pursuant to this Act, to any person including an employee of the Government of the Yukon.

(2) When the Minister delegates a power, duty or function to a person under this section

(a) a reference in the provision to the

protection de l'habitat.

(3) Une région de protection de l'habitat située sur les terres gérées par le gouvernement du Yukon peut être soustraite à toute aliénation en application du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les terres du Yukon*.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut accepter, notamment par voie de concession, de don ou de legs, des biens ou un intérêt sur les biens pour protéger l'habitat.

(5) Le commissaire en conseil exécutif peut acquérir par voie d'achat ou d'entente, des biens ou d'un intérêt sur des biens pour protéger l'habitat. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 187*

PARTIE 11

APPLICATION

Application et exécution

188 Le ministre surveille et dirige l'administration et l'application de la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 188*

Ententes avec d'autres gouvernements

189 Le ministre, pour le compte du gouvernement du Yukon, peut conclure un accord avec le gouvernement du Canada, d'une province, d'une Première nation du Yukon ou avec tout autre gouvernement, y compris une municipalité ou toute autre personne, pour l'application de la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 189*

Délégation par le ministre

190(1) Le ministre peut déléguer à quiconque, notamment à un employé du gouvernement du Yukon, telles des attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi ou au titre d'un accord conclu sous le régime de la présente loi.

(2) Lorsqu'il y a délégation d'un pouvoir ou d'une attribution en application du présent article :

Minister includes the person;

(b) the delegation may be general or related to a particular case or class of cases and may be for an unlimited time or a specified period of time;

(c) the delegation may be subject to such terms or conditions as the Minister considers necessary;

(d) the delegation may be made to the person in the person's name of office or personal name;

(e) the person may exercise the power, duty or function in addition to the Minister;

(f) the person may not subdelegate the power to any other person; and

(g) the Minister may, by notice in writing, withdraw the delegation.
S.Y. 2001, c.25, s.190.

a) toute mention du ministre vaut mention de la personne à qui les attributions ont été déléguées;

b) celle-ci peut être générale ou porter sur un cas ou une catégorie de cas en particulier et être pour une durée illimitée ou un délai imparti;

c) elle peut être assortie des limites, restrictions, conditions et exigences que le ministre juge utiles;

d) la personne à qui sont déléguées les attributions peut être désignée par son nom ou par son titre;

e) les attributions peuvent être exercées à la fois par la personne à qui elles sont déléguées et par le ministre ;

f) il ne peut y avoir sous-délégation;

g) le ministre peut, par avis écrit, abroger la délégation des attributions. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 190*

Officials not liable

191 The Minister, a conservation officer, a wildlife technician or an employee of the Government of the Yukon under the *Public Service Act* and their agents, representatives and persons acting on their behalf are not liable for anything done or omitted to be done in good faith in the exercise or purported exercise of any duty or power under this Act.
S.Y. 2001, c.25, s.191.

Immunité

191 Le ministre, un agent de protection de la faune, un technicien de la faune ou les employés du gouvernement du Yukon au titre de la *Loi sur la fonction publique* ainsi que leurs mandataires, leurs représentants et les personnes agissant en leur nom, ne peuvent être tenus responsables des pertes ou des dommages subis par autrui par suite d'un acte accompli ou d'une faute commise de bonne foi dans l'exercice réel ou présumé des pouvoirs qui leur sont accordés en vertu de la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 191*

PART 12

REGULATIONS

General Powers

192(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) prescribing a species of wildlife for the

PARTIE 12

RÈGLEMENTS

Pouvoir général

192(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) désigner une espèce faunique pour les

purposes of the definitions of “big game animal”, “fur bearing animal”, “game bird”, “game farm animal” and “small game animal”;

(b) prescribing a population, species or type of wildlife as specially protected wildlife and prohibitions, restrictions or measures to be observed or implemented for the protection or survival of the population, species or type;

(c) prescribing an area to be a wildlife sanctuary and measures for the management, operation and regulation of activities in a wildlife sanctuary;

(d) prescribing geographic areas for the purposes of the definition of “outfitting concession area” and the definition of “trapping concession area”;

(e) prescribing a class of persons considered to be Yukon residents for the purpose of any provision of this Act;

(f) respecting the possession or use of decoys, appliances, or other materials for the live capture of birds that are wild by nature;

(g) prescribing firearms, traps or other devices that may be used for killing or capturing wildlife;

(h) respecting the use, possession or handling of firearms, ammunition or traps for hunting or trapping wildlife in the Yukon;

(i) respecting methods for killing, capturing, hunting or trapping wildlife, including the use of bait, poison or drugs;

(j) respecting the abandonment, handling and wasting of wildlife, including meat and pelts;

(k) respecting the issuance, re-issuance, revocation, cancellation, suspension or replacement of licences, permits, outfitting concessions, trapping concessions or operating certificates;

besoins de la définition de « gros gibier », « animal à fourrure », « gibier à plume », « gibier d’une ferme d’élevage » et « petit gibier »;

b) désigner une population ou une espèce faunique en tant qu’espèce faunique protégée et peut prévoir les interdictions, restrictions et mesures à employer relatives à sa protection ou sa survie;

c) désigner un secteur à titre de refuge faunique et peut prévoir les mesures de gestion, d’exploitation et de réglementation des activités dans un tel refuge;

d) désigner des zones géographiques pour les besoins de la définition de « zone reliée à une concession de pourvoirie » et celle de « zone reliée à une concession de piégeage »;

e) désigner une catégorie de personnes réputées être résidents du Yukon pour les besoins de l’application des dispositions de la présente loi;

f) régir la possession et l’utilisation de leurres, d’appareils ou de matériaux pour la capture des oiseaux sauvages vivants;

g) désigner les armes, pièges ou autres appareils pouvant être utilisés pour capturer ou tuer les animaux sauvages;

h) régir l’utilisation, la possession ou la manipulation d’armes à feu, de munitions ou de pièges pour la chasse et le piégeage au Yukon;

i) régir les méthodes pour tuer, capturer, chasser ou piéger des animaux sauvages, y compris par l’utilisation d’appâts, de poisons ou de drogues;

j) régir l’abandon, la manutention et le gaspillage de la faune, notamment la viande et la peau;

k) régir la délivrance, la redélivrance, la révocation, l’annulation, la suspension ou le remplacement de licences, de permis, de concessions de pourvoirie ou de piégeage et

(l) prescribing qualifications and other criteria for eligibility of persons to be issued licences, permits, outfitting concessions, trapping concessions or operating certificates;

(m) respecting conditions applicable to licences, permits, outfitting concessions, trapping concessions or operating certificates, establishing classes or types of licences or permits, or limiting the application of licences or permits to specified areas, periods of time or seasons or prescribing limits on the number or type of a species of wildlife a person may possess, hunt or trap;

(n) respecting the setting, removal, springing or checking of traps;

(o) dividing the Yukon into zones and subzones for purposes related to the administration of this Act;

(p) prescribing the circumstances in which a person may apply to the Minister for the return of all or part of an animal that was delivered to a conservation officer pursuant to this Act;

(q) respecting dangerous wildlife protection orders, prescribing a species of wildlife as dangerous wildlife and designating places for the deposit of food or garbage;

(r) respecting wildlife in captivity including the purchase, sale, keeping, raising and propagation of such wildlife and the licensing and operation of any place where wildlife is kept in captivity;

(s) respecting trafficking in wildlife;

(t) respecting the importing, shipping or transporting of wildlife;

(u) prescribing the remuneration to be paid to a person who issues licences and permits on the Minister's behalf;

(v) prescribing licences or permits to which

de certificats d'exploitation;

l) établir les compétences requises et autres critères d'admissibilité des personnes à qui seront délivrés licences, permis, concessions de pourvoirie ou de piégeage et certificats d'exploitation;

m) régir les conditions applicables aux licences, permis, concessions de pourvoirie ou de piégeage ou certificats d'exploitation, établir des catégories ou des sortes de licences ou de permis, en limiter l'application à certains domaines, à certaines périodes ou à certaines saisons, et établir le nombre ou la sorte d'espèces fauniques que peut posséder, chasser ou piéger une personne;

n) régir la pose, la dépose, le déclenchement et la vérification de pièges;

o) diviser le Yukon en zones et sous-zones pour l'application de la présente loi;

p) établir les circonstances dans lesquelles une personne peut demander au ministre, le retour de tout ou partie d'un animal sauvage remis à un agent de protection de la faune en application de la présente loi;

q) régir les ordonnances de protection d'animaux sauvages dangereux, désigner une espèce faunique « animal dangereux » et désigner les endroits où placer la nourriture ou les déchets;

r) régir les activités reliées à la faune gardée en captivité, y compris l'achat, la vente, l'entretien, l'élevage et la propagation d'espèces fauniques, ainsi que la délivrance de licences pour les endroits où la faune est gardée en captivité, et leur fonctionnement;

s) régir le trafic de la faune;

t) régir l'importation, l'expédition ou le transport de la faune;

u) fixer la rémunération payable à toute personne qui délivre des licences et des

section 127 applies;

(w) prescribing offences to which section 172 applies;

(x) requiring the submission of harvest or other information and the provision of wildlife for biological examination by holders of licences, permits or operating certificates;

(y) providing for the marking by a conservation officer or wildlife technician of any wildlife found by him or her or produced for his or her inspection;

(z) requiring any person who kills wildlife to retain in his or her possession evidence of its species or type;

(aa) providing for the payment of fees or the establishment of a reward system to promote the submission of wildlife for biological examination or the provision of information for research purposes;

(bb) respecting the licensing or permitting of and records to be kept by any person operating a business of

(i) dressing or tanning pelts, skins or hides of wildlife,

(ii) wildlife photography,

(iii) taxidermy,

(iv) cutting, processing or storing the meat of wildlife,

(v) fur trading,

(vi) making or selling objects made entirely or partly from parts of wildlife, or

(vii) trading or trafficking in wildlife;

(cc) requiring the payment of fees or royalties for the purposes of this Act;

(dd) authorizing two or more persons acting as a party to hunt wildlife when only one

permis au nom du ministre;

v) établir les licences et permis auxquels s'applique l'article 127;

w) établir les infractions auxquelles s'applique l'article 172;

x) exiger des titulaires de licences, de permis ou de certificats d'exploitation, des renseignements, notamment sur les prises, et la remise d'espèces fauniques pour permettre leur examen biologique;

y) prévoir le marquage par un technicien de la faune ou un agent de protection de la faune des animaux sauvages qu'il trouve ou qui lui sont remis pour son examen;

z) exiger de la personne qui tue un animal sauvage, qu'elle garde en sa possession une preuve distinctive de l'espèce ou du type d'animal;

aa) prévoir le versement des droits ou l'établissement d'un système de récompenses pour promouvoir la remise d'espèces fauniques à des fins d'examen biologique ou la transmission de renseignements à des fins de recherche;

bb) déterminer la délivrance de licences et de permis à la personne qui exerce l'une des activités professionnelles suivantes, ainsi que les dossiers qu'elle doit conserver :

(i) la préparation ou le tannage des peaux ou la préparation des fourrures,

(ii) la photographie d'animaux sauvage,

(iii) la taxidermie,

(iv) le dépeçage, le traitement et l'entreposage de la viande sauvage,

(v) la traite des fourrures,

(vi) la fabrication ou la vente d'objets fabriqués entièrement ou non de parties d'espèces fauniques,

animal may be killed by the party;

(ee) respecting the use of dogs for hunting wildlife; and

(ff) generally for carrying any of the purposes or provisions of this Act into effect.

(2) The Commissioner in Executive Council

(a) shall make regulations establishing a Concession and Compensation Review Board, to make recommendations to the Minister under subsections 72(1), 75(3), 79(2), 81(2), and 82(3) and to report to the Minister under subsection 127(11) and to make recommendations on such other matters respecting the issuing, revocation, cancellation or suspension of outfitting concessions and trapping concessions and the payment of compensation as may be referred to it by the Minister; and

(b) may make regulations respecting the organization and conduct of the business of the board, the payment of remuneration and travelling expenses to members of the board and the methodology to be used in calculating compensation for the purposes of making a recommendation to the Minister. *S.Y. 2001, c.25, s.192.*

Regulations respecting Minister's power

193 The Commissioner in Executive Council may make regulations authorizing the Minister, to the extent provided in the regulations, to

- (a) open, close or extend seasons for hunting or trapping a species or type of wildlife;
- (b) determine the number of a species or type

(vii) le commerce ou le trafic d'espèces fauniques ou de cadavres de ces animaux;

cc) fixer les droits et les redevances à payer pour l'application de la présente loi;

dd) autoriser deux ou plusieurs personnes à chasser ensemble une espèce faunique dans les cas où le groupe ne peut abattre qu'un seul animal;

ee) régir l'utilisation des chiens pour chasser;

ff) régir toute autre question qu'il estime nécessaire afin de mettre en oeuvre les buts et les dispositions de la présente loi.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) constituer le Conseil de révision des concessions et de l'indemnisation, chargé de faire des recommandations au ministre en vertu des paragraphes 72(1), 75(3), 79(2), 81(2), et 82(3), de faire rapport au ministre en vertu du paragraphe 127(11) et de faire des recommandations à l'égard de questions concernant l'octroi, la suspension ou la révocation de concessions de pourvoirie ou de piégeage, et le versement d'indemnités que peut lui proposer le ministre;

b) régir l'organisation du Conseil et l'exercice de ses activités, le versement d'une rémunération et des indemnités de déplacement à ses membres ainsi que le mode de calcul que le Conseil applique dans la détermination du montant de l'indemnité visée par la recommandation qu'il fait au ministre. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 192*

Règlements et pouvoirs du ministre

193 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, autoriser le ministre, dans les limites prévues par règlement, à :

- a) ouvrir, fermer ou prolonger les saisons de chasse et de piégeage;
- b) fixer le nombre d'espèces fauniques ou de types de faune pouvant être chassés ou pris

of wildlife that may be hunted or trapped in any area or part of the Yukon; and

(c) prohibit or restrict the use of a type of firearm for hunting a species or type of wildlife in any area or part of the Yukon. *S.Y. 2001, c.25, s.193.*

Emergency powers of Minister

194(1) Despite any other provision of this Act, the Minister may prohibit or otherwise restrict the hunting or trapping of wildlife in any part of the Yukon, for any period of time, if in the opinion of the Minister, it is urgently required to do so for purposes of public health, public safety or conservation.

(2) The Minister shall publish a prohibition or restriction under subsection (1) in the manner provided for by the regulations. *S.Y. 2001, c.25, s.194.*

Power to determine forms, etc.

195 The Minister may

(a) determine the form or format of any licence, permit, operating certificate, trapping concession or outfitting concession, including the components thereof or other documents to be issued or required to be submitted under this Act other than an information or warrant;

(b) determine the form of a dangerous wildlife protection order referred to in subsection 93(7); and

(c) establish or approve training courses and examinations for prospective holders of licences, permits or operating certificates. *S.Y. 2001, c.25, s.195.*

Application of regulations

196 A regulation made under this Act may be made to apply

au piège dans tout secteur ou toute région du Yukon;

c) interdire ou restreindre l'usage de différents types d'armes pour la chasse d'une espèce faunique ou d'un type de faune dans tout secteur ou toute région du Yukon. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 193*

Pouvoirs d'urgence du ministre

194(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut interdire ou restreindre la chasse ou le piégeage dans tout secteur du Yukon, pour une période qu'il estime indiquée, lorsqu'il est d'avis que cette mesure s'impose de façon urgente pour les besoins de santé ou de sécurité publique, ou pour la protection de la faune.

(2) Le ministre fait publier et diffuse une interdiction ou une restriction en application du paragraphe (1), de la façon prévue par règlement. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 194*

Pouvoirs additionnels

195 Le ministre peut :

a) établir ou approuver la forme ou le format d'une licence, d'un permis ou certificat d'exploitation, d'une concession de piégeage ou de pourvoirie et notamment, d'un composant de ceux-ci ou de tout document devant être délivré ou présenté en application de la présente loi, à l'exception d'une dénonciation ou d'un mandat;

b) établir le format d'une ordonnance de protection d'un animal sauvage dangereux mentionnée au paragraphe 93(7);

c) créer ou approuver des programmes de formation à l'intention des futurs titulaires de licences, de permis ou de certificats d'exploitation. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 195*

Mise en vigueur des règlements

196 Un règlement pris en vertu de la présente loi peut s'appliquer, tel que prévu par le règlement :

(a) to all of the Yukon or any part of the Yukon;

(b) for a limited period of time; or

(c) to an activity, species, licence, permit, device or thing, or a class of activities, species, licences, permits, devices or things

as specified in the regulation.
S.Y. 2001, c.25, s.196.

Power to prohibit

197 Every power of the Commissioner in Executive Council under this Act to make regulations respecting any activity includes the power to make regulations regulating or prohibiting the activity in whole or in part.
S.Y. 2001, c.25, s.197.

PART 13

INUVIALUIT FINAL AGREEMENT

Interpretation

198(1) In this Part,

“conservation” means the management of the wildlife populations and habitat to ensure the maintenance of the quality, including the long term optimum productivity of these resources and to ensure the efficient utilization of the available harvest; « *protection de la faune* »

“harvesting” includes hunting and trapping; « *exploitation de la faune* »

“Herschel Island Territorial Park” means the territorial park established under the *Parks Act* in accordance with section 12(16) of the Inuvialuit Final Agreement; « *parc territorial de l’île Hershel* »

“Hunters and Trappers Committee” means the body established under sections 14(75), 14(76) and 14(77) of the Inuvialuit Final Agreement; « *Comité collectif de chasseurs et de trappeurs* »

“Inuvialuit Game Council” means the body

a) à la totalité du Yukon ou à l'une de ses régions;

b) pour une période limitée;

c) à une activité, une espèce, une licence, un permis, un dispositif ou une chose, ou à une catégorie d'activités, d'espèces, de licences, de permis, de dispositifs ou de choses.
L.Y. 2001, ch. 25, art. 196

Pouvoir d'interdiction

197 Le pouvoir que la présente loi accorde au commissaire en conseil exécutif de régir, par règlement, une activité s'entend également du pouvoir de réglementer l'activité ou de l'interdire en totalité ou en partie.
L.Y. 2001, ch. 25, art. 197

PARTIE 13

CONVENTION DÉFINITIVE DES INUVIALUIT

Définitions

198(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Comité collectif de chasseurs et de trappeurs » Organisme établi en vertu des paragraphes 14(75) à (77) de la Convention définitive des Inuvialuit. “*Hunters and Trappers Committee*”

« Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) » L'organisme créé en vertu du paragraphe 12(46) de la Convention définitive des Inuvialuit. “*Wildlife Management Advisory Council (North Slope)*”

« Conseil inuvialuit de gestion du gibier » Organisme établi en vertu des paragraphes 14(73) et 14(74) de la Convention définitive des Inuvialuit. “*Inuvialuit Game Council*”

« exploitation de la faune » Comprend la chasse et le piégeage. “*harvesting*”

created in accordance with sections 14(73) and 14(74) of the Inuvialuit Final Agreement; « *Conseil inuvialuit de gestion du gibier* »

“subsistence quota” means the number of animals of a species or population of wildlife on the Yukon North Slope required for subsistence usage and determined in accordance with sections 218 to 225; « *quota de subsistance* »

“subsistence usage” means, subject to international conventions, the taking of wildlife by Inuvialuit for their personal use for food and clothing and includes the taking of wildlife for the purpose of trade, barter and, subject to sections 102 and 103, sale among Inuvialuit and trade, barter and sale to any person of the non-edible by-products of wildlife that are incidental to the taking of wildlife by Inuvialuit for their personal use; « *utilisation à des fins de subsistance* »

“total allowable harvest” means the number of animals of a species or population of wildlife on the Yukon North Slope which the Minister determines may be harvested in accordance with sections 210 to 217; « *limites de prise* »

“Wildlife Management Advisory Council (North Slope)” means the body constituted under section 12(46) of the Inuvialuit Final Agreement. « *Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord)* »

(2) For greater certainty, this Act is subject to the Inuvialuit Final Agreement, and the Inuvialuit Final Agreement prevails over this Act to the extent of any inconsistency or conflict.

(3) To the extent there is a conflict between any provision of this Part and any other provision of this Act, the provision of this Part prevails to the extent of the conflict. *S.Y. 2001, c.25, s.198.*

« limites de prise » Le nombre d’animaux d’une espèce ou du peuplement faunique sur le versant nord du Yukon qui, selon le ministre, peut être pris légalement, conformément aux articles 210 à 217. “*total allowable harvest*”

« parc territorial de l’île Herschel » Le parc territorial établi en vertu de la *Loi sur les parcs*, conformément au paragraphe 12(16) de la Convention définitive des Inuvialuit. “*Herschel Island Territorial Park*”

« protection de la faune » La gestion des peuplements fauniques et de leur habitat en vue d’assurer le maintien de la qualité de ces ressources, notamment de leur productivité optimale à long terme, ainsi que l’efficacité d’exploitation des ressources fauniques. “*conservation*”

« quota de subsistance » Le nombre d’animaux d’une espèce ou le peuplement faunique sur le versant nord du Yukon nécessaire à une utilisation à des fins de subsistance et déterminé conformément aux articles 218 à 225. “*subsistence quota*”

« utilisations à des fins de subsistance » Sous réserve des conventions internationales, la prise d’espèces fauniques par les Inuvialuit pour leur usage personnel, à des fins d’alimentation et d’habillement, notamment la prise d’espèces fauniques à des fins d’échange et de troc et, sous réserve des articles 102 et 103, la vente entre Inuvialuit ainsi que l’échange, le troc et la vente avec d’autres personnes, des sous-produits non comestibles qui sont accessoires à la prise d’espèces fauniques par les Inuvialuit pour leur usage personnel. “*subsistence usage*”

(2) Pour plus de certitude, la présente loi est subordonnée à la Convention définitive des Inuvialuit et cette dernière l’emporte sur la présente loi en cas de conflit ou d’incompatibilité.

(3) Les dispositions de la présente partie s’appliquent en cas de conflit ou d’incompatibilité avec toute autre disposition de la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 198*

Application

199 This Part applies to harvesting of wildlife on the Yukon North Slope by

- (a) Inuvialuit who are harvesting under section 200 or 228; and
- (b) other persons who are allocated harvesting opportunities under sections 229 to 231. *S.Y. 2001, c.25, s.199.*

General right to harvest

200(1) Despite section 6, an Inuvialuk may harvest wildlife throughout the Yukon North Slope, subject to any limitations, restrictions and conditions imposed under this Part.

(2) Despite subsection (1), when a total allowable harvest has been established for a species or population of wildlife, no person may harvest an animal of that species or population of wildlife unless that person has been allocated an opportunity to harvest that animal under section 226 or under sections 228 to 231. *S.Y. 2001, c.25, s.200.*

Methods of harvest

201(1) An Inuvialuk may use present and traditional methods of harvesting and may use all equipment reasonably needed to exercise those present and traditional methods of harvesting.

(2) If required for conservation or for public safety, or to implement international agreements to which the Government of Canada is a party, the Commissioner in Executive Council may, by regulation, limit or restrict the right set out in subsection (1).

(3) Nothing in this section prevents the Commissioner in Executive Council from

Application

199 La présente partie s'applique à la prise d'espèces fauniques sur le versant nord du Yukon :

- a) par les Inuvialuit qui procèdent à l'exploitation de la faune en vertu de l'article 200 ou 228;
- b) par toute autre personne qui se voit attribuer le droit d'exploiter la faune en vertu des articles 229 à 231. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 199*

Droit général d'exploitation

200(1) Malgré l'article 6, un Inuvialuk peut exploiter la faune sur tout le territoire du versant nord du Yukon, sous réserve des limites, des restrictions et des conditions imposées conformément à la présente partie.

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsque des limites de prise ont été établies pour une espèce ou pour le peuplement faunique, nul ne peut prendre un animal de cette espèce à moins qu'il ne se soit vu accorder le droit de le faire en vertu de l'article 226 ou des articles 228 à 231. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 200*

Méthodes d'exploitation

201(1) Un Inuvialuk a le droit d'utiliser les méthodes actuelles et traditionnelles, et le droit d'utiliser tout l'équipement raisonnablement nécessaire, à l'exercice de son droit d'exploiter un animal d'une espèce faunique.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, limiter ou restreindre le droit mentionné au paragraphe (1) lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour la protection de la faune ou pour la sécurité du public ou pour mettre en œuvre des conventions internationales auxquelles le Canada est partie.

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le commissaire en conseil exécutif,

limiting or restricting the right set out in subsection (1) pursuant to other legislation respecting conservation or public safety. *S.Y. 2001, c.25, s.201.*

Inuvialuit rights to exchange or barter wildlife products

202(1) An Inuvialuk may, without permit, exchange or barter wildlife products on the Yukon North Slope with another Inuvialuk or with a beneficiary of an adjacent land claims agreement.

(2) Nothing in subsection (1) authorizes the sale of wildlife or any part of the carcass of any wildlife. *S.Y. 2001, c.25, s.202.*

Export of Wildlife

203(1) Despite subsection 105(1), but subject to subsections (2), (3) and (4), an Inuvialuk may ship or remove any wildlife or any part of the carcass of any wildlife lawfully harvested under this Part from the Yukon to the Northwest Territories.

(2) If required for purposes of conservation or public safety, the Commissioner in Executive Council may by regulation prohibit or restrict, or impose conditions upon, the shipping or removal by an Inuvialuk of any wildlife or any part of the carcass of any wildlife from the Yukon.

(3) An Inuvialuk who ships or removes any wildlife or any part of the carcass of any wildlife from the Yukon to the Northwest Territories under subsection (1) is deemed to have been issued a permit and the permit is deemed to be issued subject to any restriction or condition on the removal of wildlife or any part of a wildlife carcass imposed by regulation made under subsection (2).

(4) An Inuvialuk who ships or removes any wildlife or any part of the carcass of any wildlife from the Yukon to the Northwest Territories

dans les domaines de la protection de la faune ou de la sécurité du public, de limiter ou de restreindre le droit tel que décrit au paragraphe (1), en application d'une autre loi. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 201*

Droits des Inuvialuit d'échanger et de faire le troc

202(1) Les Inuvialuit, entre eux ou avec un bénéficiaire de revendications concernant des terres adjacentes, peuvent, sans permis, échanger et faire le troc des produits de la faune sur le versant nord du Yukon.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser la vente d'une espèce faunique ou de son cadavre. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 202*

Transport à l'extérieur du Yukon

203(1) Malgré le paragraphe 105(1) mais sous réserve des paragraphes (2), (3) et 4, un Inuvialuk peut expédier ou transporter une espèce faunique prise légalement en vertu de la présente partie, ou toute partie de son cadavre, du Yukon aux Territoires du Nord-Ouest.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, interdire, restreindre ou imposer des conditions concernant l'expédition ou le transport par un Inuvialuk d'une espèce faunique ou d'une partie de son cadavre, à partir du Yukon, lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour la protection de la faune ou pour la sécurité du public.

(3) Un Inuvialuk qui expédie ou transporte une espèce faunique ou toute partie de son cadavre, du Yukon aux Territoires du Nord-Ouest en application du paragraphe (1), est réputé posséder un permis et le permis est réputé être délivré sous réserve des restrictions ou des conditions s'appliquant au transport d'une espèce faunique ou d'une partie de son cadavre, en application d'un règlement établi en vertu du paragraphe (2).

(4) Un Inuvialuk qui expédie ou transporte une espèce faunique ou toute partie de son cadavre, du Yukon aux Territoires du Nord-

under subsection (1) must comply with any restriction or condition imposed under subsection (2).

(5) Nothing in this section prevents the Commissioner in Executive Council from limiting or restricting the right set out in subsection (1) pursuant to other legislation respecting conservation or public safety. *S.Y. 2001, c.25, s.203.*

Exemption from licence requirements

204 Except as provided in section 205, an Inuvialuk is not required to obtain a permit, licence or other authorization to harvest wildlife under this Part. *S.Y. 2001, c.25, s.204.*

Licences may be required

205(1) The Commissioner in Executive Council may by regulation require an Inuvialuk to obtain a permit, licence or other authorization to harvest an animal of a species or population of wildlife if

- (a) a total allowable harvest has been established for that species or population; or
- (b) otherwise required for conservation.

(2) If required for purposes of conservation, the Commissioner in Executive Council may by regulation attach conditions to permits, licences or other authorizations required under subsection (1).

(3) An Inuvialuk must comply with the conditions of any permit, licence or other authorization required under this section.

(4) Despite paragraph 192(1)(cc), the Commissioner in Executive Council may not impose a fee or charge for a licence, permit or

Ouest en vertu du paragraphe (1), doit se conformer aux restrictions ou aux conditions qui s'appliquent en vertu du paragraphe (2).

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le commissaire en conseil exécutif, en ce qui concerne la protection de la faune ou la sécurité du public, de limiter ou de restreindre, en application d'une autre loi, le droit tel que décrit au paragraphe (1). *L.Y. 2001, ch. 25, art. 203*

Dispense de se procurer une licence

204 Sauf dans le cas prévu à l'article 205, il n'est pas obligatoire pour un Inuvialuk d'obtenir un permis, une licence ou toute autre autorisation pour prendre une espèce faunique en vertu de la présente partie. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 204*

Licence requise

205(1) Le commissaire en conseil exécutif peut établir un règlement afin d'enjoindre un Inuvialuk à obtenir un permis, une licence ou toute autre autorisation afin de prendre un animal d'une espèce ou du peuplement faunique :

- a) lorsque des limites de prise sont établies pour cette espèce ou ce peuplement;
- b) lorsqu'il est requis pour les besoins de la protection de la faune.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, joindre des conditions aux permis, aux licences ou à toute autre autorisation requise en vertu du paragraphe (1), lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour la protection de la faune.

(3) Un Inuvialuk doit se conformer aux conditions d'un permis, d'une licence ou de toute autre autorisation requise en vertu du présent article.

(4) Malgré l'alinéa 192(1)(cc), le commissaire en conseil exécutif ne peut imposer des droits ou des frais pour une licence, un permis ou

other authorization required under this Part. *S.Y. 2001, c.25, s.205.*

Proof of Inuvialuit status

206 Despite section 204, an Inuvialuk must, upon request by a conservation officer, show proof of status as an Inuvialuit. *S.Y. 2001, c.25, s.206.*

Harvesting of specially protected species

207 Despite subsection 8(1), an Inuvialuk may harvest a species of specially protected wildlife if

(a) the Minister has established a total allowable harvest for that species; and

(b) Inuvialuit have been allocated an opportunity to harvest animals of that species under section 226 or section 228. *S.Y. 2001, c.25, s.207.*

Application of subsection 8(2)

208 Subsection 8(2) does not apply to an Inuvialuk who has harvested a species of specially protected wildlife in accordance with section 207. *S.Y. 2001, c.25, s.208.*

Application of subsection 8(1)

209 Subsection 8(1) does not apply to a licence which allows the hunting of a species of specially protected wildlife under section 207. *S.Y. 2001, c.25, s.209.*

Process for establishing total allowable harvests

210 If required for purposes of conservation, the Minister may limit the harvest of a species or population of wildlife on the Yukon North Slope by Inuvialuit and by others, by establishing a total allowable harvest in accordance with sections 211 to 217. *S.Y. 2001, c.25, s.210.*

toute autre autorisation requise en vertu de la présente partie. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 205*

Preuve de l'état de bénéficiaire inuvialuit

206 Malgré l'article 204, un Inuvialuk doit faire la preuve de son état de bénéficiaire inuvialuit, à la demande d'un agent de protection de la faune. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 206*

Prise d'une espèce faunique spécialement protégée

207 Malgré le paragraphe 8(1), un Inuvialuk peut exploiter une espèce faunique spécialement protégée, à la condition :

a) que le ministre établisse des limites de prise pour cette espèce;

b) que les Inuvialuit se soient vu accorder le droit d'exploiter des animaux de cette espèce en vertu des articles 226 ou 228. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 207*

Application du paragraphe 8(2)

208 Le paragraphe 8(2) ne s'applique pas à un Inuvialuk qui exploite une espèce faunique spécialement protégée conformément à l'article 207. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 208*

Application du paragraphe 8(1)

209 Le paragraphe 8(1) ne s'applique pas à une licence pour la chasse d'une espèce faunique spécialement protégée en vertu de l'article 207. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 209*

Processus pour l'établissement des limites de prise

210 Le ministre peut limiter l'exploitation, par les Inuvialuit et par d'autres personnes, d'une espèce ou du peuplement faunique sur le versant nord du Yukon, lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour la protection de la faune, en établissant des limites de prise conformément aux articles 211 à 217. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 210*

Request for recommendation

211(1) If the Minister is of the opinion that conservation requires that a total allowable harvest be established, the Minister may request the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) to recommend a total allowable harvest.

(2) The Wildlife Management Advisory Council (North Slope) may, of its own initiative, recommend to the Minister a total allowable harvest. *S.Y. 2001, c.25, s.211.*

Conservation criteria

212 The Wildlife Management Advisory Council (North Slope) must consider conservation and may consider other factors that the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) considers appropriate in determining a total allowable harvest. *S.Y. 2001, c.25, s.212.*

Recommendation to Minister

213 The Wildlife Management Advisory Council (North Slope) must forward its recommended total allowable harvest to the Minister. *S.Y. 2001, c.25, s.213.*

Consideration of recommendation

214 The Minister may accept or reject a total allowable harvest recommended by the Wildlife Management Advisory Council (North Slope). *S.Y. 2001, c.25, s.214.*

Remitted recommendation

215 If the Minister rejects a total allowable harvest recommended by the Wildlife Management Advisory Council (North Slope), the Minister must set out in writing the reasons for the rejection, and must remit the recommendation to the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) with the written reasons and give the Wildlife Management

Demande de recommandation

211(1) S'il est d'avis que la protection de la faune requiert des limites de prise, le ministre peut demander au Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) de lui soumettre des recommandations sur l'établissement de ces limites.

(2) Le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) peut, de sa propre initiative, recommander au ministre l'établissement des limites de prise. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 211*

Critères

212 Le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) doit tenir compte de la protection de la faune et peut tenir compte de tout autre facteur approprié lorsqu'il détermine l'établissement des limites de prise. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 212*

Recommandation au ministre

213 Le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) doit faire parvenir au ministre sa recommandation pour l'établissement des limites de prise. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 213*

Étude de la recommandation

214 Le ministre peut accepter ou rejeter la recommandation pour l'établissement des limites de prise qui lui a été proposée par le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord). *L.Y. 2001, ch. 25, art. 214*

Renvoi de la recommandation

215 Lorsqu'il rejette une recommandation pour l'établissement des limites de prise qui lui a été proposée par le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord), le ministre doit mettre par écrit les motifs du rejet et faire parvenir le tout au Conseil. Le ministre doit donner au Conseil un délai raisonnable afin qu'il puisse examiner de nouveau la première

Advisory Council (North Slope) reasonable time in which to reconsider and make a final recommendation. *S.Y. 2001, c.25, s.215.*

Final recommendation

216(1) When the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) makes a final recommendation to the Minister, the Minister may accept or reject the final recommendation, or may vary or replace the final recommendation.

(2) If the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) fails to make a final recommendation to the Minister within a reasonable time, the Minister may proceed as though the Wildlife Management Advisory Council's recommendation under section 213 is the final recommendation of the Wildlife Management Advisory Council (North Slope). *S.Y. 2001, c.25, s.216.*

Minister's decision

217 If the Minister varies or replaces a total allowable harvest recommended by the Wildlife Management Advisory Council (North Slope), the Minister must determine the total allowable harvest based only on the requirements of conservation. *S.Y. 2001, c.25, s.217.*

Process for establishing subsistence quotas

218(1) Subject to subsection (2), if the Minister proposes to implement a total allowable harvest, the Minister must determine the subsistence quota for that species or population of wildlife in accordance with sections 219 to 225.

(2) Subsection (1) and sections 219 to 225 do not apply if the Minister proposes to establish a total allowable harvest for a fur bearing animal, for polar bear, or for a species or population of wildlife within Herschel Island Territorial Park. *S.Y. 2001, c.25, s.218.*

recommandation et en proposer une finale. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 215*

Recommandation finale

216(1) Lorsque le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) fait une recommandation finale au ministre, ce dernier peut l'accepter, la rejeter, la modifier ou la remplacer.

(2) Si le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) fait défaut de proposer une dernière recommandation au ministre dans un délai raisonnable, ce dernier peut aller de l'avant comme si la recommandation du Conseil en vertu de l'article 213 était une recommandation finale. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 216*

Décision du ministre

217 S'il modifie ou remplace une recommandation du Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) pour l'établissement des limites de prise, le ministre détermine ces limites en se fondant sur les besoins pour la protection de la faune seulement. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 217*

Démarches pour l'établissement de quotas de subsistance

218(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le ministre a l'intention de mettre en place des limites de prise, il doit déterminer le quota de subsistance d'une espèce ou du peuplement faunique, conformément aux articles 219 à 225.

(2) Le paragraphe (1) ainsi que les articles 219 à 225 ne s'appliquent pas lorsque le ministre a l'intention d'établir des limites de prise pour les animaux à fourrure, l'ours polaire ou pour une espèce ou le peuplement faunique dans les limites du parc territorial de l'île Herschel. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 218*

Request for recommendation

219(1) If it appears to the Minister that conservation requires that a total allowable harvest be established, the Minister may request the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) to recommend a subsistence quota for that species or population.

(2) The Wildlife Management Advisory Council (North Slope) may, of its own initiative, recommend to the Minister a subsistence quota. *S.Y. 2001, c.25, s.219.*

Criteria

220 In determining a subsistence quota, the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) must take into account

- (a) the food and clothing requirements of the Inuvialuit;
- (b) the usage patterns and levels of harvest of the Inuvialuit;
- (c) the requirements for that particular species or population of wildlife for subsistence usage;
- (d) the availability of wildlife populations to meet subsistence usage requirements including the availability of species from time to time;
- (e) the projections for changes in wildlife populations; and
- (f) other criteria and factors the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) considers appropriate. *S.Y. 2001, c.25, s.220.*

Recommendation to Minister

221 The Wildlife Management Advisory Council (North Slope) must forward its recommended subsistence quota to the Minister. *S.Y. 2001, c.25, s.221.*

Demande de recommandation

219(1) S'il est d'avis que la protection de la faune requiert des limites de prise, le ministre peut demander au Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) de lui recommander un quota de subsistance pour cette espèce ou ce peuplement.

(2) Le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) peut, de sa propre initiative, recommander un quota de subsistance au ministre. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 219*

Critères

220 Le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) doit tenir compte des facteurs suivants lorsqu'il établit un quota de subsistance :

- a) le besoin en nourriture et en vêtements des Inuvialuit;
- b) les modes d'utilisation et les quantités de prise des Inuvialuit;
- c) les besoins pour cette espèce ou ce peuplement faunique à des fins de subsistance;
- d) la capacité des peuplements fauniques de répondre aux besoins de subsistance, y compris la disponibilité des espèces suivant les périodes;
- e) les prévisions de changement dans les peuplements fauniques;
- f) tout autre facteur ou critère que le Conseil considère pertinent. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 220*

Recommandation au ministre

221 Le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) doit faire parvenir sa recommandation d'un quota de subsistance au ministre. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 221*

Consideration of recommendation

222 The Minister may accept or reject the recommendation of the Wildlife Management Advisory Council (North Slope). *S.Y. 2001, c.25, s.222.*

Remitted Recommendation

223 If the Minister rejects a subsistence quota recommended by the Wildlife Management Advisory Council (North Slope), the Minister must set out in writing the Minister's reasons for rejecting the recommended subsistence quota, and must remit the recommendation to the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) with the written reasons and give the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) reasonable time in which to reconsider and make a final recommendation. *S.Y. 2001, c.25, s.223.*

Final Recommendation

224(1) If the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) makes a final recommendation to the Minister, the Minister may accept or reject the final recommendation, or may vary or replace the final recommendation.

(2) If the Wildlife Management Advisory Council (North Slope) fails to make a final recommendation to the Minister within a reasonable time, the Minister may proceed as though the Wildlife Management Advisory Council's recommendation under section 221 is the final recommendation of the Wildlife Management Advisory Council (North Slope). *S.Y. 2001, c.25, s.224.*

Minister's decision

225 If the Minister varies or replaces the subsistence quota recommended by the Wildlife Management Advisory Council (North Slope), the Minister must take into account

- (a) the food and clothing requirements of the Inuvialuit;

Étude de la recommandation

222 Le ministre peut accepter ou rejeter la recommandation du Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord). *L.Y. 2001, ch. 25, art. 222*

Renvoi de la recommandation

223 Lorsqu'il rejette la recommandation du Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) pour un quota de subsistance, le ministre doit mettre par écrit les motifs du rejet et faire parvenir le tout au Conseil. Le ministre doit donner au Conseil un délai raisonnable afin qu'il puisse examiner de nouveau la première recommandation et en proposer une finale. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 223*

Recommandation finale

224(1) Lorsque le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) fait une recommandation finale au ministre, ce dernier peut l'accepter, la rejeter, la modifier ou la remplacer.

(2) Si le Conseil consultatif de la gestion de la faune (versant nord) fait défaut de proposer une recommandation finale au ministre dans un délai raisonnable, ce dernier peut aller de l'avant comme si la recommandation du Conseil en vertu de l'article 221 était une recommandation finale. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 224*

Décision du ministre

225 Lorsqu'il modifie ou remplace une recommandation du Conseil Consultatif de la gestion de la faune (versant nord) pour un quota de subsistance, le ministre doit tenir compte des facteurs suivants :

- a) le besoin en nourriture et en vêtements

(b) the usage patterns and levels of harvest of the Inuvialuit;

(c) the requirements for that particular species or population of wildlife for subsistence usage;

(d) the availability of wildlife populations to meet subsistence usage requirements including the availability of species from time to time; and

(e) the projections for changes in wildlife populations. *S.Y. 2001, c.25, s.225.*

Allocation of preferential harvests

226 Subject to section 227, if the Minister establishes a total allowable harvest for a species or population of wildlife, the Minister

(a) must first allocate to the Inuvialuit Game Council the number of animals equivalent to the lesser of the total allowable harvest or the subsistence quota for that species or population of wildlife; and

(b) if the total allowable harvest exceeds the subsistence quota for that species or population of wildlife, may allocate any remaining total allowable harvest to other harvesters. *S.Y. 2001, c.25, s.226.*

Allocation of exclusive harvests

227 If the Minister establishes a total allowable harvest for

(a) a fur bearing animal;

(b) polar bear; or

(c) a species or population of wildlife in Herschel Island Territorial Park,

the Minister must allocate the entire total allowable harvest to the Inuvialuit Game

des Inuvialuit;

b) les modes d'utilisation et les quantités de prise des Inuvialuit;

c) les besoins pour cette espèce ou ce peuplement faunique à des fins de subsistance;

d) la capacité des peuplements fauniques de répondre aux besoins de subsistance, y compris la disponibilité des espèces suivant les périodes;

e) les prévisions de changement dans les peuplements fauniques. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 225*

Droit préférentiel de prise

226 Sous réserve de l'article 227, lorsqu'il établit des limites de prise pour une espèce ou un peuplement faunique, le ministre :

a) doit, en premier lieu, accorder au Conseil inuvialuit de gestion du gibier un nombre d'animaux qui équivaut au moindre des limites de prise ou au quota de subsistance pour cette espèce ou pour ce peuplement faunique;

b) peut accorder l'excédant des limites de prise à d'autres personnes exploitant la faune si les limites de prise dépassent le quota de subsistance pour cette espèce ou pour ce peuplement faunique. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 226*

Droit exclusif de prise

227 Le ministre doit accorder toutes les limites de prise au Conseil inuvialuit de gestion du gibier lorsqu'il établit des limites de prise pour :

a) un animal à fourrure;

b) un ours polaire;

c) une espèce ou un peuplement faunique à l'intérieur des limites du parc territorial de l'île Herschel. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 227*

Council. *S.Y. 2001, c.25, s.227.*

Suballocation of total allowable harvest to Inuvialuit

228 If the Minister has allocated all or a portion of a total allowable harvest to the Inuvialuit Game Council under sections 226 or 227, the Inuvialuit may allocate, through the processes set out in the Inuvialuit Final Agreement, the Inuvialuit share among the Inuvialuit. *S.Y. 2001, c.25, s.228.*

Suballocation of polar bear

229(1) If the Minister has allocated a total allowable harvest of polar bear to the Inuvialuit Game Council under section 227, the Inuvialuit may allocate, through the processes set out in the Inuvialuit Final Agreement, an opportunity to harvest a polar bear from the Inuvialuit share to a person who is not Inuvialuit.

(2) A person to whom the Inuvialuit allocate an opportunity to harvest a polar bear under subsection (1) is subject to all the duties, obligations and prohibitions contained in this Act. *S.Y. 2001, c.25, s.229.*

Suballocation of fur bearing animals

230(1) If the Minister has allocated a total allowable harvest of a fur bearing animal to the Inuvialuit Game Council under section 227, the Inuvialuit may, with the prior consent of the Minister, allocate, through the processes set out in the Inuvialuit Final Agreement, an opportunity to harvest the fur bearing animal to a person who is not Inuvialuit.

(2) A person to whom the Inuvialuit allocate an opportunity to harvest a fur bearing animal under subsection (1) is subject to all the duties, obligations and prohibitions contained in this Act.

(3) The Inuvialuit shall not make a gain or

Sous-répartition des limites de prise

228 Lorsque le ministre accorde en totalité ou en partie les limites de prise au Conseil inuvialuit de gestion du gibier en vertu des articles 226 ou 227, les Inuvialuit peuvent sous-répartir leur part entre eux, selon la procédure prescrite à la Convention définitive des Inuvialuit. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 228*

Sous-répartition des limites pour l'ours polaire

229(1) Lorsque le ministre accorde des limites de prise pour l'ours polaire au Conseil inuvialuit de gestion du gibier en vertu de l'article 227, les Inuvialuit peuvent sous-répartir leur part à un non-Inuvialuit, selon la procédure prescrite à la Convention définitive des Inuvialuit, afin que cette personne puisse exploiter l'ours polaire.

(2) La personne à qui les Inuvialuit ont sous-réparti des limites de prise pour l'ours polaire en vertu du paragraphe (1), est assujettie aux obligations et interdictions de la présente loi. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 229*

Sous-répartition des limites pour les animaux à fourrure

230(1) Lorsque le ministre accorde des limites de prise pour un animal à fourrure au Conseil inuvialuit de gestion du gibier en vertu de l'article 227, les Inuvialuit peuvent, avec le consentement du ministre, sous-répartir leur part à un non-Inuvialuit, selon la procédure prescrite à la Convention définitive des Inuvialuit, afin que cette personne puisse exploiter un animal à fourrure.

(2) Une personne à qui les Inuvialuit ont sous-réparti des limites de prise en lui donnant le droit de prendre des animaux à fourrure, en vertu du paragraphe (1), est assujettie aux obligations et interdictions de la présente loi.

(3) Les Inuvialuit ne peuvent tirer aucun

profit from the granting of permission to harvest a fur bearing animal except when the granting of permission is part of a reciprocal arrangement with beneficiaries of an adjacent land claims agreement. *S.Y. 2001, c.25, s.230.*

Suballocation of wildlife in territorial park

231(1) If the Minister has allocated a total allowable harvest of a species or population of wildlife, other than a fur bearing animal or polar bear, in Herschel Island Territorial Park to the Inuvialuit Game Council under section 227, the Inuvialuit may allocate, through the processes set out in the Inuvialuit Final Agreement, to a person an opportunity to harvest an animal from that total allowable harvest.

(2) If under subsection (1) the Inuvialuit allocate an opportunity to harvest to a person who is a beneficiary of an adjacent land claims agreement, that person has, for the purposes of harvesting that wildlife, the same rights and privileges under this Part as an Inuvialuk.

(3) The Inuvialuit may not allocate an opportunity to harvest wildlife under subsection (1) to a person who is not a beneficiary of an adjacent land claims agreement without the prior consent of the Minister. *S.Y. 2001, c.25, s.231.*

Allocations to non-Inuvialuit

232 The Inuvialuit Game Council must notify the Minister in writing of the name of each person who is not Inuvialuit and who has been allocated a harvesting opportunity by the Inuvialuit under sections 229, 230, or 231 no later than 30 days after the allocation is made. *S.Y. 2001, c.25, s.232.*

profit de l'octroi, à des non-Inuvialuit, du droit de prendre des animaux à fourrure, sauf en cas d'entente réciproque conclue avec les bénéficiaires d'un règlement de revendications territoriales concernant des terres adjacentes. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 230*

Sous-répartition de la faune dans un parc territorial

231(1) Lorsque le ministre, en vertu de l'article 227, accorde des limites de prise pour une espèce ou un peuplement faunique, à l'exception d'un animal à fourrure ou d'un ours polaire, au Conseil inuvialuit de gestion du gibier, dans les limites du parc territorial de l'île Herschel, les Inuvialuit peuvent sous-répartir leur part à un non-Inuvialuit, selon la procédure prescrite à la Convention définitive des Inuvialuit, afin que cette personne puisse exploiter un animal à partir de ces limites de prise.

(2) Une personne possède, aux fins de l'exploitation de la faune, les mêmes droits et privilèges qu'un Inuvialuk en vertu de la présente partie, lorsqu'elle est bénéficiaire d'un règlement de revendications territoriales concernant des terres adjacentes et que les Inuvialuit, en vertu du paragraphe (1), lui sous-répartissent des limites de prise.

(3) Les Inuvialuit ne peuvent, sans le consentement préalable du ministre, sous-répartir leur part pour l'exploitation de la faune en vertu du paragraphe (1), à une personne qui n'est pas bénéficiaire d'un règlement de revendications concernant des terres adjacentes. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 231*

Répartition à des non-Inuvialuit

232 Le Conseil inuvialuit de gestion du gibier doit aviser le ministre par écrit après avoir réparti un droit d'exploitation de la faune à un non-Inuvialuit, en vertu des articles 229, 230 ou 231, et ce, au plus tard dans les 30 jours suivant la répartition. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 232*

Minister's consent

233(1) If the Minister's consent is required under sections 230 or 231, the Minister may grant or withhold his or her consent, and the Minister may issue the consent subject to such terms and conditions as the Minister considers appropriate.

(2) If the Minister has consented to an allocation of wildlife under sections 230 or 231 subject to terms and conditions, no person shall harvest the wildlife except in accordance with the terms and conditions. *S.Y. 2001, c.25, s.233.*

Grant of authorizations

234 The Minister may grant any licence, permit or other authorization required to permit the lawful harvest of wildlife by a person to whom the Inuvialuit have allocated a harvesting opportunity under sections 228 to 231. *S.Y. 2001, c.25, s.234.*

Minister not obligated

235 Nothing in sections 228 to 231 requires the Minister to establish a total allowable harvest. *S.Y. 2001, c.25, s.235.*

Hunters and Trappers Committee bylaws

236(1) The Wildlife Management Advisory Council (North Slope) may recommend to the Minister that a bylaw of a Hunters and Trappers Committee be adopted as a regulation under this Act.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations to implement, in whole or in part, a bylaw of a Hunters and Trappers Committee.

(3) Nothing in this section imposes a financial obligation on the Minister or the Commissioner in Executive Council, or obligates the Minister or the Commissioner in Executive Council to adopt, implement, or

Consentement du ministre

233(1) Lorsque son consentement est requis en vertu des articles 230 ou 231, le ministre peut l'accorder ou le refuser, et peut l'accorder sous réserve des conditions qu'il juge appropriées.

(2) Lorsque le ministre a consenti, sous réserve de certaines conditions, à une répartition de la faune en vertu des articles 230 ou 231, nul ne doit procéder à l'exploitation de cette faune à moins de respecter ces conditions. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 233*

Octroi d'une autorisation

234 Le ministre peut octroyer un permis, une licence ou toute autre autorisation permettant l'exploitation licite de la faune par une personne ayant obtenue une sous-répartition de la part des Inuvialuit en vertu des articles 228 à 231. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 234*

Établissement facultatif

235 Les articles 228 à 231 n'obligent pas le ministre à établir des limites de prise. *L.Y. 2001, ch. 25, art. 235*

Comité collectif de chasseurs et de trappeurs

236(1) Le Conseil Consultatif de la gestion de la faune (versant nord) peut recommander au ministre qu'un règlement administratif du Comité collectif de chasseurs et de trappeurs soit adopté à titre de règlement en vertu de la présente loi.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements afin de mettre en application, en tout ou en partie, un règlement administratif du Comité collectif de chasseurs et de trappeurs.

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'imposer au ministre ou au commissaire en conseil exécutif une obligation financière ou l'obligation d'adopter et de mettre en application un règlement administratif du

enforce a bylaw of a Hunters and Trappers
Committee. *S.Y. 2001, c.25, s.236.*

Comité collectif de chasseurs et de trappeurs.
L.Y. 2001, ch. 25, art. 236

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON